Quatre-vingt-troisième année. — N° 14. Le Numéro : 25 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Janvier 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 15 janvier 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 598).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 598).

Ministère de la justice.

Décrets du 13 janvier 1951 portant attribution de fonctions, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 598).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 13 janvier 1951 relatif à la réintégration d'un contrôleur civil hors cadres (p. 601).

Exequatur accordés à des consuls (p. 601).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la vente par l'Etat à la commune mixte de Renault (département d'Oran) de divers terrains domaniaux (p. 599).

Décret du 13 janvier 1951 portant promotion d'un officier d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 599).

Décret n° 51-51 du 15 janvier 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à des fonctionnaires du cadre des préfectures (p. 599).

Décrets du 15 janvier 1951 portant nomination d'un préfet et revision de la situation administrative d'un secrétaire général de préfecture (p. 599).

Arrêtés du 30 décembre 1950 relatifs à la contribution des communes aux dépenses de police pour l'année 1951 (p. 599).

Arrêté du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 600).

Arrêté du 3 janvier 1951 portant remise de débet (p. 600).

Arrêté du 11 janvier 1951 portant transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur au budget du ministère de la défense nationale (p. 600).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le recrutement de secrétaire administratif de préfecture (p. 601).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 15 janvier 1951 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 601).

Arrêté du 10 janvier 1951 portant remise de débet (p. 602).

Arrêtés du 11 janvier 1951 portant ouverture de crédits (p. 602).

Arrêté du 15 janvier 1951 portant nomination d'un membre au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 602).

Arrêtés du 15 janvier 1951 portant nomination et acceptation de démission au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (p. 602).

Arrêtés portant réintégration et modifiant ou annulant les dispositions de précédents arrêtés (armée de l'air, active, et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 602).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 603).

Décision portant changement d'arme d'aspirants de réserve (rectificatif) (p. 603).

Décisions portant admission à l'honorariat et rectificatif (armées de terre et de l'air, réserve) (p. 603).

Circulaire du 13 janvier 1951 relative au rappel à l'activité d'officiers d'active en non-activité par suppression d'emploi et à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité (p. 603).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée active de l'air pour l'année 1951 (métropole et colonies, sauf Indochine) (rectificatif) (p. 604).

Liste des candidats admis au deuxième peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (deuxième promotion 1950) (rectificatif) (p. 604).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-52 du 13 janvier 1951 portant majoration des droits de recherches des agents de l'enregistrement (p. 604).

Arrêtés du 30 décembre 1950 portant prorogation des groupements nationaux d'achats des produits laitiers et des tourteaux (p. 605).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-53 du 13 janvier 1951 portant relèvement des rétributions des professeurs de l'école du Louvre (p. 605).

Décrets du 13 janvier 1951 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 605).

Arrêté du 10 janvier 1951 fixant les modalités d'application du décret n° 51-49 du 6 janvier 1951 modifiant le règlement des concours aux grands prix de Rome (p. 605).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 51-54 du 13 janvier 1951 relatif au brevet d'éducation physique et sportive (p. 609).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 609).

Tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées (p. 609).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 janvier 1951 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 610).

Arrêté du 12 janvier 1951 portant nomination au cabinet du ministre (p. 610).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole (p. 610).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 13 janvier 1951 portant annulation du décret du 24 juillet 1946 affectant au département de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) une parcelle de terrain située à Albertville (Savoie) et provenant de la ligne de chemin de fer d'Albigny à Bourg-Saint-Maurice (p. 610).

Arrêté du 9 janvier 1951 agréant le laboratoire de la direction des services vétérinaires du Haut-Rhin pour le diagnostic des maladies des abeilles (p. 610).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des assurances sociales agricoles (p. 610).

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des demandes de construction de distilleries nouvelles et de la répartition des contingents d'alcool (rectificatif) (p. 610).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées au cours de l'année 1949-1950 (p. 611).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des travaux météorologiques du cadre outre-mer (p. 611).

Décret du 10 janvier 1951 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 611).

Décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade (p. 611).

Décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade (p. 612).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatifs) (p. 613).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 4 janvier 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries des départements des Pyrénées-Orientales, des Basses-Pyrénées et de la Vienne (p. 615).

Arrêté du 6 janvier 1951 relatif à la participation de certains établissements ou collectivités à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 619).

Arrêté du 9 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 9 juin 1948, modifié, fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses (p. 619).

Arrêté du 9 janvier 1951 fixant le montant minimum du fonds de réserve obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1950 (p. 619).

Arrêté du 9 janvier 1951 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1950 (p. 619).

Arrêté du 9 janvier 1951 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 620).

Arrêté relatif au remplacement du président de la commission prévue par l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 620).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 13 janvier 1951 portant extension à la commune de Guignicourt-sur-Aisne de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 620).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 13 janvier 1951 allouant une indemnité spéciale à l'assistant chargé du service des piqûres antisyphilitiques à l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 620).

Arrêté du 11 janvier 1951 fixant la date d'ouverture de la session d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical dans les institutions privées de jeunes aveugles (p. 620).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégration et mutation (services extérieurs) (p. 620).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 13 janvier 1951 portant affectation, au ministère de la marine marchande, de partie d'un immeuble domanial à Sète (Hérault) (p. 621).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1951, en exécution de l'article 16 du règlement (p. 621).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 622).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 623).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 623).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé militaire au Val-de-Grâce (p. 624).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de café en provenance du Congo belge (p. 626).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 626).

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 629).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 629).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement (p. 631).

Résultats de l'exercice 1950 au 30 novembre 1950 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1950 au 30 novembre 1950 (p. 650).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 624).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 626).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 1 du 13 janvier 1951, du directeur des carburants, relative à la fabrication et à l'utilisation du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures pendant le mois de janvier 1951 (p. 624).

Avis aux importateurs de café en provenance du Congo belge (p. 626).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 626).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 626).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Nîmes (Gard) (p. 626).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de l'Hérault (p. 626).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe aux hospices de Bourg (Ain) (Hôtel-Dieu) (p. 626).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 626).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 626).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine de 1950) (p. 652).

Annonces (p. 653).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 1 (*pour l'édition complète*).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé, ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe (p. 1).

Feuille 2 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du troisième trimestre 1950 (p. 13).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 8 au 14 janvier 1951.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1950

Feuille 41.

Réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique. — Rapport par M. Paul Boulet (*suite*) ..... p. 1281

Régime d'allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Aide à domicile aux vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945 et création de foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. — Avis par Mme Roca ..... p. 1281

Attribution aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement d'une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Charles Barangé ..... p. 1282

Rétablissement des anciennes limites d'âge des officiers de l'armée de terre, abaissées par la loi du 2 août 1946. — Proposition de loi de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 1282

Secours aux victimes de la grêle et les orages dans le département de la Marne. — Proposition de résolution de M. Anxionnaz ..... p. 1283

Abrogation de l'article 25 de la loi du 14 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier. — Rapport par M. Gaillard ..... p. 1283

Subvention de l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la résistance. — Rapport par M. Gaillard ..... p. 1284

Erection à Châteaubriant d'un monument du souvenir. — Rapport par M. Gaillard ..... p. 1284

Complément à la loi n° 48-1250 du 5 août 1948 organisant le marché des sels de l'Ouest. — Rapport par M. Asseray. p. 1284

Fixation du régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux et du conseil général de la Seine. — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret ..... p. 1285

Départ gratuit en colonie de vacances des orphelins pupilles de la nation. — Avis par Mme Chevrin ..... p. 1287

Secours aux victimes de la grêle dans la région de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne). — Proposition de résolution de M. Gérard Duprat ..... p. 1287

Indemnisation des agriculteurs dont les champs ont été ravagés par la grêle pendant la semaine du 11 au 18 juin. — Proposition de résolution de M. Mondon ..... p. 1288

Secours aux victimes de la grêle dans le département de Maine-et-Loire. — Proposition de résolution de M. Charles Barangé ..... p. 1288

Subvention des collectivités locales, dans la proportion de 50 p. 100, des frais d'achat des fusées paragrêles utilisées au cours de l'année 1950. — Proposition de résolution de M. Montagnier ..... p. 1288

Secours aux victimes de la grêle dans le département de la Somme. — Proposition de résolution de M. Prot ..... p. 1288

Application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Rapport par M. Cordonnier ..... p. 1289

Feuille 42.

Application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Rapport par M. Cordonnier (*suite*) ..... p. 1313

Maintien du Cher comme rivière canalisée par l'attribution de crédits nécessaires imputés au budget du ministère des travaux publics. — Proposition de résolution de M. Paumier ..... p. 1315

Ouverture de la chasse au faisan en même temps que l'ouverture générale de la chasse. — Proposition de loi de M. Blanchet ..... p. 1315

Indemnisation des victimes de la grêle dans le département du Tarn. — Proposition de résolution de M. Delxonne. p. 1316

Conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1316

Aide aux habitants de la région d'Abbeville, du Vimeur et du Ponthieu, victimes de la catastrophe du 20 juin 1950. — Proposition de résolution de M. Garet ..... p. 1316

Demande à l'Assemblée nationale d'une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. — Rapport par M. Beauquier ..... p. 1316

Aide aux chômeurs. — Rapport par M. Besset ..... p. 1317

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Rapport par M. Beugniez ..... p. 1321

Extension du bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre. — Rapport par M. Mazier ..... p. 1322

Facilitation de l'application de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de guerre, dans la période qui va du mois d'août 1944 à la commission Fayolle inclus. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert ..... p. 1322

Indemnisation des citoyens victimes de calamités atmosphériques. — Proposition de résolution de M. Palewski. p. 1323

Accord de facilités aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis pour se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque. — Rapport supplémentaire par M. Louis Martel ..... p. 1323

Validation des décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et intégration du personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes. — Rapport par M. Emmanuel Very ..... p. 1323

Répression de certaines atteintes à la liberté du commerce et complément aux articles 419, 420 et 421 du code pénal. — Proposition de loi de M. Armengaud ..... p. 1324

Classification à l'indice 135-195 des agents de bibliothèques considérés comme gardiens et accord à ces personnels d'un statut conforme à leurs fonctions — Rapport par Mlle Lambin ..... p. 1326

Modification de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1326

Indemnisation des victimes des orages de grêle du 20 juin 1950 dans le département de Maine-et-Loire. — Proposition de résolution de M. Allonneau ..... p. 1327

Aide aux victimes de l'ouragan du 20 juin 1950 dans le département de la Somme. — Proposition de résolution de M. Max Lejeune ..... p. 1327

Indemnisation au victimes de l'orage du 20 juin 1950 dans la vallée du Loir. — Proposition de résolution de M. Morand ..... p. 1327

Attribution d'un secours aux victimes des orages dans la région de Saint-Mihiel (Meuse). — Proposition de résolution de M. Savard ..... p. 1328

Création de caisses départementales provisoires d'assurances et d'une caisse nationale provisoire de réassurance des risques de calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Cerclier ..... p. 1328

Aide aux victimes de la grêle dans le département de Maine-et-Loire. — Proposition de résolution de M. de Geoffre. p. 1328

Accord de permissions agricoles exceptionnelles aux militaires sous les drapeaux des régions sinistrées par les orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozart ..... p. 1328

Secours aux victimes de la grêle dans le département de la Seine-Inférieure. — Proposition de loi de M. Capdeville. p. 1329

Secours aux victimes de la grêle dans le département de la Corrèze. — Proposition de résolution de M. Goudoux.. p. 1329

Secours aux victimes de la grêle dans la vallée de l'Ubaye. — Proposition de résolution de M. Girardot ..... p. 1329

Secours aux victimes de l'ouragan du 16 juin 1950 dans le département de la Haute-Savoie. — Proposition de résolution de M. Boccagny ..... p. 1329

Secours aux victimes de la grêle dans la région de Foucarmont (Seine-Inférieure). — Proposition de résolution de Mme Lucie Guérin ..... p. 1330

Modification de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les constatations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. — Avis ..... p. 1330

Modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941. — Avis ..... p. 1330

Institution d'une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation. — Avis ..... p. 1330

Complément à la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre. — Proposition de loi de M. Rabier. p. 1331

Procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1331

Ratification de l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie. — Rapport par M. Philippe Farine ..... p. 1331

Rétablissement du scrutin uninominal et établissement de la représentation proportionnelle intégrale pour l'élection des députés de la métropole et de l'Algérie à l'Assemblée nationale. — Proposition de loi de M. d'Aragon ..... p. 1333

Institution d'une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires. — Avis ..... p. 1336

Demande à l'Assemblée nationale d'une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. — Résolution ..... p. 1336

Ouverture à Electricité de France des crédits nécessaires à la mise en chantier des futurs barrages d'Uzerche et Hautefage (Corrèze). — Proposition de résolution de M. Goudoux ..... p. 1336

Statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Viatte.... p. 1336

Cessation de toutes importations de produits laitiers et instauration d'une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromages de garde. — Rapport par M. Camille Laurens ..... p. 1337

Exonération totale des droits du permis de chasse et du permis de pêche pour les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs et les bénéficiaires de l'allocation temporaire. — Proposition de loi de M. Genest... p. 1338

Prélèvement de sommes sur le droit de timbre et sur la cotisation dans la délivrance des permis de chasse au profit de la commune pour être destinées au repeuplement du gibier et à la destruction des animaux nuisibles. — Proposition de loi de M. Blanchet ..... p. 1338

Rétablissement de l'allocation de salaire unique pour les enfants uniques de plus de dix ans. — Proposition de loi de Mme Darras ..... p. 1338

Aide aux victimes de l'orage de grêle dans le département de l'Hérault. — Proposition de résolution de M. Gros..... p. 1338

Organisation de l'assurance-décès des membres des professions artisanales. — Rapport par M. Viatte ..... p. 1339

Modification de l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. — Proposition de loi de M. Triboulet ..... p. 1339

Elévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport supplémentaire par M. Borra ..... p. 1340

Mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1340

Développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1341

Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. — Dixième lettre rectificative ou projet de loi ..... p. 1341

Recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie. — Projet de loi ..... p. 1343

Situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française. — Projet de loi ..... p. 1343

Honorariat des anciens magistrats consulaires. — Projet de loi ..... p. 1344

Modification de l'article 69 du livre IV du code du travail. — Projet de loi ..... p. 1344

Feuille 43.

Modification de l'article 69 du livre IV du code du travail. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 1345

Prorogation de la concession du pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs. — Projet de loi ..... p. 1345

Exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi. p. 1346

Réduction du temps de travail à quarante heures par semaine dans les grandes exploitations agricoles et annexes. — Proposition de loi de M. Hilaire Perdon. p. 1348

Exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1349

Modification de l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. — Projet de loi ..... p. 1350

Non fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été soumise au Parlement. — Propositions de loi de M. Biscarlet ..... pp. 1350 et 1351

Aide aux agriculteurs victimes de sinistres graves dus à des calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Jules Moch ..... p. 1352

Exonération du payement des cotisations aux allocations familiales et aux assurances sociales des cultivateurs victimes des calamités agricoles. — Proposition de résolution de M. Pouyet ..... p. 1353

Aide aux agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Allier. — Proposition de résolution de M. Pouyet ..... p. 1353

Aide aux victimes de la grêle dans la région de Dancourt (Seine-Inférieure). — Proposition de loi de M. Dusseaulx ..... p. 1354

Secours aux victimes de la grêle dans le département du Lot. — Proposition de résolution de M. Thamier ..... p. 1354

Extension aux travailleurs tunisiens et marocains en France du bénéfice des allocations familiales pour leurs familles demeurées au Maroc et en Tunisie. — Proposition de loi de M. Joseph Dumas ..... p. 1354

Modification de l'article 2 de la loi du 29 septembre 1948 relatif aux indemnités de fonction des maires et adjoints. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber ..... p. 1354

Modification des articles 32 et 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurés sociaux âgés de plus de soixante ans. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 1355

Rétablissement de la liberté dans le travail de la meunerie française. — Proposition de résolution de M. Viatte ..... p. 1355

Majoration du pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950. — Projet de loi ..... p. 1355

Reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert ..... p. 1356

Modification des articles 36 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 de l'article 18 de la loi du 10 août 1871 et de l'article 18 du décret du 23 septembre 1875. — Projet de loi ..... p. 1356

Modification de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. — Projet de loi ..... p. 1357

Mise à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole d'une somme destinée à la création de prêts à moyen terme et à intérêt réduit en faveur des orages de grêle survenus depuis le début de mai. — Proposition de résolution de M. Moussu ..... p. 1357

Mise à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole d'une somme destinée à la création de prêts à moyen terme et à intérêt réduit en faveur des cultivateurs victimes du gel. — Proposition de résolution de M. Philippe Farine ..... p. 1357

Suppression de l'article 5 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1358

Abrogation de l'article 67 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 49 de la loi du 26 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier ..... p. 1358

Contrôle des ententes professionnelles. — Avis ..... p. 1358

Importation de certains biens d'équipement en franchise des droits de douane. — Rapport par M. Bergeret ..... p. 1359

Institution d'un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. — Proposition de loi de M. Durand-Réville ..... p. 1359

Complément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. — Proposition de loi de M. Jean Bène ..... p. 1364

Demande à l'Assemblée nationale d'une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi. — Résolution ..... p. 1364

Indemnisation et réparation des dommages causés par les calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Marc Dupuy ..... p. 1364

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1365

Majoration du pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950. — Rapport par M. Charles Barangé ... p. 1365

Aide aux victimes des orages et de la grêle dans le département de Seine-Inférieure. — Proposition de résolution de M. Dusseaulx ..... p. 1365

Amnistie de certaines infractions commises par les agriculteurs à la législation sur les prix, à la législation économique ou à l'occasion du fonctionnement des tribunaux paritaires. — Rapport par M. Yves Péron ..... p. 1365

Aménagement du prélèvement sur les loyers. — Rapport par M. Siefridt ..... p. 1366

Sursis à la vente des hôtels Sokolnikoff. — Rapport par M. Louis Martel ..... p. 1372

Complément au quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. — Proposition de loi de M. Roclore ..... p. 1372

Rapport par M. Guilbert ..... p. 1372

Prorogation de la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Proposition de loi de M. de Moro-Giafferri. p. 1373

Institution, lors de la fixation du prix du blé de la récolte de 1950, d'une cotisation destinée à alimenter une caisse d'assurance agricole en faveur des producteurs de blé. — Proposition de résolution de M. Max Lejeune ..... p. 1373

Remise en vigueur des dispositions contenues dans l'article 6 du code des contributions indirectes. — Proposition de résolution de M. Auxiommaz ..... p. 1373

Complément à l'article 9 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 relatif aux barèmes d'invalidité des victimes de la guerre. — Proposition de loi de M. Forcinal ..... p. 1374

Institution de licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention. — Avis par M. Gallet ..... p. 1374

Modification de l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Proposition de loi de M. Meck. p. 1375

Autorisation, pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones de statuer directement sur les demandes en décharge de responsabilité présentées par les comptables des postes, télégraphes et téléphones. — Proposition de loi de M. Dagain ..... p. 1375

Modification des articles 192, 639 et 640 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la prescription des contraventions de police connexes à un délit. — Proposition de loi de M. Dominjon ..... p. 1376

Organisation d'une exposition de l'Union française à Marseille en 1952. — Proposition de loi de M. Defferre ..... p. 1376

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 15 janvier 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 19 décembre 1950 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Poberguin (Charles-Henri-Olivier), administrateur en chef des colonies en retraite. Officier du 21 octobre 1932.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Tour de service en Indochine des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service en Indochine du 1er janvier 1951, inséré au *Journal officiel* du 1er janvier 1951 (p. 9):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

M. Doillon (Albert).

Transmissions coloniales.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs.

M. Le Gallic (Edme).

Chiffre.

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

M. Lormant (Yves).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 janvier 1951 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Delmas-Goyon, juge au tribunal de première instance de Tulle, est chargé pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Abadie, qui a été nommé juge au tribunal de Nantes.

Décret du 13 janvier 1951 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Fabre, juge au tribunal de première instance de Privas, est chargé pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants, en remplacement de M. Aubry, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Décret du 13 janvier 1951 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur le rapport du conseil supérieur de la magistrature, M. Delcourt, juge au tribunal de première instance de Lisieux, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Dussaugey, qui a été chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Décret du 13 janvier 1951 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Raynaud, juge au tribunal de première instance de Castres, est chargé pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Mestre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Décret du 13 janvier 1951 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, Mlle Marchand (Suzanne), juge au tribunal de Saint-Julien-en-Genevois, est chargée des fonctions de juge de paix des cantons de Saint-Julien, Cruseilles et Frangy, en remplacement de Mlle Dunand-Pivot, nommée juge au tribunal de première instance de Clamecy.

Décret du 13 janvier 1951 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Gaillot, juge au tribunal de première instance de Provins, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Provins et Villiers-Saint-Georges, en remplacement de M. Legentil, qui a été mis en disponibilité.

Décret du 13 janvier 1951 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Remond, juge au tribunal de première instance de Gray, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Louis, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Besançon.

Décret du 13 janvier 1951 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Chabrier, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 11 janvier 1951 et est nommé président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Décret du 13 janvier 1951 rapportant des précédents décrets portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 13 janvier 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Sont rapportées les dispositions du décret du 9 décembre 1950 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune M. Bengel, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Metz.

Par voie de conséquence, sont également rapportées les dispositions du décret du 9 décembre 1950 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Metz M. Adam, qui est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Mulhouse.

Les dispositions dudit décret par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Mulhouse M. Blaes, qui est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saverne.

Sont également rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 19 décembre 1950 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Saverne M. Gross, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Et celles dudit décret par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Mihiel M. Georges, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de 3e classe au tribunal de première instance de Remiremont.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 janvier 1951 approuvant la vente par l'Etat à la commune mixte de Renault (département d'Oran) de divers terrains domaniaux.

Par décret en date du 13 janvier 1951, est approuvé, aux clauses et conditions stipulées, l'acte administratif en date du 12 octobre 1950, aux termes duquel l'Etat vend à la commune mixte de Renault, moyennant le prix de 9.715.000 F, les terrains domaniaux d'une contenance totale de trois cent cinquante-neuf hectares sept ares vingt centiares (359 hectares, 07 ares, 20 centiares), formant les lots nos 173, 199, 223 pie, 228 pie, 232, 233, 288 pie, 293, 295 pie et 318 du plan de son territoire.

Décret du 13 janvier 1951 portant promotion d'un officier d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 13 janvier 1951, est promu à titre définitif dans le régiment de sapeurs-pompiers, pour prendre rang du 1er janvier 1951, l'officier d'active désigné ci-après:

Au grade de capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Guennou (Louis-Henri).

Décret n° 51-51 du 15 janvier 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à des fonctionnaires du cadre des préfectures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-989 du 16 juin 1948 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 49-673 du 14 mai 1949 modifiant le décret n° 48-989 du 16 juin 1948 précité;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu le décret n° 49-440 du 26 octobre 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 3 mars 1950 complétant l'arrêté du 29 septembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1950 et à titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux chefs de division, aux attachés de préfecture de classe exceptionnelle, de 1re et 2e classe, aux chefs de bureau, aux rédacteurs de classe exceptionnelle et aux secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail et qui ne pourront dépasser les maxima ci-après, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

	Taux maxima.	Taux moyens.
Chefs de division de classe exceptionnelle de 1er, 2e, 3e et 4e échelon	52.000	26.000
Attachés de classe exceptionnelle, de 1re et 2e classe Chefs de bureau Rédacteurs de classe exceptionnelle. Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle	42.000	21.000

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1950 également, les majorations instituées par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 et le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 sont applicables aux taux des indemnités forfaitaires, tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le décret n° 46-999 du 22 mars 1946 modifié, relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des préfectures, est abrogé à compter du 1er janvier 1950.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 15 janvier 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. Phalempin (Georges), préfet de 1re classe, chargé des fonctions de préfet du Pas-de-Calais (hors classe), est nommé préfet du Pas-de-Calais (hors classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 15 janvier 1951 portant revision de la situation administrative d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 15 janvier 1951:

Les dispositions du décret du 7 mars 1945 concernant M. Perrin (André), ancien secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne sont rapportées.

M. Perrin est placé, à compter du 16 avril 1945, dans la position de disponibilité sans traitement et, à compter du 11 septembre 1947, dans la position de disponibilité avec un traitement annuel de 50.000 F.

Contribution des communes aux dépenses de police pour l'année 1951.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945, validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1941, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculé,

pour l'année 1951, de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population municipale totale de ces collectivités par 66 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur, et le directeur du budget au ministère du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le sous-directeur de l'administration générale, départementale et communale,
LAFOREST.

Pour le ministre du budget et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945, validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les contributions aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941, sont tenues de verser à l'Etat pour l'exercice 1951, sont calculées en appliquant à la population municipale totale desdites communes déterminées dans les conditions prévues par l'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1941, le taux ci-après:

Marseille et Lyon	66 F.
Villes de plus de 100.000 habitants	45
Villes de 50.001 à 100.000 habitants	30
Villes de 10.001 à 50.000 habitants	18
Villes de 10.000 habitants et moins	9

Art. 2. — Les communes dans lesquelles des mesures de retrait des effectifs en tenue ont été prises en application de la circulaire SN/PER/2 n° 10.1 59 du 20 septembre 1950, du ministre de l'intérieur, sont exonérées de la contribution aux dépenses de police pour l'exercice 1951.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur, et le directeur du budget du ministère du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Pour le ministre de l'intérieur et par autorisation:
Le sous-directeur de l'administration générale, départementale et communale,
LAFOREST.

Pour le ministre du budget et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 décembre 1950, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1950, un crédit de fonds de concours de 82.500.000 F au titre du chapitre 911: « Travaux d'extension du réseau de télécommunications nord-africain ».

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 3 janvier 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Bredellet de la somme de 2.020 F, dont M. Bredellet, inspecteur de police, décédé le 23 novembre 1946, était redevable envers le Trésor public.

Transfert de crédits du budget du ministère de l'intérieur au budget du ministère de la défense nationale.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 31;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu la loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur par la loi n° 50-939 du 8 août 1950 une somme de 12.807.916.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 5130: « Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie », du budget de l'intérieur.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 12.807.916.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état ci-annexé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

ÉTAT ANNEXÉ

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
1030	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	10.074.927.000
1040	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	78.908.000
	Total pour la 4e partie	10.153.835.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3060	Gendarmerie. — Alimentation	54.537.000
3070	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	687.803.000
3072	Gendarmerie. — Programme	18.235.000
3080	Gendarmerie. — Frais de déplacement	250.000.000
3090	Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel	790.625.000
3100	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	515.000.000
	Total pour la 5e partie	2.316.200.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4070	Gendarmerie. — Allocation de logement	93.000
4080	Gendarmerie. — Prime d'aménagement et de déménagement	18.000
	Total pour la 6e partie	111.000
	Total pour le titre Ier	12.470.146.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	90.000.000
	Equipement.	
9050	Gendarmerie. — Equipement	170.550.000
9060	Gendarmerie. — Matériel lourd	70.650.000
9070	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	6.570.000
	Total pour le titre II	337.770.000
	Total pour la défense nationale	12.807.916.000

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le recrutement de secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté du 13 janvier 1951, sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

Alberge (André).
Aiff (Michel).
Authier (Jeanne).
Baldare (Gilette).
Barbier (Philibert).
Barbot (Jean).
Bardin (André).
Barrau (Marie-Louise).
Bastlaire (Jacqueline).
Bayle (Pierre).
Beaudoing (Paulette).
Beauquis (Germaine).
Becouze (Jean).
Bernard (Maurice).
Bidard (Pierre).
Bizeul (Simone).
Blaize (Berthe).
Bletry (Jeanne).
Bolley (Victor).
Bonardi (Andrée).
Bouit (Maurice).
Bourdeau (Madeleine).
Brimeur (Eliette).
Callis (Jacques).
Calmels (René).
Carisey (Robert).
Castaignede (Jacqueline).
Castaignede (Lucien-René).
Charrel (Georges).
Clausse (Lucien).
Coudrot (Antoinette).
Couture (Jean).
Couturier (Denise).
Cros (Hélène).
Dabat (Jeanne).
Daragnez (Jeanne).
Decanale (Pierrette).
Degand (Flore).
Desmare (Irène).
Desplats (Louis).
Diot (Lucien).
Doudet (Marie).
Ducos (Joséphine).
Duffner (Geneviève).
Dumas (Paul).
Dumeau (Jacqueline).
Duzel (Jean).
Espagne (Pierre).
Esparrac (Jacqueline).
Essertel (Henri).
Fabre (Paulette).
Fanjat (Marguerite).
Ferreyrolles (Jean).
Filbien (Albert).
Flo (Louis).
Fognini (Alexandre).
Forgues (André).
Foucamprez (Charles).
Fournier (Germaine).
Fradin (Maurice).
Fraize (Germaine).
Fritsch (Charles).
Gabet (Jeannette).
Gallet (Charles).
Garces (Charles).
Garnier (Odette).
Gaydu (Montenold).
Gerard (Hélène).
Germain (Yvonne).
Girard (Roger).
Girault (Jean).
Goutte (Edmond).
Gravoulet (Emile).
Grenier (Jeanne).
Griffeuille (Gérard).
Grimont (Lucien).
Grizeau (Geneviève).
Guillet (Odette).
Harlemann (Monique).
Heider (Robert).
Hemart (Françoise).
Herve (Monique).
Huhardeaux (Robert).
Hy (Georges).
Jammy-Fonbeney (Paulette).
Janin (Joséphine).
Jayat (Marcel).
Jean (Marcelle).
Johann (Denise).
Jouanneau (Mauricette).
Julien (Jean).
Julien (Marcelle).
Kastner (Jean-Pierre).
Kieffer (Simone).
Kratz (Marcel).
Krieger (Jean).
Lacour (Ginette).
Lagrange (Jean).
Laible (Jean-Jacques).
Lambert (Renée).
Laporte (Albert).
Lassalle (Grégoire).
Laviec (Jeanne).
Lefort (Nancy).
Legardeur (Marcel).
Le Marc (Pierre).
Le Sourd (Denise).
Leturgez (Omer).
Loridan (Adolphe).
Maillard (Irène).
Maissa (Roger).
Marche (Marie-Madeleine).
Marin (Simone).
Marotte (Honorat).
Massias (Marcelle).
Matinier (Gilbert).
Maury (Hélène).
Meyronnet (Jacqueline).
Meyer (Charles).
Mezieres (Andrée).
Micard (Denise).
Mondon (Edmond).
Montmasson (Sabine).
Moulin (Jacques).
Natali (Geneviève).
Noe (André).
Obrecht (André).
Ollivier (Gabriel).
Pardan (Marthe).
Pariney (Michel)
Pechberty (Maurice).
Penchard (Gaston).
Petit (Roland).
Philbert (Andrée).
Philibert (Yvette).
Philippeau (André).
Pinson (James).
Pire (René).
Pirus (Henri).
Place (Geneviève).
Plouviez (Raymond).
Pons (Armand).
Prieur (André).
Provendie (Suzanne).
Pruvost (Jean).
Psaume (Raymond).
Raffestin (Yvonne).
Raynier (Emile).
Renard (Gisèle).
Renou (Georgette).
Reyboubet (Hélène).
Rielfel (Eugène).
Robert (Louise).
Rogier (Angéline).
Rouch (Paul).
Rousset (Josette).
Ruptier (Armand).
Scheihr (Jean-Pierre).
Schwartz (Joseph).
Secretan (Alice).
Semanaz (Henri).
Supiot (Claudine).
Tabary (Louis).
Thevenin (André).
Thomasson (Jean).
Toubin (Robert).
Touyet (Cosette).
Trehou (Germain).
Trelluyer (Bernard).
Vaillant (Jacques).
Valdenaire (Andrée).
Varnay (Gustave).
Veniat (Louise).
Verge (Simone).
Veyssiere (Yvonne).
Vezole (Marie-Antoinette).
Vignot (Sylvette).

Les épreuves orales auront lieu à Paris, le 26 janvier 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 janvier 1951 relatif à la réintégration d'un contrôleur civil hors cadres.

Par décret en date du 13 janvier 1951, M. Mazoyer (Henri-Francis), contrôleur civil de classe exceptionnelle placé hors cadres, par décret en date du 9 septembre 1947, pour être mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et réintégré dans les cadres du contrôle civil au Maroc. Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 1950.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. John D. Jernegan, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Tunis, avec juridiction sur la Tunisie.

L'exequatur est accordé à M. Guy Clavières, en qualité de consul de la république du Chili à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Jean Paufique, en qualité de consul de la république du Chili à Lyon.

L'exequatur est accordé à M. Luiz Arbelaez Zuluaga, en qualité de consul de Colombie à Nice.

L'exequatur est accordé à M. Georges Guillin, en qualité de vice-consul de Suède à Caen.

L'exequatur est accordé à M. Pedro Luis Martinis, en qualité de consul de Panama à Fort-de-France.

L'exequatur est accordé à M. Max Buchi, en qualité de consul de la confédération suisse à Tananarive, avec juridiction sur Madagascar et ses dépendances, l'archipel des Comores et l'île de la Réunion.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 15 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Gonzalez de Linares (François-Jean-Antonin-Marie-Amédée) est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour prendre le commandement des forces françaises du Nord-Viet-Nam et de la zone opérationnelle du Tonkin, en remplacement de M. le général de division Boyer de La Tour du Moulin (Pierre-Georges-Jacques-Marie), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 15 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lecoq (Roger) est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 10 janvier 1951, il a été fait remise gracieuse à M. Blenner (Paul), résidant à Dijon (Côte-d'Or), 40, boulevard Carnot, de la somme de 9.300 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 1er avril 1945 au 30 juin 1945 inclus.

Ouverture de crédits au budget de la défense nationale au titre de l'exercice clos 1948 (section commune et section marine).

Par arrêté du 11 janvier 1950, il a été ouvert au ministre de la défense nationale, en augmentation des restes de l'exercice clos 1948:

1° Au titre de la section commune, un crédit de 118.518 F;
2° Au titre de la section marine, un crédit de 289.492 F.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est autorisé à ordonnancer les nouvelles créances d'égal montant constatées au titre de cet exercice, sur les chapitres spéciaux ouverts au budget de la défense nationale (section commune et section marine) pour les dépenses d'exercices clos.

Ouverture de crédits au budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950 (section commune).

Par arrêté du 11 janvier 1951, il a été ouvert au ministre de la défense nationale un crédit supplémentaire de 313.486 F applicable au chapitre 6000 (Emploi de fonds provenant de legs ou de donations) de la section commune du budget de l'exercice 1950.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Produits de legs et donations à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Conseiller technique.

M. Pierre Bonnin, ingénieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

MAX LEJEUNE.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Armand Berthet, chef du secrétariat particulier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — M. Roos (J.-M.-P.-A.), ingénieur général de l'air en congé, industriel, est nommé conseiller technique (questions industrielles) au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Armée de l'air (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu l'article 34 de la loi des pensions du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;
Vu l'article 54 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Arrête:

Art. 1er. — M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs de l'air Creux (Gustave-Robert), né le 18 décembre 1920, placé dans la position « hors cadres » (mission) au titre du ministère des affaires étrangères (direction des services des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres actifs à compter du 1er septembre 1947 (régularisation).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu l'article 34 de la loi des pensions du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulées les mises en position « hors cadres » (mission) à la disposition du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, prononcées à compter du 1er janvier 1950, par arrêté du 30 novembre 1949 (inséré au *Journal officiel* du 4 décembre 1949) concernant les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine André (Jacques-Louis), né le 25 février 1919.
M. le lieutenant Pavageau (Alfred-Marie-Alexis), né le 1er mai 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 3 janvier 1951, les dispositions de l'arrêté du 28 août 1950 (*Journal officiel* du 14 septembre 1950, p. 9785, 1re colonne) portant titularisation dans le corps des secrétaires administratifs des personnels civils administrés par la direction centrale du matériel (subdivision transmissions) sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « M. Mallegol (Hervé), du service des transmissions de la 3e région militaire, 2e classe, 6e échelon », lire: « M. Mallegol (Hervé), du service des transmissions de la 3e région militaire, 2e classe, 5e échelon ».

Régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 1950 portant création de régies d'avances auprès de divers établissements de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, et notamment l'article 2 dudit arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — M. Varachaud (Justin) est nommé sous-régisseur d'avances auprès du service d'achats du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge pour régler les dépenses qui ne peuvent l'être directement par le régisseur d'avances du centre.

Art. 2. — Le sous-régisseur agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur qui peut lui consentir, dans la limite de 500.000 F, des avances dont il devra justifier l'emploi audit régisseur, dans les délais fixés par celui-ci.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par ordre:
Le chef du cabinet,
YVES BARTON.

Changement d'arme d'aspirants de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1951: page 69, 1re colonne, 6e région militaire, subdivision de Châlons-sur-Marne, au lieu de: « Dans l'arme des transmissions, M. Mollet (Raymond-Georges), aspirant d'infanterie », lire: « Dans l'arme blindée et la cavalerie, M. Moliet (Raymond-Georges), aspirant d'infanterie »; *in fine*, ajouter: « Les intéressés sont affectés pour administration, aux états-majors désignés ci-dessus ».

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 30 décembre 1950, les officiers de réserve du service des matériels rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le lieutenant-colonel Simon (Pierre-Germain-Marie-Gaston).

MM. les commandants Mesnil (Pierre-Jules-François), Mestres (François-Sauveur-Jacques), Septier (Jean-Henri), Veyradier (Augustin-Marius).

MM. les capitaines Dupont (Paul-Jules), Gaugler (Joseph-Louis), Grenier (Gabriel-Gustave), Houmeau (Ernest), Lepagney (Ernest-André-Gérard), Messerlen (Gaston-Joseph-Eugène).

MM. les lieutenants de La Rochebrochard (Joseph-Marie-Emmanuel), Thivellier (Jean-Baptiste).

Admission à l'honorariat (armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1950: page 13327, *a*) troisième demi-colonne, avec le grade de commandant, au lieu de: « Conouy (Georges-Samuel), né le 10 mars 1896 », lire: « Conquy (Georges-Samuel), né le 10 mars 1896 »; *b*) quatrième demi-colonne, avec le grade de capitaine, au lieu de: « Rougaignon (Louis), né le 21 septembre 1898 », lire: « Rougaignon (Louis), né le 21 septembre 1888 ».

Circulaire du 13 janvier 1951 relative au rappel à l'activité d'officiers d'active en non-activité par suppression d'emploi et à l'admission d'officiers de réserve en situation d'activité.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et la loi n° 51-47 du 12 janvier 1951 ont créé *dans l'armée de terre* des emplois nouveaux d'officiers susceptibles d'être pourvus immédiatement.

Ils peuvent être attribués en totalité aux officiers d'active en non-activité par suppression d'emploi.

Il peut également être fait appel aux officiers de réserve désireux de servir en situation d'activité, priorité étant néanmoins donnée, lors de l'examen des candidatures, aux officiers en non-activité volontaires.

Ces emplois nouveaux seront, dans une très large mesure, pourvus par recours à ces deux sources de recrutement.

II. — OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ

A. — *Conditions à remplir.*

Dans un premier temps, ne seront rappelés à l'activité (rappel définitif) que les officiers en non-activité qui, remplissant les conditions suivantes, en feront la demande (1):

a) Appartenir à une arme. Les officiers appartenant à un service pourront néanmoins faire acte de candidature, soit qu'ils désirent être affectés dans une arme par voie de changement d'arme (ils devront le spécifier dans leur demande et fournir à ce sujet des éléments d'appréciation), soit qu'ils possèdent des titres techniques recherchés par la direction dont ils relèvent (ils devront les indiquer dans leur demande);

b) Etre officier subalterne. Toutefois, pourront faire acte de candidature les officiers supérieurs possédant des titres techniques intéressants (ils devront les mentionner dans leur demande). Les candidatures d'officiers supérieurs ne seront retenues que très exceptionnellement;

c) Se trouver, à la date du 1er avril 1951, à trois ans au moins de la limite d'âge du grade détenu à titre définitif, c'est-à-dire être né:

Le 1er avril 1909 ou postérieurement, pour les lieutenants des armes;

Le 1er avril 1904 ou postérieurement, pour les capitaines des armes.

Une condition déterminée de façon analogue sera exigée des officiers supérieurs dont la candidature serait, exceptionnellement, susceptible d'être retenue et des officiers des services.

Toutefois, les officiers *subalternes* nés avant les dates indiquées ci-dessus pourront faire acte de candidature si leur promotion à l'ancienneté au grade supérieur doit normalement intervenir dans un délai tel qu'elle entraînerait leur maintien dans les cadres pour une durée au moins égale à trois ans comptée à partir du 1er avril 1951.

d) Etre apte à servir en Indochine. Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin militaire devra être joint à la demande. Dérogation pourra toutefois être admise en faveur d'officiers possédant des titres techniques valables, sous réserve que leur inaptitude soit imputable au service. En tout état de cause, un certificat de visite devra être joint à la demande.

B. — *Etablissement, dépôt et transmission des demandes.*

Les demandes devront être déposées, avant le 15 février 1951, dans les états-majors (subdivision ou région, selon le cas) ou directions régionales de services dont les intéressés relèvent.

Ces demandes devront comporter toutes indications relatives aux conditions énoncées au paragraphe A qui précède ainsi que les indications dont il est question ci-après au paragraphe C et au titre IV.

Les intéressés mentionneront par ordre de préférence les régions dans lesquelles ils souhaitent être affectés (2). Il sera tenu compte de leurs desiderata dans la mesure du possible, eu égard notamment aux charges de famille et aux possibilités de logement dont ils feront état.

Groupées par arme ou service et par grade, les demandes seront adressées *directement* par ces états-majors ou directions à l'administration centrale (directions intéressées), revêtues de l'avis soit du commandant de la subdivision, soit du général commandant la région, soit du directeur régional du service, selon le cas. Il sera fait un envoi à la fin de chaque semaine, au fur et à mesure que ces demandes seront déposées, et sans attendre la date du 15 février qui marque le terme du délai prévu pour leur dépôt; le dernier envoi devra parvenir pour le 1er mars (état néant, s'il y a lieu). Copie des bordereaux nominatifs d'envoi sera adressée par les commandants de subdivision ou directeurs régionaux de service au général commandant de région dont ils relèvent.

C. — *Notification des décisions. — Date du rappel effectif.*

Les rappels seront prononcés par décret et feront, en outre, l'objet de notifications individuelles. Les décisions de rejet feront l'objet de notifications individuelles.

Les décisions de rappel prendront effet à compter d'une date qui sera déterminée selon les desiderata exprimés par les intéressés dans leur demande. Cette date sera, si possible, antérieure au 1er avril. Elle ne pourra être postérieure au 1er juin (sauf cas très exceptionnels).

D. — *Service sur les T. O. E. des officiers rappelés.*

Les officiers en non-activité rappelés à l'activité participeront au service sur les T. O. E. dans les mêmes conditions que les officiers qui n'ont pas cessé d'être en activité.

Notamment, *pour les désignations individuelles*, ils seront portés sur les listes de tour de départ A, B ou C; et, sur les listes A, ils seront classés en fonction de leur place sur les contrôles de l'activité (dans l'ordre inverse des listes d'ancienneté).

(1) Au cas où il serait envisagé ultérieurement de procéder à des rappels d'office, une nouvelle circulaire en fixerait les conditions.

(2) Ils peuvent, sur leur demande même, faire acte de volontariat pour l'Indochine.

III. — Officiers de réserve

Seuls les officiers *subalternes* de réserve appartenant aux armes pourront demander à servir en situation d'activité.

Les admissions seront prononcées par application de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 (et des textes qui l'ont modifié).

A. — *Conditions requises.*

a) Etre âgé de moins de quarante ans à la date du 1er juillet 1951 et, pour les lieutenants, avoir quitté l'activité depuis moins de huit ans;

b) Etre apte à servir sur les T. O. E. (certificat d'aptitude, établi par un médecin militaire, devra être joint à la demande). Dérogation pourra toutefois être admise en faveur d'officiers possédant des titres techniques valables, sous réserve que leur inaptitude soit imputable au service. En tout état de cause un certificat de visite devra être joint à la demande.

B. — *Catégories de candidats.*

a) Les officiers qui se déclareront volontaires pour servir en Indochine devront le spécifier sur leur demande.

Ils s'engageront à servir pour une durée égale à un séjour normal sur ce territoire, majorée des délais nécessaires à la mise en route, au rapatriement et au congé de fin de campagne (1).

Ils pourront éventuellement être admis par la suite dans l'armée active. Aucune assurance ne peut cependant leur être donnée à ce sujet; des titularisations ne seront, en tout cas, prononcées qu'en faveur d'officiers possédant une culture générale ou technique assez élevée et des titres de guerre. Jusqu'à présent, les titularisations d'officiers de réserve n'ont été prononcées qu'en nombre très limité;

b) Les officiers qui ne sont pas volontaires pour l'Indochine devront le spécifier dans leur demande.

Ils ne pourront être admis en situation d'activité que pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable (1).

Ils ne pourront faire l'objet de *désignations individuelles* pour les T. O. E; dans le cas où l'unité à laquelle ils auront été affectés serait, par la suite, désignée pour un T. O. E., ils pourront être autorisés à effectuer sur ce T. O. E. un séjour normal.

Ils ne pourront en aucun cas être titularisés dans les cadres de l'armée active, s'ils n'ont été autorisés à accomplir ce séjour.

Les demandes de ces officiers ne seront examinées qu'après celles des officiers volontaires pour l'Indochine. Les décisions seront prises surtout en fonction des titres techniques présentés par les intéressés.

C. — *Etablissement, dépôt et transmission des demandes.*

Les demandes devront être établies, déposées et transmises dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que celles des officiers en non-activité.

Le décisions feront l'objet de notifications individuelles d'acceptation ou de rejet.

IV. — Dispositions communes

En vue d'éviter tout malentendu, *les demandes formulées devront se référer expressément à la présente circulaire.* Toutes demandes antérieures devront être renouvelées de la part de ceux qui les maintiennent.

Les candidats ont le plus grand intérêt à exposer dans leurs demandes des éléments d'appréciation aussi détaillés que possible (titres universitaires, qualification technique, périodes d'activité pour les O. R., périodes d'interruption pour les officiers en non-activité, emplois militaires tenus, participation à des opérations de guerre, en précisant lesquelles, connaissance de langues étrangères).

Le commandement vérifiera sur pièces les déclarations fournies, avant de transmettre les demandes et fera mention des résultats de ces vérifications.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

MODELE,

JOINT A LA C. M. N° 6145 P. M./L-B DU 13 JANVIER 1951, DE L'ENGAGEMENT A FAIRE SIGNER PAR LES OFFICIERS DE RÉSERVE DEMANDANT A ÊTRE ADMIS EN SITUATION D'ACTIVITÉ POUR UNE DURÉE D'UN AN (ÉVENTUELLEMENT RENOUVELABLE). A JOINDRE A LEUR DEMANDE

Engagement.

Je soussigné (nom, prénoms, grade, organe d'affectation pour administration), déclare me mettre, pour une durée d'un an, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour occuper un emploi de mon grade dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur (en particulier, article 53 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et circulaire ministérielle du 15 novembre 1901, relative aux règles à suivre par les militaires en ce qui concerne les associations ou sociétés quelconques).

A , le

(Signature.)

(1) L'engagement dont le modèle est joint en annexe devra être joint à la demande.

MODELE,

JOINT A LA C. M. N° 6145 P. M./L-B DU 13 JANVIER 1951, DE L'ENGAGEMENT A FAIRE SIGNER PAR LES OFFICIERS DE RÉSERVE DEMANDANT A SERVIR EN SITUATION D'ACTIVITÉ EN INDOCHINE. A JOINDRE A LEUR DEMANDE

Engagement.

Je soussigné (nom, prénoms, grade, organe d'affectation pour administration), déclare me mettre, pour la durée d'un séjour normal en Extrême-Orient majorée des délais nécessaires à la mise en route, au rapatriement et au congé de fin de campagne, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour occuper un emploi de mon grade en Indochine dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur (en particulier, article 53 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et circulaire ministérielle du 15 novembre 1901, relative aux règles à suivre par les militaires en ce qui concerne les associations ou sociétés quelconques).

A , le

(Signature.)

Tableau d'avancement des officiers de l'armée active de l'air pour l'année 1951 (métropole et colonies, sauf Indochine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1950: décision du 13 décembre 1950 portant inscriptions au tableau d'avancement de l'armée de l'air, page 12720, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Miclot (Paul-Louis) », lire: « Miclot (Paul-Lucien) ».

Liste des candidats déclarés admis au deuxième peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (2e promotion 1950).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1950, page 13378, I. Admission sur titres, paragraphe C, au lieu de: « Catouillard (Louis-P.-H.) (1) », lire: « Catouillart (Louis-P.-H.) (1) » (le reste sans changement).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-52 du 13 janvier 1951 portant majoration des tarifs des droits de recherches des agents de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 2012 du code général des impôts;

Vu l'article 448 de l'annexe III audit code,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 1° et 2° de l'article 448 de l'annexe III au code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 1° 40 F, pour recherches de chaque année indiquée, jusqu'à la sixième inclusivement, et 20 F, pour chacune des autres années au delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 500 F;

« 2° Une somme calculée conformément au tarif des honoraires dus aux notaires à l'occasion de la délivrance d'expéditions aux particuliers, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré, tout rôle commencé étant dû en entier ».

Art. 2. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Prorogation du groupement national d'achat des produits laitiers.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation en temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 23 février 1947 maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés du 30 mars 1948, du 28 février 1949 et du 4 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national des produits laitiers est prorogé jusqu'au 31 mars 1952.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'article 1er du présent arrêté ne pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les délais fixés par l'article 2 (alinéa 1er, *in fine*) de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur adjoint,
YVES MALÉCOT.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Prorogation du groupement national d'achat des tourteaux.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont notifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 23 février 1947 maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés des 28 février, 31 juillet, 30 septembre 1949 et 31 décembre 1949 portant prorogation du groupement national d'achat des tourteaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national d'achat des tourteaux est prorogé jusqu'au 31 mars 1951.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'arrêté précédent pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les limites fixées par l'article 2 (alinéa 1er) de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur adjoint,
YVES MALÉCOT.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-53 du 13 janvier 1951 portant relèvement des rétributions des professeurs de l'école du Louvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2713 du 21 novembre 1946, modifié par le décret n° 48-1900 du 13 décembre 1948, fixant la rétribution du personnel enseignant de l'école du Louvre;

Vu la loi n° 50-934 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 13 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Les rétributions allouées au personnel enseignant de l'école du Louvre sont portées aux taux suivants à compter du 1er janvier 1950:

« Professeurs titulaires (indemnité annuelle non soumise à retenue): 42.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1951, M. Trochain, professeur sans chaire à la faculté des sciences de Montpellier, est nommé professeur titulaire à titre personnel, à compter du 1er octobre 1950.

Décret du 13 janvier 1951 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 13 janvier 1951, M. Lerat, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Besançon, est nommé à la chaire de langue et littérature grecques de ladite faculté (dernier itulaire: M. Vandaele, retraité) et titularisé dans le grade de professeur à compter du 1er octobre 1950.

Modalités d'application du décret n° 51-49 du 6 janvier 1951 modifiant le règlement des concours aux grands prix de Rome.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le règlement organique des concours aux grands prix de Rome,

Arrête:

Article unique — Le règlement des concours aux grands prix de Rome est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 10. — Les programmes des concours d'essai et des concours définitifs sont fixés par la section correspondante de l'académie des

beaux-arts et par ses jurés adjoints comme il est dit au règlement spécial de chaque section.

Art. 12. — Les jugements des concours d'essai et les jugements des concours définitifs sont rendus par les sections auxquelles sont adjoints à cet effet un certain nombre d'artistes étrangers à l'académie, savoir:

Quatorze peintres, huit sculpteurs, huit architectes, quatre graveurs, six compositeurs de musique.

La présidence de tous les travaux appartient au président de l'académie des beaux-arts ou, en cas d'empêchement, au doyen d'âge des membres présents.

Les articles 13, 14, 15 sont supprimés.

Art. 17. — Le jugement de ces commissions est validé par l'académie, à la majorité absolue.

Art. 18. — En cas d'invalidation la commission est saisie à nouveau.

Elle se réunit et procède à un nouveau vote. Le président pose la question: « La commission maintient-elle sa proposition ? ». Si la commission confirme son premier jugement, celui-ci devient définitif, il est proclamé par l'académie. Si, au contraire, la section et ses jurés adjoints infirment leur premier jugement, l'académie est saisie à nouveau et devient libre de son choix, qui doit être effectué à la majorité des deux tiers.

Si, après trois tours sans résultats, le jugement de l'académie n'est pas encore acquis, il doit l'être à la majorité absolue à partir du quatrième tour.

Sauf stipulations contraires du présent règlement, les jugements des commissions et de l'académie sont prononcés à la majorité absolue des suffrages.

Les commissions peuvent prononcer des mises hors de concours.

Les votes étant secrets, en cas de partage des voix, celle du président ne saurait jamais être prépondérante.

Dans tous les scrutins qui se succèdent, au cours des opérations de jugement, les bulletins blancs ne sont pas comptés. Ils sont défalqués de l'ensemble des votes et le chiffre de la majorité se trouve ainsi modifié. Les bulletins portant un zéro sont seuls valables pour exprimer un vote négatif.

Les numéros sur les bulletins de vote devront être écrits en toutes lettres. Aucune discussion sur les œuvres en cause ne peut avoir lieu pendant le dépouillement du scrutin et pendant le dépôt des bulletins dans l'urne. Lorsque le dépouillement du scrutin sera commencé, aucun bulletin, qu'on aurait préalablement omis de déposer, ne pourra être reçu.

Les scrutins une fois dépouillés les votes seront irrévocablement acquis, sauf le cas où une récompense précédemment obtenue par un des concurrents lui aurait été attribuée.

En ce qui concerne le jugement du concours de composition musicale tout membre de l'académie ou tout juré adjoint qui n'aurait pas assisté à la séance à partir de l'exécution du premier morceau du concours ne pourra être admis à voter.

Pendant la durée des séances consacrées au jugement des concours pour les grands prix, à quelque section de l'académie que ces concours se rattachent, aucun des membres de l'académie, aucun des jurés adjoints ne pourra quitter la salle où l'on se sera réuni avant que les opérations de jugement soient complètement terminées.

Art. 40. — Le directeur de l'école a le droit d'assister à toutes les délibérations relatives au concours des arts plastiques, il a toujours, ainsi que le sous-directeur, le secrétaire et les surveillants de l'école le droit d'entrer dans les loges.

CHAPITRE III

I. — Concours pour le grand prix de peinture.

Art. 3. — Le premier concours d'essai pour le grand prix de peinture a lieu à la fin du mois de février ou au début du mois de mars.

Art. 7. — ...et les jurés adjoints...

Art. 8. — Chaque membre de la section et chaque juré adjoint proposent un ou plusieurs programmes.

Art. 9. — Trois des programmes proposés sont choisis par scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages.

Second concours d'essai.

Art. 25. — Le second concours d'essai a lieu aussitôt après le premier. Il consiste en deux épreuves, à savoir:

1° Une figure nue peinte d'après nature;

2° Un carton peint d'une composition, format de 25 (0,80×0,65).

Le sujet sera choisi de façon que la composition puisse fournir une preuve de la culture du concurrent et de ses qualités de peintre.

Ce carton sera exécuté en six jours en loge, sans modèle.

Art. 33. — Pour le jugement, les compositions sont rapprochées des figures peintes. Les deux ouvrages de chaque concurrent sont réunis sous le même numéro. Chaque concurrent dispose d'un panneau mesurant 2 m² (deux mètres carrés). Il peut y exposer au maximum quatre morceaux de peinture exécutés par lui-même, savoir:

Un ou deux nus peints à l'atelier, des portraits ou des compositions.

Un certificat du professeur sous le couvert duquel il s'est inscrit atteste que les œuvres exposées ont bien été exécutées par le concurrent lui-même.

Art. 39. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours les membres de la section de peinture de l'académie et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures du matin à l'école des beaux-arts pour procéder au choix du programme.

Art. 40. — Chaque membre de la section et chaque juré adjoint propose un ou plusieurs programmes, tous les deux ans le programme comporte une décoration dans un cadre architectural; à cet effet, un membre de l'académie de la section d'architecture et un juré adjoint de la même section sont convoqués en vue de la rédaction du programme.

Jugement définitif.

Art. 53. — Le jour fixé pour le jugement du grand prix de peinture, à deux heures et demie après-midi, les membres de la section de peinture de l'académie des beaux-arts et les jurés adjoints s'assemblent dans la salle où est exposé le concours pour procéder au jugement définitif.

Cette commission est présidée par le président de l'académie, assisté des autres membres du bureau.

Art. 54. — Le président fait donner lecture du programme du concours, puis la commission désigne trois commissaires dont deux membres de la section et un juré adjoint, pour vérifier si les concurrents ont rempli toutes les conditions du programme et si les tableaux sont conformes aux esquisses et dans les dimensions exigées.

Art. 55. — Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent, s'il y a lieu, de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par le règlement et par le programme. Il est statué à la majorité des suffrages, par la commission, sur ces propositions. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin, ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus.

Art. 56. — La commission procède ensuite au jugement dans les formes prescrites aux articles 20 et 21 du présent règlement. Après discussion, elle décide au scrutin, à la majorité absolue des suffrages et sans ballottage, à quel numéro doit être accordé le prix.

Art. 57. — Dans le cas où, après trois jours de scrutin, la majorité ne serait pas obtenue par l'un des concurrents, le vote sera interrompu et le président ouvrira de nouveau la discussion sur le mérite des ouvrages exposés.

Art. 58. — La commission décide, en observant les mêmes formes, s'il y a lieu d'accorder deux autres récompenses, soit deux seconds prix, soit un second prix et une mention honorable, soit deux mentions honorables. Dans ces limites, le vote sera continué, tant que la majorité ne se prononcera pas pour la négative.

Art. 59. — L'opinion de la commission sur le mérite des ouvrages récompensés est recueillie et sommairement motivée dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire perpétuel de l'académie. Les chiffres des majorités seront consignés dans ce procès-verbal ainsi que le nombre des scrutins.

Art. 60. — A trois heures et demie de l'après-midi, le même jour, l'académie des beaux-arts s'assemble dans le même local pour procéder au jugement définitif.

Art. 61. — L'académie étant réunie et la séance ouverte, le secrétaire perpétuel lit le programme du concours, le procès-verbal de la séance tenue par la commission, la teneur du jugement qu'elle a rendu et les motifs de ce jugement.

Art. 62. — Ensuite le président invite l'académie à procéder immédiatement au jugement qui est rendu dans la forme prévue par les articles 17 et 18 des dispositions générales du présent règlement.

Les articles 63, 64 et 65 sont supprimés.

II. — Concours pour le grand prix de sculpture.

Art. 3. — Le premier concours d'essai pour le grand prix de sculpture a lieu chaque année au mois de mars.

Art. 7. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de sculpture de l'académie et les jurés adjoints, réunis sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures du matin à l'école des beaux-arts pour procéder au choix du programme.

Art. 8. — Chaque membre de la section et chaque juré adjoint propose un ou plusieurs programmes.

Art. 9. — Les membres de la section et les jurés adjoints choisissent ensuite, par scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages, trois des programmes proposés.

Art. 33. — Pour le jugement, les compositions sont rapprochées des figures. Les deux ouvrages de chaque concurrent sont réunis sous le même numéro.

Chaque concurrent à la faculté de présenter avec sa figure et sa composition, quelques œuvres de petites dimensions, savoir: une étude de tête et un bas-relief dont l'authenticité est certifiée par le professeur sous le couvert duquel il est inscrit.

Art. 38. — Le concours définitif pour le grand prix de sculpture commence dans la semaine qui suit le jugement du deuxième concours d'essai. Ce concours consiste alternativement dans l'exécution d'une figure en ronde bosse ou d'un bas-relief destiné à être placé dans un cadre architectural. A cet effet, un membre de l'académie de la section d'architecture et un juré adjoint de la même section, sont convoqués en vue de la rédaction du programme.

Art. 39. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de sculpture et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie des beaux-arts, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures du matin à l'école des beaux-arts pour procéder au choix du programme.

Jugement définitif.

Art. 54. — Le jour désigné pour le jugement du grand prix de sculpture, les membres de la section et les jurés adjoints réunis en commission sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à deux heures et demie dans la salle où est exposé le concours pour procéder au jugement préparatoire.

Art. 55. — Le président fait donner lecture du programme du concours, puis la commission désigne trois commissaires, dont deux membres de la section et un juré adjoint, pour vérifier si les concurrents ont rempli toutes les conditions du programme et si les travaux sont conformes aux esquisses et dans les dimensions exigées.

Art. 56. — Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent, s'il y a lieu, de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par le règlement et par le programme. Il est statué, à la majorité des suffrages, par la commission sur ces propositions. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin, ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus.

Art. 57. — La commission procède ensuite au jugement dans les formes prescrites aux articles 20 et 21 du présent règlement. Après discussion, elle décide au scrutin, à la majorité absolue des suffrages et sans ballotage, à quel numéro doit être accordé le prix.

Art. 58. — Dans le cas où, après trois tours de scrutin, la majorité ne serait pas obtenue par l'un des concurrents, le vote sera interrompu, et le président ouvrira de nouveau la discussion sur les mérites des ouvrages exposés.

Art. 59. — La commission décide, en observant les mêmes formes, s'il y a lieu d'accorder deux autres récompenses, soit deux seconds prix, soit un second prix et une mention honorable, soit deux mentions honorables. Dans ces limites, le vote sera continué tant que la majorité ne se prononcera pas pour la négative.

Art. 60. — L'opinion de la commission sur le mérite des ouvrages récompensés est recueillie et sommairement motivée dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire perpétuel de l'académie. Les chiffres des majorités seront consignés dans ce procès-verbal ainsi que le nombre des scrutins.

Art. 61. — A trois heures et demie de l'après-midi, le même jour, l'académie des beaux-arts s'assemble dans le même local pour procéder au jugement définitif.

Art. 62. — L'académie étant réunie et la séance ouverte, le secrétaire perétuel lit le programme du concours, le procès-verbal de la séance tenue par la commission, la teneur du jugement qu'elle a rendu et les motifs de ce jugement.

Art. 63. — Ensuite le président invite l'académie à procéder immédiatement au jugement qui est rendu dans la forme prévue par les articles 17 et 18 des dispositions générales du présent règlement.

Les articles 64, 65 et 66 sont supprimés.

III. — Concours pour le grand prix d'architecture.

Art. 4. — Le premier concours d'essai a lieu chaque année à la fin du mois de février ou au début de mars.

Art. 7. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours les membres de la section d'architecture de l'académie et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures du matin à l'école des beaux-arts pour procéder au choix du programme.

Art. 8. — Chaque membre de la section et chaque juré adjoint propose un ou plusieurs programmes.

Art. 9 — Les membres de la section et les jurés adjoints choisissent ensuite, par scrutin et à la majorité relative des suffrages, trois des programmes proposés.

Art. 35. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours les membres de la section d'architecture et les jurés adjoints sous la présidence du président de l'académie des beaux-arts, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures du matin à l'école des beaux-arts pour procéder au choix du programme.

Art. 41. — Les concurrents sont tenus de dessiner dans leurs loges, non seulement leurs projets au net, mais encore les études de ces projets, qu'il est expressément défendu d'apporter du dehors Celui qui sera pris en contravention sera mis hors de concours.

Jugement définitif.

Art. 56. — Le jour fixé pour le jugement du grand prix d'architecture, les membres de la section et les jurés adjoints, réunis en commission de jugement, sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau s'assemblent, à deux heures et demie, dans la salle où est exposé le concours pour procéder au jugement préparatoire.

Art. 57. — Le président fait donner lecture du programme, puis la commission désigne trois commissaires, dont deux membres de la section et un juré adjoint, pour vérifier si les concurrents ont rempli toutes les conditions du programme et si les rendus sont conformes aux esquisses et dans les dimensions exigées.

Art. 58. — Après examen et dans un rapport verbal les commissaires proposent, s'il y a lieu, de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions prescrites par le règlement ou par le programme. Il est statué par la commission sur ces propositions, à la majorité des suffrages. Les membres du bureau, étrangers à la section, ne prennent point part à ce vote, ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus.

Art. 59. — La commission composée de la section et des jurés adjoints procède ensuite au jugement préparatoire dans les formes prescrites aux articles 20 et 21 du présent règlement.

Après discussion, elle décide, au scrutin, à la majorité des suffrages et sans ballotage, à quel numéro doit être accordé le grand prix.

Art. 60. — Dans le cas où, après trois tours de scrutin, la majorité ne serait pas obtenue par l'un des concurrents, le vote sera interrompu et le président ouvrira de nouveau la discussion sur le mérite des ouvrages exposés.

Art. 61 — La commission décide en observant les mêmes formes, s'il y a lieu d'accorder deux autres récompenses, soit deux seconds grands prix, soit un second grand prix et une mention honorable, soit deux mentions honorables. Dans ces limites, le vote sera continué tant que la majorité ne se prononcera pas pour la négative.

Art. 62. — L'opinion de la commission sur le mérite des ouvrages récompensés est recueillie et sommairement motivée dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire perpétuel de l'académie. Les chiffres des majorités sont consignés dans ce procès-verbal ainsi que le nombre des scrutins.

Art. 63. — A trois heures et demie de l'après-midi, le même jour, l'académie des beaux-arts s'assemble dans le même local pour procéder au jugement définitif.

Art. 64 — L'académie étant réunie et la séance ouverte, le secrétaire perpétuel lit le programme du concours, le procès-verbal de la séance tenue par la commission, la teneur du jugement qu'elle a rendu et les motifs de ce jugement.

Art. 65. — Ensuite le président invite l'académie à procéder immédiatement au jugement qui est rendu dans la forme prévue par les articles 17 et 18 des dispositions générales du présent règlement.

V. — Concours pour le grand prix de gravure en taille-douce.

Art. 8 — Le concours d'essai a lieu dans le courant de février.

Art. 9. — Le jour fixé pour le concours d'esquisses, les membres de la section de gravure et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie des beaux-arts assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures à l'école des beaux-arts pour procéder au choix du programme.

Art. 10. — Chacun d'eux propose un ou plusieurs sujets propres à être traités en gravure. Par un vote à la majorité des voix, on choisit trois des programmes proposés. Par un second vote, on choisit au scrutin et à la majorité des voix le programme du concours. En cas d'égalité des suffrages entre deux programmes et après deux tours de scrutin, le programme sera désigné par le sort.

Art. 22. — Au jour fixé, les membres de la section de gravure et les jurés adjoints, réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau, s'assemblent dans la salle où sont exposés les dessins et les gravures des concurrents du grand prix de gravure en taille douce pour procéder au jugement du concours d'essai.

Jugement du concours définitif.

Art. 46. — Au jour fixé pour le jugement du grand prix de gravure en taille-douce, les membres de la section de gravure, les trois membres de la section de peinture désignés au scrutin par l'académie au jugement du concours d'essai et les jurés adjoints qui ont participé à la même opération, réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau, s'assemblent dans la salle où est exposé le concours pour procéder au jugement préparatoire.

Art. 47. —La commission désigne trois commissaires, dont deux membres de la section et un juré adjoint, pour vérifier si les concurrents ont rempli toutes les conditions du concours.

Art. 48. — Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent de mettre, s'il y a lieu, hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par le règlement du concours.

Art. 49. — Il est statué par la commission sur ces propositions à la majorité des suffrages. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin.

Art. 50. — La commission procède ensuite au jugement préparatoire. Après discussion, elle décide au scrutin, à la majorité absolue des suffrages et sans ballottage, à quel numéro doit être accordé le grand prix.

Art. 51. — Dans le cas où, après trois tours de scrutin, la majorité ne serait pas obtenue par l'un des concurrents, le vote sera interrompu et le président ouvrira de nouveau la discussion sur le mérite des ouvrages exposés.

Art. 52. — La commission décide, en observant les mêmes formes, s'il y a lieu d'accorder deux autres récompenses, soit deux seconds grands prix, soit un second grand prix et une mention honorable, soit deux mentions honorables. Dans ces limites, le vote sera continué tant que la majorité ne se prononcera pas pour la négative.

Art. 53 — L'opinion de la commission sur le mérite des ouvrages récompensés est recueillie et sommairement motivée dans le procès-verbal signé du président et du secrétaire perpétuel de l'académie. Les chiffres des majorités sont consignés dans ce procès-verbal, ainsi que le nombre des scrutins.

Art. 54. — Le même jour, l'académie des beaux-arts s'assemble dans le même local.

Art. 55. — L'académie étant réunie et la séance ouverte, le secrétaire perpétuel fait connaître le procès-verbal de la séance tenue par la commission, la teneur du jugement préparatoire qu'elle a rendu et les motifs de ce jugement.

Art. 56. — Ensuite, le président invite l'académie à procéder immédiatement au jugement, qui est rendu dans les formes prévues par les articles 17 et 18 des dispositions générales du présent règlement.

Les articles 57, 58 et 59 sont supprimés.

VI. — Concours pour le grand prix de gravure en médailles.

Art. 7. — Le premier concours d'essai a lieu fin février ou début mars.

Art. 9. — Le jour fixé pour le concours d'esquisses, les membres de la section de gravure, les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures à l'école des beaux arts pour procéder au choix du programme.

Art. 10. — Chacun d'eux propose un ou plusieurs sujets propres à être traités en gravure. Par un vote à la majorité des voix, on choisit trois des programmes proposés. Par un second vote, on choisit au scrutin et à la majorité des voix, le programme du concours. En cas d'égalité des suffrages entre deux programmes et après deux tours de scrutin, le programme sera désigné par le sort.

Art. 41. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de gravure et les jurés adjoints sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à huit heures du matin à l'école des beaux arts pour procéder au choix du programme

Jugement du concours définitif.

Art. 57. — Le jour désigné pour le jugement du grand prix de gravure en médailles et pierres fines, les membres de la section de gravure, les membres de la section de sculpture désignés par l'académie et les jurés adjoints, réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau, s'assemblent dans la salle où est exposé le concours, pour procéder au jugement préparatoire.

Art. 58. — Le président fait donner lecture du programme du concours; puis la commission désigne trois commissaires, dont deux membres de la section et un juré adjoint, pour vérifier si les concurrents ont rempli toutes les conditions du programme et si les travaux sont conformes aux esquisses et dans les dimensions exigées.

Art. 59. — Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent, s'il y a lieu, de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par le règlement et par le programme. Il est statué à la majorité des suffrages par la commission sur ces propositions. Les membres du bureau, étrangers à la section, ne prennent point part au scrutin, ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus.

Art. 60. — La commission procède ensuite au jugement préparatoire dans les formes prescrites aux articles 22 et 23 du présent règlement. Après discussion, elle décide au scrutin, à la majorité absolue des suffrages et sans ballottage, à quel numéro doit être accordé le prix.

Art. 61. — Dans le cas où, après trois tours de scrutin, la majorité ne serait pas obtenue par l'un des concurrents, le vote sera interrompu et le président ouvrira de nouveau la discussion sur le mérite des ouvrages exposés.

Art. 62. — La commission décide, en observant les mêmes formes, s'il y a lieu d'accorder deux autres récompenses, soit deux seconds prix, soit un second prix et une mention honorable, soit deux mentions honorables. Dans ces limites, le vote sera continué tant que la majorité ne se prononcera pas pour la négative.

Art. 63. — L'opinion de la commission sur le mérite des ouvrages récompensés est recueillie et sommairement motivée dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire perpétuel de l'académie. Les chiffres des majorités seront consignés dans ce procès-verbal, ainsi que le nombre des scrutins.

Art. 64. — Le même jour l'académie des beaux arts s'assemble dans le même local.

Art. 65. — L'académie étant réunie et la séance ouverte, le secrétaire perpétuel fait connaître le procès-verbal de la séance tenue par la commission, la teneur du jugement préparatoire qu'elle a rendu et les motifs de ce jugement.

Art. 66. — Ensuite le président invite l'académie à procéder immédiatement au jugement qui est rendu dans les formes prévues par les articles 17 et 18 des dispositions générales du présent règlement.

Les articles 67, 68 et 69 sont supprimés.

VII. — Concours pour le grand prix de composition musicale.

Art. 3. — Le concours d'essai pour le grand prix de composition musicale a lieu chaque année au mois d'avril ou au début du mois de mai.

Art. 4. — Le concours d'essai consiste:

1° En une fugue à quatre parties, vocale ou instrumentale; le sujet en est donné au moment de l'entrée en loge;

2° En un chœur à quatre voix, au moins, avec orchestre. Le texte du chœur est donné au moment de l'entrée en loge.

Les concurrents auront la faculté de présenter au jury certaines de leurs œuvres antérieures, manuscrites ou imprimées pourvu que l'authenticité de ces œuvres soit garantie par le professeur sous le couvert duquel ils se sont inscrits.

Art. 6. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de composition musicale et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie des beaux arts, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent au Conservatoire, pour arrêter les sujets du concours d'essai.

Art. 7. — Des sujets de fugue sont apportées par les membres titulaires de la section et les jurés adjoints.

Art. 8. — Les membres de la section et les jurés adjoints choisissent ensuite, au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages, trois des sujets proposés. Si l'un des trois sujets de fugue soumis au scrutin obtient l'unanimité des voix, il devient le sujet du concours. Dans le cas où cette unanimité ne pourrait être obtenue au premier tour de scrutin, le sujet de la fugue est désigné par le sort.

Art. 9. — Chaque membre de la section et chaque juré adjoint propose un ou plusieurs sujets de chœur.

Art. 10. — Les membres de la section et les jurés adjoints choisissent ensuite, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, trois des sujets proposés

Art. 20 — Les membres de la section de composition musicale, et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent, au jour indiqué, au Conservatoire de musique, pour procéder au jugement des concours d'essai.

Art. 25. — Les concurrents retenus pour l'épreuve définitive seront mis en loge pendant une durée de cinq semaines pleines pendant lesquelles ils auront à composer une œuvre pour chant et orchestre sur un texte imposé.

Ce texte pourra être apparenté aux genres suivants:

Scène lyrique pour deux ou trois personnages;

Poème pour chant et orchestre;

Petit oratorio sacré ou profane (des textes liturgiques en latin ne peuvent être employés que d'une manière épisodique et exceptionnelle);

Cantate, ce terme étant pris dans son acception la plus large, c'est-à-dire toute composition pour voix et orchestre de forme, soit entièrement libre, soit inspirée de celle des cantates classiques (J.-Ph. Rameau, J.-S. Bach).

Dans aucun cas le nombre des chanteurs ne devra excéder trois.

Art 26. — La partition d'orchestre devra être établie de telle sorte qu'elle puisse être exécutée par une formation pouvant varier de trente à quarante musiciens environ. La tablature exacte sera imposée aux logistes et sera arrêtée par le jury, compte tenu de la nature du sujet.

Chaque œuvre devra contenir, outre la partie chantée, un fragment symphonique d'une durée de cinq à sept minutes environ, soit sous forme d'introduction, soit sous forme d'interlude, ou même de péroraison si le sujet s'y prête.

Le thème principal du fragment symphonique sera donné par une succession de quelques notes de valeurs égales, le dessin mélodique ainsi formé pouvant être transposé à volonté et interprété rythmiquement avec une entière liberté.

La durée totale de chaque œuvre, fragment symphonique inclus, devra être comprise entre vingt et vingt-cinq minutes environ.

Les travaux des concurrents seront exécutés à l'orchestre. Ceux-ci devront faire eux-mêmes la copie des parties de chant.

Les membres du jury pourront assister à toutes les répétitions, leur présence sera obligatoire à la répétition générale.

Art. 27. — L'étude des textes correspondant aux genres énumérés à l'article 25 est confiée à une commission composée de deux hommes de lettres et de deux musiciens du jury, l'un appartenant à l'académie des beaux-arts, l'autre pris parmi les jurés adjoints. Ces personnalités seront désignées par le ministre.

Cette commission est chargée de rechercher plusieurs textes, et, le cas échéant, d'adapter ou de faire adapter ces textes aux exigences du concours.

Le matin même de l'ouverture de l'épreuve définitive, ces textes seront soumis au choix de l'ensemble du jury, qui décidera alors du genre et du texte à retenir.

Jugement du concours définitif.

Art. 31. — Le jour fixé pour le jugement définitif, les membres du bureau de l'académie, les membres de la section de composition musicale et les jurés adjoints de cette section s'assemblent au Conservatoire pour entendre les scènes lyriques. Elles sont exécutées par des chanteurs choisis par les concurrents. Les concurrents sont libres d'accompagner eux-mêmes leur ouvrage. Les concurrents et les artistes qui prennent part à l'exécution des scènes lyriques sont autorisés à assister à l'exécution de tous les ouvrages du concours.

Art. 32. — Le jour fixé pour le jugement du grand prix de composition musicale, l'académie des beaux-arts et les jurés adjoints à la section de composition musicale s'assemblent à l'Institut pour entendre l'exécution des scènes lyriques et procéder ensuite au jugement du concours.

Art. 39. — Ensuite le président invite l'académie à procéder immédiatement au jugement qui est rendu dans la forme prévue par les articles 17 et 18 des dispositions générales du présent règlement.

Règlement de l'académie de France à Rome.

Pensionnaires peintres.

Art. 23. — Le pensionnaire peintre devra exécuter dans la première année de sa pension:

1° Une copie peinte d'après un tableau ou une fresque dont le choix sera soumis à l'approbation du directeur, ainsi que les dimensions de la copie et la grandeur des figures. Cette copie demeurera la propriété de l'Etat et sera exécutée par des procédés analogues ou se rapprochant le plus possible de ceux employés dans l'original;

2° Un choix d'études peintes ou dessinées (au minimum 6).

Dans la deuxième année, il doit exécuter un tableau d'une ou deux figures dont une au moins de grandeur naturelle. Ce tableau sera accompagné des études faites au cours de l'année (au minimum 6).

Exposition des envois à Rome et à Paris.

Art. 33. — Les travaux obligatoires doivent être mis à la disposition du directeur chaque année au mois de mai.

Art. 34. — Il y a tous les ans au mois de mai, exposition publique à l'académie de France des travaux obligatoires des pensionnaires peintres, sculpteurs, architectes, graveurs en taille-douce, graveurs en médailles et en pierres fines.

Les travaux exécutés par les pensionnaires peintres, sculpteurs, architectes, graveurs en taille-douce, graveurs en médailles et en pierres fines de première année, depuis leur arrivée jusqu'au 15 avril, pourront figurer à cette exposition avec l'approbation du directeur de l'académie.

Cette exposition est précédée par l'exécution de morceaux de musique de courte durée, composés par les musiciens de première et de deuxième année.

Art. 37. — Immédiatement après l'exposition de Rome, et sous réserve de l'exception résultant de l'article 24, les travaux des pensionnaires seront expédiés à Paris pour être examinés par l'académie des beaux-arts, puis exposés publiquement. Cette exposition doit coïncider avec la distribution solennelle des grands prix de Rome.

Les pensionnaires pourront être autorisés par l'académie des beaux-arts à exposer à Paris, en même temps que leur dernier envoi, leurs envois précédents, ainsi que l'ensemble de leurs travaux, études, compositions, etc.

Il est de règle absolue qu'aucun envoi (à l'exception des travaux exécutés par les pensionnaires résidant hors de l'académie) ne pourra figurer à l'exposition de Paris, s'il n'a pas figuré préalablement à celle de Rome.

En dehors des envois réglementaires, aucun emballage, aucun transport de Rome à Paris ne pourrait être fait aux frais de l'académie sans l'autorisation préalable du directeur, autorisation subordonnée aux ressources budgétaires qui demeureraient disponibles.

Pour tous les envois, les toiles et les dessins seront expédiés roulés.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 51-54 du 13 janvier 1951 relatif au brevet d'Etat d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par les décrets du 17 octobre 1945 et du 1er juillet 1947;

Vu le décret du 14 avril 1950 relatif au brevet d'Etat d'éducation physique et sportive,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 14 avril 1950 relatives au brevet d'Etat d'éducation physique et sportive, sont remplacées par les suivantes:

« 2° Un brevet d'Etat d'éducation physique et sportive sera décerné aux candidats de nationalités française et étrangère, titulaires de la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, sans note rendue éliminatoire par décision du jury, aux épreuves définies par l'arrêté du 30 mars 1945 et les textes qui l'ont modifié, relatifs au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie). Des arrêtés pris ultérieurement préciseront, s'il y a lieu, les épreuves complémentaires destinées à attester la qualification pour des spécialités déterminées.

« Ce brevet ne conférera à ses titulaires aucun droit à un poste de fonctionnaire de l'Etat. »

Art. 2. — Les présentes dispositions sont immédiatement applicables.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 1946, instituant des régies d'avances aux annexes de l'institut géographique national en Algérie et au Maroc;

Vu l'arrêté du 28 février 1950, nommant M. Collado, régisseur d'avances à l'annexe de l'institut géographique national au Maroc;

Vu la proposition du directeur de l'institut géographique national;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Malis (Jean-Joseph), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de la classe exceptionnelle, en service à l'annexe de l'institut géographique national au Maroc, est nommé régisseur d'avances à cette annexe, en remplacement de M. Collado (François), employé à l'annexe de l'institut géographique national au Maroc.

Cette disposition prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Malis, M. Jouret (René), adjoint technique principal de 1re classe, a qualité pour remplir en son lieu et place les fonctions de régisseur d'avances.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YRISOU.

Tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 9 janvier 1951, le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées est fixé définitivement comme suit pour l'année 1950, savoir:

a) *Cadre des services ordinaires.*

MM. Mesnager (déjà inscrit en 1948-1949).
Gazet (déjà inscrit en 1949).
Haguenau.
Milault.
MM. Bontet (déjà inscrit en 1949).
Robert.
Gibert.
Stahl.

b) *Cadre des services détachés.*

MM. Aubert (déjà inscrit en 1949).
Koch.
MM. Varlet.
Gosselin.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 janvier 1951 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juillet 1949, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier:

M. Manaut (René-Victor), industriel, Commandeur du 12 janvier 1935.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les nominations ministérielles;
Vu les arrêtés des 13 juillet 1950 et 28 juillet 1950 portant nomination de membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pucheu (René), rédacteur à la caisse nationale de crédit agricole, est nommé, à dater du 1er janvier 1951, attaché au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;
Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole, et notamment les articles 2 et 3;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1949 portant nomination des membres et du vice-président du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole, à dater du 1er janvier 1951 et jusqu'au 1er janvier 1952:

Au titre de représentant du centre national de la recherche scientifique.

M. Pierre Pruvost, membre titulaire.
M. Jean Cuvillier, membre suppléant.

Au titre de personnalités de l'industrie du pétrole.

M. André Blanchard, membre titulaire.
M. Raymond Levy, membre suppléant.
M. Emile Lassauze, membre titulaire.
M. Louis Cauchois, membre suppléant.
M. Victor de Metz, membre titulaire.
M. André Demargne, membre suppléant.
M. Paul Moch, membre titulaire.
M. J.-H. de Vries, membre suppléant.

Art. 2. — M. Paul Moch, membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole, est nommé vice-président du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole à dater du 1er janvier 1951 et jusqu'au 1er janvier 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 janvier 1951 portant annulation du décret du 24 juillet 1946 (« Journal officiel » du 27 juillet, p. 6666) affectant au département de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) une parcelle de terrain de 913 mètres carrés située à Albertville (Savoie) au lieudit « Champ de Mars » ou « Ripaille » et provenant de la ligne de chemin de fer d'Albigny à Bourg-Saint-Maurice.

Le président du conseil des ministres,
Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 juillet 1946 est rapporté.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Agrément du laboratoire de la direction des services vétérinaires du Haut-Rhin pour le diagnostic des maladies des abeilles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police sanitaire des animaux;
Vu la loi du 7 juillet 1933 en son article 2;
Vu les arrêtés du 22 juillet 1930 et du 15 juillet 1943 relatifs à la lutte contre les maladies des abeilles;
Vu l'arrêté du 29 avril 1943 relatif au diagnostic des maladies des abeilles,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour le diagnostic des maladies des abeilles, le laboratoire de la direction des services vétérinaires du Haut-Rhin.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Nomination d'un membre de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Par arrêté du 5 janvier 1951, M. Henri Bazin, sous-directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, a été nommé membre de la commission consultative des assurances sociales agricoles au titre de représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des demandes de construction de distilleries nouvelles et de la répartition des contingents d'alcool.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1950, page 13218, première colonne, à l'article 2, 11e ligne, au lieu de: « Le représentant du ministère de l'éducation nationale », lire: « Le représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques»; 18e ligne, au lieu de: « Le président du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre », lire: « Le directeur du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre »; 25e ligne, au lieu de: « Les représentants des viticulteurs », lire: « Le représentant des viticulteurs »; 29e ligne, au lieu de: « M. Lucas, président du syndicat national des producteurs de fruits à cidre », lire: « M. Lucas, président de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées au cours de l'année 1949-1950.

SECTION GÉNÉRALE

Cadres métropolitains.

MM. Merillon (Raymond), Dupré de Pomarède (Louis), Clément (Léonce), Marcellin (Roger), Legros (Serge), Cunlasse (Jean), Coquard (Jean), Guimet (Louis), Bourdier (Lucien), Dubos (Jean), Oulion (Guy), Forget (Jean), Grignac (Pierre), Moreau (Raoul), Hunault (Marcel), Keller (Guy).

SECTION HORTICOLE

Cadres métropolitains.

MM. Boulay (Henri) et Laurence (Jean).

Services du Maroc.

MM. Barrière (Paul) et Kebbaj Abd El Khalek.

Services d'Algérie.

MM. Baujard (Jean), de Buyer (Robert), Scotto La Massesse (Claude), Nicollin (René), Moreau (Jean).

Auditeur libre.

M. Thurn (Dieter), Sarre.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 fixant le statut des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n°s 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1635 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de protection aérienne allouée au personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer en fonction dans les services d'exploitation de la météorologie de la France d'outre-mer qui sont spécialement chargés d'assurer la sécurité de la circulation aérienne une indemnité dite de « protection aérienne » destinée à tenir compte aux intéressés, à la fois de la responsabilité inhérente au poste occupé, des sujétions anormales qui en résultent et du rendement spécial imposé aux agents par l'intensité du trafic.

Art. 2. — A cet effet, les postes et fonctions ouvrant droit à l'indemnité de protection aérienne font l'objet chaque année d'un classement en cinq catégories comportant chacune un taux spécial. Ce classement sera réalisé par arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 3. — Les taux maxima correspondant à chacune des cinq catégories susvisées sont fixés de la manière suivante:

Catégorie 1	60.000 F.
Catégorie 2	54.000
Catégorie 3	48.000
Catégorie 4	42.000
Catégorie 5	36.000

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des taux ci-dessus proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

Art. 4. — L'indemnité est payable trimestriellement à terme échu selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenues pour pension.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PEISCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 10 janvier 1951 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret du 10 janvier 1951, M. Bezian (Louis-Martial), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 18 janvier 1951.

Décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Création du grade d'inspecteur principal (branche technique).

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1949 est créé le grade d'inspecteur principal dans la branche technique du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le nombre des emplois spécialisés d'inspecteurs principaux de la branche technique est imputé à due concurrence sur le total des emplois d'inspecteurs principaux du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

En outre, le rapport entre l'effectif des inspecteurs principaux de la branche technique et celui des ingénieurs et ingénieurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires (inspecteurs principaux et ingénieurs des travaux) ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le grade d'inspecteur principal (branche technique) créé à l'article 1er comporte les classes ou échelons suivants :

Inspecteur principal (branche technique) :

1re classe.
2e classe { Après 2 ans. / Avant 2 ans.
3e classe.
4e classe.
5e classe.
6e classe.

TITRE II

Modalités de l'intégration.

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique sera opérée par l'intégration des ingénieurs hors classe et de 1re classe des transmissions de la France d'outre-mer justifiant de quarante ans d'âge au 1er janvier 1949.

Art. 5. — Les ingénieurs hors classe et de 1re classe intégrés inspecteurs principaux de la branche technique sont classés dans ce nouveau grade à la classe et à l'échelon comportant au 1er janvier 1949 un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Art. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général de retraite ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Création du grade de chef de section.

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1949, est créé le grade de chef de section dans les branches « Administrative », « Exploitation postale », « Radioélectrique » et « Centraux télégraphiques et téléphoniques » du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le grade de chef de section créé à l'article 1er comporte les classes ou échelons suivants :

Chef de section :

1re classe après 3 ans.
1re classe avant 3 ans.
2e classe.
3e classe.

Art. 3. — Le rapport entre l'effectif total des chefs de section et l'effectif total des inspecteurs rédacteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE II

Modalités de l'intégration.

Art. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des chefs chefs de section sera opérée par l'intégration des fonctionnaires titulaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, conformément au tableau de correspondance ci-après. Cette intégration pourra s'effectuer nonobstant les dispositions de l'article précédent. Toutefois, les surnombres qui pourraient résulter de cette dérogation devront être résorbés dès le 1er janvier 1952.

Fonctionnaires intégrables.	Emplois d'intégration.
Receveurs	Chefs de section des postes, télégraphes et téléphones.
Chefs de centre radioélectriciens.	Chefs de section radio.
Chefs de section des I. R. (ancienne formule).	Chefs de section I. R.
Chefs de section des centraux (ancienne formule).	Chefs de section des centraux.

Art. 5. — Le classement dans le nouveau cadre des chefs de section des fonctionnaires visés à l'article 4 sera effectué conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après :

A. — Receveurs devant être intégrés dans le grade de chef de section postes, télégraphes et téléphones.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté.
Receveur :	Chef de section :	
Après 2 ans..	1re classe, avant 3 ans.	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
Avant 2 ans..	2e classe.....	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.

B. — Chefs de centre radioélectriciens devant être intégrés dans le grade de chef de section radio; chefs de section des installations radioélectriques devant être intégrés dans le grade de chef de section I. R.; chefs de section des centraux devant être intégrés dans le grade de chef de section des centraux.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté.
Chef de centre..	Chef de section:	
Chef de section (ancienne formule):		
1re classe:	1re classe:	
Après 3 ans.	Avant 3 ans.	Tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
Avant 3 ans.	2e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2e classe.....	3e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.

Art. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des chefs de section resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Toutefois, les fonctionnaires intégrés dans l'échelon « avant 3 ans » de la 1re classe ne peuvent être nommés à l'échelon « après 3 ans » de ladite classe qu'à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent quarante-cinq ans d'âge, même s'ils justifient avant cette date d'une ancienneté supérieure à trois ans dans la 1re classe.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1er janvier 1951 (*Journal officiel* du 1er janvier 1951, p. 59):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Dimbour (Télesphore), Millo (Pierre).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Garrouste (Pierre).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Lechevallier (Paul), Poupel (Jean), Agostini (Joseph) (volontaire) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Chardonnet (Robert), Hugot (Pierre), Pont (René), Richard (Jean).

Pour servir à Madagascar.

M. Marnay (Pierre).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Sibet (Jean).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e, 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Patault (Jacques).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Mazeyrac (Robert).

Pour servir à Madagascar.

M. Poudoulec (Jean).

Magistrats d'outre-mer.

Groupe des magistrats du 11e au 14e degré, attachés de parquet J. P. C. E. de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. de Nobili (Antoine) (rejoindra immédiatement).

Administration générale outre-mer.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Romani (Luc).

Pour servir en Afrique équatoriale française

M. Gugliemi (Pierre).

Transmissions coloniales.

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Groupe des receveurs supérieurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Vildary (Pierre).

Pour servir au Cameroun.

M. Perus (Jean).

Groupe des ingénieurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Frecaut (Louis) (rejoindra immédiatement), Metayer (Raymond).

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

Groupe des chefs de centre et de section.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Clavel (Fernand).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Baumard (André).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux, contrôleurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Ferry (Pierre) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Chastel (Louis).

Pour servir au Cameroun.

M. Crepin (Albert).

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Cheval (Roger).

Groupe des conducteurs.

Pour servir à Madagascar.

M. Garrigues (Jean).

Groupe des vérificateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Malgorn (Yves).

Groupe des chefs d'équipe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Vincenti (Vincent).

Trésoreries.

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Reiller (Lucien), Tournier (André).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Courtines (Henri), Baudant (André).

Pour servir au Cameroun.

M. Boulogne (Gaston).

Groupe des commis principaux de 3e, 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Montpied (Charles), Parent Desravinières (Henry).

Infirmières et sages-femmes.

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir au Cameroun.

Mlle Brissaud (Germaine).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir au Cameroun.

M. Thelu (Pierre).

Elevage.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dubois (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Desrotour (Jean), Ben Moura (Pierre) (rejoindra immédiatement), Charbonnier (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

MM. Chadelas (Robert) (rejoindra immédiatement), Gaubert (Michel) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Hamon (Jean-Louis).

Eaux et forêts.

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Thevenin (Armand).

Géologie.

Groupe des géologues et géologues assistants.

Pour servir au Cameroun.

M. Gazel (Marie-Jacques).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Jalaguier (Louis) (mines).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Lebreton (Paul (T. P.), Jean-Marie (Emmanuel) (T. P.), Franceschelli (Louis) (T. P.), Rouchon (Pierre-Louis) (mines).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Planet (André) (mines).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et adjoints techniques.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Quilichine (Auguste) (rejoindra immédiatement) (T. P.).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Penhoat (Robert) (T. P.).

Pour servir au Cameroun.

M. Cohen (Michel) (T. P.).

Pour servir en Nouvelle-Calédonie.

M. Volkoff (Georges) (T. P.) (rejoindra immédiatement).

Chemins de fer outre-mer.

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Groupe des chefs et sous-chefs de bureau.

Pour servir à Madagascar.

MM. Lauseig (Louis), Delas-Sauvaire (Charles).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er décembre 1949, p. 11552):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir à la Côte française des Somalis.

Rayer: M. Liurette (Georges).

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: M. Liurette (Georges).

Le présent rectificatif annule celui paru au *Journal officiel* du 15 juillet 1950 (p. 7691).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er décembre 1950 (*Journal officiel* du 15 décembre 1950, p. 12733):

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs des 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: M. Secqueville (Roger).

Magistrature.

Groupe des magistrats du 7e au 10e degré.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: M. Thiriot (Henri).

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: M. Thiriot (Henri).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er janvier 1951 (*Journal officiel* du 1er janvier 1951, p. 59):

Magistrats d'outre-mer.

Groupe des magistrats du 7e au 10e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: M. Macherez (Claude).

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: M. Macherez (Claude) (rejoindra immédiatement).

Chiffre.

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

Pour servir à la Côte française des Somalis.

Rayer: Mlle Colani (Lucienne).

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: Mlle Colani (Lucienne).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints stagiaires et adjoints techniques

Pour servir en Afrique équatoriale française

Rayer: M. Chabrot (Pierre).

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: M. Chabrot (Pierre).

Rectificatif aux tours de service en Indochine et des territoires d'outre-mer (*Journal officiel* du 1er janvier 1951, pp. 9 et 59):

Transmissions coloniales.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Indochine.

Rayer: M. Choltus (Léon).

Pour servir au Cameroun.

Ajouter: M. Choltus.

Rectificatif aux tours de service en Indochine et des territoires d'outre-mer (*Journal officiel* du 1er décembre 1950, pp. 12199 et 12187):

Transmissions coloniales.

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Groupe des receveurs supérieurs.

Pour servir en Indochine.

Rayer: M. Passagne (René).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: M. Passagne (René).

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Indochine.

Rayer: M. Laharragne (René).

Pour servir au Togo.

Ajouter: M. Laharragne (René).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries des départements des Pyrénées-Orientales, des Basses-Pyrénées et de la Vienne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 31 mars 1934, 8 août 1934, 5 avril 1935, 2 janvier 1936, 5 mars 1936, 19 novembre 1936, complétant celui du 5 mars 1936, 11 juillet 1938, revisant celui du 2 janvier 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie-mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie hôtelière, les entreprises de manutention et de transit de la ville de Cerbère, les industries du bois, les tuileries, fabriques de chaux et ciments, les fabriques de bouchons de liège et objets en liège, les boulangeries, pâtisseries, biscuiteries et confiseries, l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Pyrénées-Orientales par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

Toutefois, en ce qui concerne les techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics, un pourcentage spécial est fixé, applicable à l'ensemble des techniciens et agents de maîtrise occupés par une entreprise donnée, ceux-ci n'entrent pas en compte dans la détermination du pourcentage applicable aux autres catégories de personnel de la même entreprise.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tous les groupes de 16 à 18 inclus	Production des métaux	20
Tous les groupes 19 à 27 inclus	Transformation des métaux	20
Groupe 28:	Construction électrique:	
28-920	Fabrication postes radioélectriques d'amateurs	10
Le reste du groupe		20
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie, optique	20
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	20
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	20
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Terrassement et maçonnerie pour le bâtiment	20
33-20	Charpente en bois, menuiserie du bâtiment et construction bois	10
33-30	Couverture et plomberie	10
33-40	Serrurerie du bâtiment, charpente en fer	10
33-50	Fumisterie, chauffage, ventilation	20
33-52	Installation de chauffage	10
33-60	Aménagement d'habitations	10
33-74	Travaux plâtre, staff, stuc	5
Groupe 34:	Travaux publics:	
34-50	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	15
34-60	Entretien et installations électriques d'extérieur	10
Le reste du groupe 34		20
	En ce qui concerne les techniciens et agents de maîtrise des entreprises du bâtiment et des travaux publics:	
	Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantier, métreurs, ingénieurs	5
	Chefs de chantier, chefs d'équipe, contremaître	10
Tous les groupes 35 et 36	Industries chimiques	10
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	10
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	15
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 44	Conserverie	10
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	10
Tout le groupe 46	Industrie du froid	10
Tous les groupes 47 et 48	Industrie textile	10
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	10
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	10
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	10
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	10
Groupe 53:	Industrie du bois et ameublement:	
53-10	Scieries	20
53-24	Fabrication emballages en bois	20
53-25	Fabrication tonnellerie	20
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 54	Industries du papier et du carton	10
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques	10
Dans le groupe 57:	Jeux, jouets, articles sport:	
57-11	Fabrication poupées	15
57-23	Fabrication articles pêche	10

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 60:	Industries diverses:	
60-60	Travaux du liège	15
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	10
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	10
Tout le groupe 71	Activités exercées hors du territoire métropolitain	10
Tout le groupe 72	Commerces et spectacles non sédentaires	10
Tout le groupe 73	Commerces matières premières matériaux et combustibles	10
Tout le groupe 74	Commerce de quincaillerie	10
Tout le groupe 75	Commerces des textiles de l'habillement et des cuirs	10
Tout le groupe 76	Commerces divers	10
Tout le groupe 77	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78	Débits-boissons	5
Tout le groupe 80	Commerces mal désignés	10
Tout le groupe 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	10
Groupe 89:	Hygiène:	
89-10	Salons de coiffure-instituts de beauté	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0, 5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 31 mars 1934, 5 avril 1935, 2 janvier 1936, 5 mars 1936, 19 novembre 1936, complétant celui du 5 mars 1936, 11 juillet 1938, revisant celui du 2 janvier 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie, mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie hôtelière, les industries du bois, les tuileries, fabriques de chaux et ciments, les fabriques de bouchons de liège et objets en liège, les boulangeries, pâtisseries, biscuiteries et confiseries, l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département des Pyrénées-Orientales, sont annulées.

Les dispositions du décret du 8 août 1934 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les entreprises de manutention et de transit de la ville de Cerbère (Pyrénées-Orientales) restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la protection et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 16 mai 1934, 27 mai 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les cuirs et peaux, dans l'industrie de la tannerie, mégisserie et dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Vienne;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Vienne par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans les établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	5
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie moteurs mécaniques et pompes	5
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	5
Tout le groupe 22	Mécanique générale	5
Tout le groupe 23-24	Articles métalliques divers	5
Tout le groupe 25	Constructions navales	5
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	5
Tout le groupe 27	Constructions aéronautiques	5
Tout le groupe 28	Construction électrique	5
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie et optique	5
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	10
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-1	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	10
33-51	Fumisterie de bâtiment	10
33-55	Isolation	10
33-56	Construction et entretien de fours de boulangerie, pâtisserie	10
33-57	Construction de fours industriels en matériaux réfractaires	10
33-58	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires	10
33-59	Diverses installations	10
33-74	Travaux en plâtre, en staff et en stuc	10
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment	5
33-3	Couverture, plomberie	5
33-4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	5
33-52	Installation de chauffage	5
33-53	Installation de ventilation	5
33-54	Installation de climatisation	5
33-60	Aménagement d'habitations	5
33-71	Installations	5
33-72	Travaux pour exposition	5
33-73	Pose d'enseignes, stores	5
33-75	Travaux d'aménagement spéciaux	5
33-8	Architectes, cabinet d'architectes	5
Dans le groupe 35:	Industries chimiques:	
35-0	Fabrication de produits chimiques	10
35-1	Grande industrie chimique minérale	10
35-14	Industries de l'azote	10
35-15	Fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés	10
35-2	Fabrication de produits minéraux divers	10
35-33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique	10
Dans le groupe 36:	Industries chimiques:	
36-6	Fabrication de produits insecticides	10
Tout le groupe 77	Hôtellerie	5
Dans le groupe 78:	Débits de boissons, de tabac:	
78-1	Débits de boissons, débits de boissons à emporter	5
78-2	Débits de boissons annexés à une autre activité	5
78-3	Débits de tabac avec débits de boissons	5
78-4	Débits de tabac	5

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 37.....	Caoutchouc et amiante.....	5
Tout le groupe 39.....	Industrie des corps gras.....	5
Tout le groupe 40.....	Travail des grains et farines.....	5
Tout le groupe 41.....	Boulangerie, pâtisserie.....	5
Tout le groupe 42.....	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.....	5
Tout le groupe 43.....	Industrie du lait.....	5
Tout le groupe 44.....	Conserverie	5
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires diverses..	5
Tout le groupe 46.....	Industrie du froid.....	5
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	5
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles...	5
Tout le groupe 49.....	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 50.....	Pelleteries et fourrures.....	5
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Tout le groupe 54.....	Industrie du papier et du carton.	5
Tout le groupe 55.....	Industries polygraphiques, presse édition	5
Tout le groupe 56.....	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie...	5
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets et articles de sport..	5
Tout le groupe 58.....	Instruments de musique.....	5
Tout le groupe 59.....	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.....	5
Tout le groupe 60.....	Industries diverses.....	5
Tout le groupe 61.....	Industries mal désignées.....	5
Tout le groupe 69.....	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70.....	Commerces non spécialisés.....	5
Tout le groupe 71.....	Activités exercées hors du territoire métropolitain.....	5
Tout le groupe 73.....	Commerces des matières premières	5
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules.....	5
Tout le groupe 75.....	Commerces des textiles et des cuirs	5
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	5
Tout le groupe 80.....	Commerces mal désignés.....	5
Tout le groupe 81.....	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie....	5
Tout le groupe 82.....	Cession et gestion de biens et de droits	5
Tout le groupe 83.....	Banque et bourse.....	5
Tout le groupe 84.....	Assurances	5
Tout le groupe 89.....	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0, 5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 27 mai 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics du département de la Vienne sont annulées.

Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les industries des cuirs et peaux et dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin, 26 juillet 1933, 31 janvier 1935, 26 février 1935 revisant le décret du 26 juillet 1933, 12 décembre 1935, 5 mars 1936, 3 avril 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie de la chaussure, l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les entreprises de manutention et de transit de la ville d'Hendaye, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les fabriques de produits chimiques et d'agglomérés combustibles, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Basses-Pyrénées par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Les groupes 16 à 29.....	Industrie des métaux:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	10
	Le reste du département.....	10
Le groupe 32.....	Matériaux de construction:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-100	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	20
33-200.....	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	10
33-300.....	Couverture, plomberie:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	10
33-400.....	Charpente en fer, construction métalliques, serrurerie du bâtiment:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	10
33-500.....	Fumisterie, chauffage, ventilation:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	10
33-600	Aménagement d'habitations:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	10
33-700.....	Aménagement de locaux divers:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou.....	25
	Le reste du département.....	10

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-1	Terrassements, travaux souterrains:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	25
	Le reste du département	20
34-2	Travaux maritimes et fluviaux:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	25
	Le reste du département	20
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	25
	Le reste du département	20
34-4	Travaux de voies ferrées:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	25
	Le reste du département	20
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	25
	Le reste du département	20
34-6	Entreprises de réseaux et de centrales électriques:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	25
	Le reste du département	20
En ce qui concerne les chantiers hydro-électriques de haute altitude (plus de 1.000 mètres) les pourcentages ci-dessus des groupes 33 et 34 sont maintenus à 40 p. 100.		
Les groupes 35 et 36	Industries chimiques	10
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	10
Dans le groupe 11:	Combustibles minéraux solides	
11-400	Agglomération de combustibles solides	10
Dans le groupe 73:	Commerces des matières premières, matériaux, combustibles.	
73-112	Chantier d'importation comportant un atelier d'agglomération ou de préparation mécanique du charbon	10
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-11	Tannerie et corroierie	20
51-12	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	20
51-13	Peaussiers, transformateurs	20
51-14	Lavage de poils	20
51-30	Ganterie, fabrication de gants de peau:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
51-40	Fabrication de maroquinerie d'articles de voyage et de chasse:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
51-50	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, de harnachement et de sellerie:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
51-60	Bourrellerie:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
51-701	Fabrication de courroies en cuir:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
51-702	Fabrication d'articles industriels en cuir:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-420	Fabrication d'articles chaussants en caoutchouc:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	15
Dans le groupe 52:	Chaussures et articles chaussants:	
52-100	Fabrication de chaussures:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
50-201	Fabrication de pantoufles, chaussons:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
52-202	Fabrication de kneipps et de charentaises:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
52-203	Fabrication d'espadrilles:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	15
52-300	Fabrication de sabots et d'articles en bois pour chaussures:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
52-400	Découpeurs de cuirs et peaux pour chaussures:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
52-500	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
52-600	Cordonniers, réparation de chaussures:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
52-700	Fabrication de galoches:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	20
	Le reste du département	10
Dans le groupe 77:	Hôtellerie:	
77-1	Hôtel	10
77-2	Restaurant	10
77-4	Casino	10
Dans le groupe 78:	Débit de boissons, de tabac:	
78-1	Débits de boissons, débits de boissons avec boissons à emporter	10
78-210	Buvette dans un établissement de spectacle, de sports	10
78-220	Café, bal	10
78-230	Café chantant	10
Dans le groupe 48:	Industries annexes des textiles.	
48-125	Fabrication de bérets basques:	
	Communes d'Hendaye, Urrugne, Biriatou	40
	Le reste du département	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0, 5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 31 janvier 1935, 26 février 1935, 12 décembre 1935, 5 mars 1936, 3 avril 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie de la chaussure, l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, les fabriques de produits chimiques et d'agglomérés combustibles, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux du département des Basses-Pyrénées, sont annulées.

Les dispositions du décret du 31 janvier 1935 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les entreprises de manutention et de transit dans la ville d'Hendaye restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Participation de certains établissements ou collectivités à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 30,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de leur participation à l'alimentation des fonds institués par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946, les établissements ou les collectivités assumant pour l'ensemble de leur personnel la gestion totale du risque d'accidents du travail, notamment les collectivités ou les établissements visés ci-après, verseront à compter du 1er janvier 1951 une contribution correspondant à 30 p. 100 des taux établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1948 et concernant les activités visées à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947) sous les numéros suivants:

63.1 pour la Société nationale des chemins de fer français.
63.3 pour les chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et les tramways visés à l'article 61 (7e alinéa) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.
64.2 pour la Compagnie générale de traction sur les voies navigables.
67.43 pour le port autonome du Havre.
67.6 pour les docks et entrepôts du Havre.
67.2 pour la Compagnie générale transatlantique.
83.2 pour la Banque de France, la Banque d'Algérie, le Crédit national et le Crédit foncier.
92.52 pour les communes et les établissements communaux visés à l'article 61 (alinéas 2 et 3) du décret du 8 juin 1946.
92.53 pour les départements et les établissements départementaux visés aux alinéas 2 et 3 dudit article 61.

Art. 2. — L'assiette de la contribution versée par les établissements ou les collectivités susvisées est celle définie à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Seuls les salaires perçus par les personnels bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 et qui ne relèvent pas de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être pris en considération.

Art. 3. — Les entreprises ou les collectivités susvisées verseront à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouvent leur siège social ou leur établissement principal, le montant de leur contribution. Ce versement, calculé par l'employeur d'après le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, est effectué par lui dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre précédent.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Modification à l'arrêté du 9 juin 1948, modifié par l'arrêté du 12 octobre 1948, fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 102, 103 et 105;

Vu l'arrêté du 9 juin 1948, modifié par l'arrêté du 12 octobre 1948, fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses,

Arrête:

Art. 1er. — L'article unique de l'arrêté du 12 octobre 1948 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1948, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le montant des disponibilités, augmenté du montant des recettes probables et diminué du montant des dépenses probables des trois mois suivants, est supérieur au cinquième des dépenses probables, l'excédent est versé à la caisse nationale de sécurité sociale ».

« Lorsque le montant des disponibilités, augmenté du montant des recettes probables et diminué du montant des dépenses probables des trois mois suivants, est inférieur au cinquième des dépenses probables, il est attribué à la caisse une avance égale à cette différence ».

Art. 2. — La caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales peuvent effectuer les versements ainsi déterminés en trois fractions égales, le 15 de chaque mois.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Montant minimum du fonds de réserve obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 103,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant minimum du fonds de réserve que doivent constituer les caisses d'allocations familiales à la date du 31 décembre 1950, est égal au vingt-quatrième du montant des prestations obligatoires payées par elles au titre de l'exercice 1950.

Ces dispositions sont applicables séparément à chacune des sections des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants et employeurs.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 103:

Vu l'arrêté du 24 décembre 1949 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 24 décembre 1949, fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1949, est reconduit pour l'année 1950.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 janvier 1951 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste d'entreprise de Sochaux, n° 25-290, à Sochaux (Doubs), société anonyme des automobiles Peugeot.

Remplacement du président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 168;

Vu le décret n° 49-114 du 4 janvier 1949 modifiant le décret du 8 juin 1946 susvisé;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1948 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, M. Theis, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Jouany, à compter du 1er février 1951.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 13 janvier 1951 portant extension à la commune de Guignicourt-sur-Aisne de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Guignicourt-sur-Aisne en date du 9 juin 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aisne en date du 6 octobre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Guignicourt-sur-Aisne (Aisne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 janvier 1951 allouant une indemnité spéciale à l'assistant chargé du service des piqûres antisyphilitiques à l'hospice national des Quinze-Vingts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 46-1193 du 24 mai 1946 portant relèvement des indemnités accordées au personnel du service des piqûres antisyphilitiques à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts,

Décrète:

Art. 1er. — L'assistant chargé du service des piqûres antisyphilitiques à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts percevra, à compter du 1er octobre 1950, une indemnité de 265 F par vacation de 1 heure 30 effectuée en dehors de son service à cet établissement.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Date d'ouverture de la session d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical dans les institutions privées de jeunes aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 23 avril 1946, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1950, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement privé aux jeunes aveugles;

Vu l'arrêté du 4 août 1950, modifié par l'arrêté du 12 octobre 1950, tendant à l'ouverture d'une session d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical dans les institutions privées de jeunes aveugles;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'ouverture de la session d'examens prévue par l'arrêté susvisé du 4 août 1950 pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical dans les institutions privées de jeunes aveugles est fixée au jeudi 8 février 1951.

Art. 2 — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 janvier 1951, a été muté à Rouen services postaux, M. Chappe, inspecteur principal à Rouen, services télégraphiques et téléphoniques.

Par arrêté du 9 janvier 1951, a été réintégré à Paris-30, M. Adoue, receveur de 1re classe, précédemment en disponibilité.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 13 janvier 1951 portant affectation au ministère de la marine marchande de partie d'un immeuble domanial à Sète (Hérault).

Par décret en date du 13 janvier 1951, sont affectées au ministère de la marine marchande, service de l'inscription maritime, en vue du relogement des services de l'inscription maritime, les parcelles bâties et non bâties situées à Sète (Hérault) ci-après indiquées et faisant l'objet du plan annexé:

1° Une partie de terrain de 1.082 mètres carrés environ, délimitée audit plan;
2° Le bâtiment G, d'une superficie de 100 mètres carrés;
3° Le bâtiment D, d'une superficie de 406 mètres carrés;
4° Les locaux disciplinaires, d'une superficie de 60,50 mètres carrés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1951, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Alliot, Apithy, Benchennouf, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Chausson, Chaze, Chevalier (Fernand) (Alger), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Fabre, Gavini, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Godin, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lacoste, Lavergne, Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Lespès, Marcellin, Mauroux, Mme Nédelec, M. Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Rigal (Albert) (Loiret), Rougier, Taillade, Temple, Theetten, Weill-Raynal.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aragon (d'), Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Betolaud, Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Chastellain, Chevigné (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gay (Francisque), Giovoni, Gorse, Gouin (Félix), Jouve (Gérard), Kuehn (René), Le Bail, Marie (André), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bas, Baurens, Becquet, Boccagny, Bocquel, Mme Boutard, MM. Charpentier, Delcos, Errecart, Farinez, Florand, Garavel, Ihuel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Mehaignerie, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Tricart, Valay, Vée (Gérard), Vuillaume, Zunino.

COMMISSION DES BOISSONS

MM. Bas, Baurens, Blocquaux, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Brillouet, Castera, Chautard, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Braveny, Dupuy (Marceau) (Gironde), Duquesne, Fabre, Gau, Gourdon, Gros, Guesdon, Guille, Guitiou (Louis) (Finistère), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Henault, Lalle, Lenormand, Liquard, Llanle, Loustau, Martineau, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Montagnier, Pourtier, Pouyet, Mme Reyraud, M. Ricou, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Schauffler (Charles), Sigrist, Sourbet, Thibault, Thoral, Toublanc, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. André (Pierre), Anxionnaz, Arnal, Auban, Augarde, Bartolini, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Cadi (Abdelkader), Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Dassonville, Evrard, Fagon (Yves), Froment, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mme Le Jeune (Hélène), (Côtes-du-Nord), MM. Le Troquer (André), Manceau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Montel (Pierre), Nazi Boni, Raymond-Laurent, Taillade, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Airoldi, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry d'Asson (de), Bêche, Billères, Binot, Boutavant, Capitant (René), Cartier (Marcel) (Drôme), Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Condat-Mahaman, Deixonne, Derdour, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mmes Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Hertzog-Cachin, MM. Hubert (Jean), Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marie (André), Marin (Louis), Martineau, Masson (Albert) (Loire), Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Toublanc, Viatte.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Alliot, Amiot (Octave), Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Bissol, Mlle Bosquier, MM. Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Mme Douteau, MM. Doutrellot, Marc Dupuy (Gironde), Dulard, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Maconin, Maznez (Pierre-Fernand), Mora, Nisse, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Ribeyre (Paul), Mme Roca, MM. Roclore, Rougier, Saïd Mohamed Cheick, Savard, Segelle, Vergès, Mme Vermeersch, M. Vuillaume, Mlle Weber.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Billat, Blocquaux, Barlot, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre) (Loiret), Cogniot, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Courant, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Duprez (Joannès), Marc Dupuy (Gironde), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Martine, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski, Paumier, Perdon (Hilaire), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Ramette, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Allonneau, Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bégouin, Benchennouf, Bentaleb, Ben Tounes, Borra, Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Delbos (Yvon), Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fiévez, Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Guyomard, Lepervanche (de), Lescorat, L'Huillier (Waldeck), Marty (André), Mezerna, Mondon, Mont, Mouchet, Moustier (de), Petit (Albert) (Seine), Pierre-Grouès, Quilici, Rabier, Reille-Soult, Rencurel, Rigal (Eugène) (Seine), Schaff, Serre, Smaïl, Mme Sportisse, MM. Very (Emmanuel), Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

Mlle Archimède, M. Badie, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Cherne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Galy-Gasparrou, Garet, Mme Ginollin, MM. Gourdon, Grimaud, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Kriegel-Valrimont, Kuehn (René), Lacaze (Henri), Marty (André), Médecin, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Pounadère, Ramarony, Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Viollette (Maurice), Wasmer

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Audeguil, Ben Aly Chérif, Bergasse, Bianchini, Bisson, Cance, Capdeville, Cayol, Cermolacce, Chaban-Delmas, Chevallier (Louis) (Indre), Coudray, Dassonville, Fayet, Félix, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gavini, Gosnat, Gouge, Gros, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Lepervanche (de), Liquard, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Orvoen, Pantaloni, Prigent (Robert) (Nord), Ramarony, Reeb, Rencurel, Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Yvon.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Allonneau, Anxionnaz, Arnal, Babet (Raphaël), Bachelet, Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Mme Chevrin, MM. Couston, Devinat, Dufour, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Joseph-André) (Seine), Hulin, Livry-Level, Mariel (Louis), Médecin, Midol, Môquet, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Pineau, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ricou, Saravane Lambert, Schaff, Schmitt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Amiot (Octave), Asseray, Auban, Badie, Barrachin, Baylet, Bégouin, Ben Aly Chérif, Casanova, Chaze, Cherrier, Mme Chevrin, MM. Darou, Devemy, Dixmier, Djemad, Douala, Braveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Laribi, Le Coutalier, Macouin, Maillocheau, Mamba Sano, Mekki, Mouchet, Mouton, Moynet, Nazi Boni, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Said Mohamed Cheikh, Theetten, Touchard, Tourné, Villard, Mlle Weber.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Astier de La Vigerie (d'), Barel, Barrot, Baylet, Bichet, Biscarlet, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Mme Degrond, MM. Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Mme Galicier, MM. Galy-Gasparrou, Godin, Gosset, Grenier (Fernand), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Hugonnier, Hulin-Desgrées, Jouve (Géraud), Kriegel-Valrimont, Mlle Lamblin, MM. Lefèvre-Pontalis, Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mont, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noguères, Pierrard, Poimbœuf, Pourtier, Ramonet, Rivet, Saravane Lambert, Schauffler (Charles), Terpend, Terrenoire, Thuillier, Verneyras, Wagner.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Babet (Raphaël), Bèche, Bessac, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Christiaens, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Elain, Fievez, Finet, Furaud, Gernez, Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Jules-Julien (Rhône), Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Mallez, Maton, Mazel, Michel, Moynet, Mudry, Ouedraogo Mamadou, Peyrat, Peytel, Poulain, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Small, Védrines.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Aku, Brault, Brillouët, Caillavet, Calas, Caron, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Dezarnaulds, Elain, Farinez, Fauvel, Fouyet, Garavel, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Hénault, Lareppe, Le Coutalier, Lenormand, Levindrey, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Mondon, Mme Nautré, MM. Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prigent (Robert) (Nord), Prot, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet, Wolf, Yvon.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Betolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Castellani, Chambrun (de), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Delbos (Yvon), Desson, Duclos (Jacques) (Seine), Dumet (Jean-Louis), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Duveau, Gineste, Girard, Guille, Hugonnier, Hussel, Jeanmot, Joubert, Lamine-Guèye, Legendre, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Monjaret, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Roques, Senghor, Mme Sportisse, MM. Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Pierre Villon, Wein-Raynal.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Aku, Mlle Archimède, MM. Arthaud, Barthélémy, Benoist (Charles), Boccagny, Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Chevigné (de), Cilerne, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Damas, Devemy, Devinat, Diallo (Yacine), Mme Douteau, MM. Dumas (Joseph), Duveau, Frédéric-Dupont, Girardot, Gorse, Greffier, Guissou (Henri), Horma Ould Babana, Jaquet, Juge, Juglas, July, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lamine-Guèye, Laurelli, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Monin, Ninine, Oopa Pouvanaa, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Thibault.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Pierre), Asseray, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, MM. Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Deshors, Duprat (Gérard), Duquesne, Durroux, Fayet, Genest, Gervolino, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Kir, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Mazier, Meck, Musmeaux, Mme Nédelec, MM. Ninine, Ouedraogo Mamadou, Palinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Valentino, Viatte.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

MM. Aubame, Bartolini, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Desjardins, Diallo (Yacine), Braveny, Farine (Philippe), Grimaud, Malbrant, Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pierrard, Pronteau, Ricou, Roques, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Aubry, Bour, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Braveny, Dufour, Dumas (Joseph), Galy-Gasparrou, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), André Mercier (Oise), Monin, Mlle Prévert.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation angoissante du département du Gers, presque totalement privé de l'apport des eaux du canal de la Neste depuis plusieurs mois, par suite des détériorations subies par le canal sur une longueur de plus de 200 mètres aux environs du village de Hèches (Hautes-Pyrénées); signale les inconvénients qui résultent de cet état de choses; 1° rationnement de l'eau dans les villes où l'adduction est réalisée par le pompage dans les rivières; 2° craintes au sujet de l'état sanitaire de la population; 3° arrêt quasi total du travail dans les minoteries; 4° difficultés d'abreuver les troupeaux des riverains; 5° impossibilité de lutte efficace contre l'incendie; attire son attention sur les protestations émises par divers représentants des collectivités locales: conseillers généraux, maires, conseils municipaux, au sujet des moyens dérisoires mis en œuvre par les services des ponts et chaussées pour la reconstruction du canal; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation normale soit rétablie au plus tôt (n° 162). (Question transmise par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des militaires de carrière ont bien été observées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégagement; et demande: 1° quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers dégagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dégagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté; 5° quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dégagement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (n° 176).

III. — Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République (n° 179).

IV. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° comment il entend régler les dommages de guerre en faveur des Français qui sont obligés d'abandonner leurs domaines ou leurs entreprises dans les pays d'Indochine, soit en raison des dommages causés, soit par impossibilité de leur garantir la sécurité de leur exploitation; 2° dans quelles conditions ces dommages de guerre pourraient être transférés soit en France, soit dans d'autres territoires d'outre-mer; 3° quel est le montant des dommages de guerre qui ont été jusqu'à présent payés; 4° à qui ces dommages de guerre ont été payés, et pour quel montant, pour les attributaires des sommes supérieures à 17 millions de francs (n° 177).

V. — M. Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les informations parues dans la presse en fin novembre 1950 relatives à la pollution des eaux consommées par la population de la région parisienne ont jeté un certain émoi parmi les habitants des départements de la Seine, Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne; qu'il conviendrait d'abord de prendre des mesures législatives ou réglementaires pour permettre une action efficace aux collectivités intéressées, désarmées par la dispersion et l'insuffisance des réglementations actuelles; qu'une étude est indispensable qui reprendrait tout le problème et permettrait de prendre des mesures réglementaires ou législatives nécessaires et d'instituer un véritable code de la protection des eaux; et demande: 1° ce qui a pu être fait dans cette voix; 2° quel est son avis sur les considérations développées dans le vœu de l'académie de médecine du 28 novembre 1950; 3° s'il pourrait se concerter sur les points qu'évoque la présente question orale avec MM. les ministres de la santé publique, de la reconstruction et de l'urbanisme, afin qu'ils puissent se mettre d'accord avec lui sur les réponses à faire, celles-ci étant en rapport avec les attributions respectives de leurs départements (n° 182). (Question transmise par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme). (N°s 849, année 1950, et 32, année 1951. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Coinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. (N°s 783, année 1950, et 20, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Boulangé, jusques et y compris M. Chambriard.

Tribunes. — Depuis M. Champeix, jusques et y compris M. Driant.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de la commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 relatif aux incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 292 et 312, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française. (N°s 189 et 317, année 1950. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, M. Borrey, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre mer de l'Union française. (N°s 172, année 1949 et 314, année 1950. — M. Rosfelder, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Zinsou et Hazoume et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Benin et à le placer à Cotonou. (N°s 165, année 1949 et 313, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur et 320, année 1950. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 8 janvier au 15 janvier 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1416 — Chronologie internationale du 16 au 31 décembre. 50 F.

N° 1417. — La convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950). 25 F.

N° 1418. — Le crédit à l'agriculture dans la France métropolitaine ..... 65 F.

N° 1419. — La rééducation des délinquants adultes (La réforme pénitentiaire en France) ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois: 2.800 F; un an: 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

U. R. S. S. n° 101..... 40 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois: 200 F; un an: 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2061. — U. R. S. S. (*Le trentième anniversaire de l'Arménie soviétique. — La domination russe en Pologne*). 20 F.

N° 2062. — Grande-Bretagne (*Le collège du personnel administratif. — La défense britannique*)..... 15 F.

N° 2063. — Orient-Occident (*Les relations sino-soviétiques. — Pourquoi l'U. R. S. S. n'envoie pas de troupes en Corée*) ..... 35 F.

N° 2064. — Balkans (*Un avant-poste sur l'Adriatique: l'Albanie. — L'U. R. S. S. et les relations gréco-yougoslaves*) ..... 20 F.

N° 2065. — Allemagne (*Les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale. — La « Bruderschaft »*)..... 40 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois: 1.600 F; un an: 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 158 du 9 janvier présente notamment: Nouvelles parités monétaires ou relèvement du prix de l'or ?. — Les prêts de la Grande-Bretagne aux gouvernements étrangers:

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois: 775 F; un an: 1.500 F.

5° Cartes géographiques.

N° 43. — Etats-Unis d'Amérique (carte industrielle) (format 45/60, 7 couleurs) ..... 200 F.

6° Documentation photographique.

N° 48 — Le Pin (12 planches en héliogravure, 1 fiche documentaire) ..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: six mois: 520 F; un an: 1.000 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 141 du 13 janvier 1950 présente notamment: Les nouveaux indices trimestriels des prix de détail à Paris

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois: 520 F; un an: 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé militaire au Val-de-Grâce.

La chaire de chirurgie générale à l'école d'application du service de santé militaire est déclarée vacante.

Les candidats à cette chaire devront faire parvenir leur demande au ministère de la défense nationale (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau) pour le 15 février 1951 au plus tard.

Ces demandes seront accompagnées d'un exposé dactylographié, en trois exemplaires, des titres et services que les candidats ont à faire valoir.

Cet exposé sera rédigé dans l'ordre suivant:

1° Services militaires (éventuellement, services civils), affectations successives, emplois tenus, etc.);

2° Titres scientifiques, universitaires, titres et références hospitaliers;

3° Liste, établie par catégorie, des travaux scientifiques (indications bibliographiques et, le cas échéant, résumé succinct);

4° Récompenses pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 1, du 13 janvier 1951, du directeur des carburants, relative à la fabrication et à l'utilisation du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures pendant le mois de janvier 1951.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1951 relatif à la fabrication et à l'utilisation du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures;

Vu la décision n° 2 du 27 décembre 1950 fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburantion pour le mois de janvier 1951,

Décide:

Art. 1er. — Les titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus sont tenus de déclarer, avant le 18 janvier 1951, à la direction des carburants, par l'intermédiaire du comité professionnel du pétrole, 4, avenue Hoche, à Paris, les quantités de supercarburant composées de mélanges d'hydrocarbures (indice d'octane égal ou supérieur à 74 Motor Method):

a) Fabriquées par eux au cours des mois de novembre et décembre 1950;

b) Celles qu'ils ont fabriquées ou fabriqueront au titre de janvier 1951 et qui ne pourront être inférieures, sauf cas de force majeure, pour chaque importateur, à la quantité la plus élevée fabriquée par lui en novembre ou décembre 1950.

Art. 2. — Doivent être déclarées dans les mêmes conditions:

a) Par les sociétés ou entreprises bénéficiaires de subventions du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale: les quantités de supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures qu'elles ont fabriquées ou qu'elles fabriqueront en janvier 1951, avec l'accord de la direction des carburants, y compris leurs stocks au 1er janvier 1951;

b) Par les importateurs de produits pétroliers: les quantités de supercarburant qu'ils ont importées ou importeront directement au cours du même mois.

Art. 3. — Pour le mois de janvier 1951, les quantités de supercarburant déclarées conformément aux articles 1er (§ *b*) et 2 (§§ *a* et *b*) ci-dessus augmentées des stocks au 1er janvier 1951 déclarés conformément à l'article 1er (§ *d*) de la décision n° 2 du 27 décembre 1950 fixant les règles de sous-répartition du benzol, seront réparties entre les importateurs ou groupes d'importateurs de produits pétroliers au prorata des quantités d'essence de base à 60 d'indice d'octane à l'état pur que détenaient ces importateurs au 1er janvier 1951 et qu'ils ont déclarées en application de la même décision.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1951, les fabrications et les importations de supercarburant soumises à répartition ne peuvent être livrées par les fabricants et les importateurs que dans le cadre d'un plan de transfert établi conformément à l'article 3 et approuvé par la direction des carburants. Seront mentionnés dans ce plan les noms des attributaires, les quantités allouées et les sociétés ou entreprises tenues de livrer ces quantités, avec effet du 1er janvier 1951.

Art. 5. — Les attributaires peuvent être autorisés par la direction des carburants à effectuer entre eux des transferts d'attributions.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

Le directeur des carburants
GUILLAUMAL.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Avis relatif aux aménagements de tarifs marchandises réalisés dans le cadre de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949.*

Par décision du 12 janvier 1951, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, a autorisé, conformément à l'article 18 de la convention du 31 août 1937, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949, la mise en vigueur de certains aménagements de tarifs applicables au transport des marchandises. Ces aménagements se réfèrent notamment à la proposition de refonte tarifaire présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 24 novembre 1950 (*Journal officiel* du 30 novembre au 9 décembre).

Aux termes de ladite décision du 12 janvier 1951, les mesures suivantes entreront en application le 24 janvier, à titre provisoire:

1° Les dispositions tarifaires prévues par la proposition du 24 novembre 1950 seront mises en vigueur, à l'exception du projet d'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Toutefois, les numéros des barèmes maxima des fourchettes d'une amplitude inférieure ou égale à 8 numéros seront abaissés d'une unité;

2° Lorsque le tarif comporte l'indication d'un barème maximum et d'un barème minimum, la taxe sera établie, à défaut d'autres prix d'application, d'après le barème dont le numéro est inférieur de 10 unités à celui du barème minimum sans excéder le barème maximum;

3° Les dispositions permettant, pour les petits colis et les colis express, de fixer des tarifs d'application comportant une réduction au plus égale à 20 p. 100 sur les prix normaux seront supprimées;

4° Par dérogation au 2° ci-dessus, les numéros des barèmes applicables aux transports de détail de la 3e série seront inférieurs de 9 unités au numéro du barème minimum;

5° Les dispositions prévues par le chapitre 101 du tarif n° 11 seront suspendues jusqu'à nouvel avis. A titre provisoire, les marchandises désignées audit chapitre, exportées par les ports de Dunkerque et de Strasbourg, bénéficieront d'une tarification spéciale;

6° Les prix prévus aux chapitres 2, 11 et 12 du tarif n° 13, pour le transport des minerais, seront relevés de 5 p. 100. Les barèmes prévus au chapitre 1er, pour les minerais de fer, seront modifiés pour donner le même relèvement;

7° Les prix prévus au chapitre 3, paragraphe II du tarif n° 7, pour le transport des cokes, et au chapitre 5, paragraphe II du même tarif, pour le transport du charbon et du coke, seront également relevés de 5 p. 100. Enfin, les barèmes prévus au paragraphe III du chapitre 3 du tarif n° 7 seront modifiés de façon à réaliser une majoration de 5 p. 100 sur les prix de transport des combustibles minéraux à destination de la région parisienne;

8° La majoration, par rapport aux tarifs actuels pour le transport du lait en pots par wagon de 5 tonnes et des viandes non dénommées par wagon de 5 tonnes sera de 2 numéros de barèmes.

En même temp que les dispositions qui précèdent, seront mis en vigueur, sous réserve des modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité, les prix d'application prévus dans le document communiqué par la Société nationale des chemins de fer français et qui sera annexé à la décision complémentaire prévue ci-après.

Les modalités d'application des présentes dispositions feront l'objet d'une décision complémentaire.

A titre provisoire et en attendant qu'il soit statué, après instruction réglementaire, sur l'ensemble de la proposition du 24 novembre 1950, les prix d'application qui seront éventuellement établis à partir du 24 janvier dans le cadre des nouveaux tarifs seront soumis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans les formes prévues à l'article 14, 1°, *b*), du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Les dispositions de la décision complémentaire visée ci-dessus qui intéressent le public seront déposées dans les gares où il pourra en être pris connaissance.

(Paris, 12 janvier 1951.)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

Le réseau des chemins de fer de la Corse soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier l'article 1er du chapitre 1er des tarifs généraux pour les transports en grande vitesse (voyageurs).

La proposition dont il s'agit porte à:

4,50 F le prix à percevoir pour le transport des voyageurs en 3e classe (par voyageur et par kilomètre);

5 F le prix à percevoir pour ce transport en 2e classe (trains directs Bastia-Ajaccio et vice-versa).

(Bastia, le 5 janvier 1951.)

(Supplément.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 21 janvier 1951, le tarif n° 8 et le recueil T.

TARIF N° 8

. . . . . .

CHAPITRE 105. — Région Est.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

Bois à brûler (260), **bois destinés à des travaux de soutènement** (252) (1).

De Vireux-Molhain ou Vireux-Viroin à Vireux-frontière et exportés par ce point frontière.

Par wagon chargé de 12 tonnes. — Prix prévu au n° 1532 du recueil T.

. . . . . .

RECUEIL T

TABLEAU II. — *Prix nos 1001 et au delà.*

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 8
. . . . .	. . . . .
1532	Chapitre 105, par tonne..... 224 F.

NOTA. — Les dispositions ci-dessus seront incluses dans la proposition du 24 novembre 1950.

(*Paris, le* 11 *janvier* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager comme suit à partir du 21 janvier 1951 les dispositions prévues par le tarif n° 8 pour certaines catégories de bois exportés.

CHAPITRE 101. — Société nationale des chemins de fer français.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

§ Ier. — **Bois à brûler** (260).

A. — D'une gare quelconque.....

B. — D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exporté par ce point frontière sous condition d'un parcours d'au moins 100 kilomètres ou payant pour cette distance.

Par rame de 100 tonnes en wagons chargés d'au moins 10 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus, atteindra annuellement 20.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent alinéa, d'une réduction de 50 p. 100 sur le tonnage en excédent de 20.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

§ III. — Compagnie des chemins de fer départementaux (réseau de la Lozère) (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge) (voie étroite).

A. — **Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés** (254). **Bois en grume non dénommés** (258).

D'une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

B. — **Bois à brûler** (260).

D'une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exporté par ce point frontière.

Par rame de 100 tonnes en wagons chargés d'au moins 10 tonnes:

Prix et conditions fixés par le chapitre 101, § I B (sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 22,5 p. 100) à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1541 du recueil T.

NOTA. — Pour la détermination du taux moyen de la réduction ci-dessus, le tonnage des envois effectués aux conditions du *littera* A) ci-dessus se cumulera avec le tonnage transporté aux conditions du présent *littera* B).

C. — **Bois destinés à la trituration ou au défibrage** (250) (3).

D'une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière, sous condition d'un parcours d'au moins 250 kilomètres ou payant pour cette distance;

Par wagon chargé de 10 ou de 12 tonnes:

Prix et conditions fixés par le chapitre 101, § II, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1541 du recueil T.

RECUEIL T

TABLEAU II. — *Prix nos 1001 et au delà.*

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 8
. . . . .	. . . . .
1541	Chapitre 151, § III B) et C), par tonne..... 20 F.

NOTA. — Les dispositions de la présente proposition seront à maintenir dans le cadre de la proposition du 24 novembre 1950.

(*Paris, le* 11 *janvier* 1951.)

(3) La tarification prévue pour les bois destinés au défibrage n'est applicable à ces bois que s'ils sont adressés à des établissements qui délibrent la totalité des bois qu'ils reçoivent.

Les bois destinés au défibrage adressés à des établissements autres que ceux définis ci-dessus sont taxés aux barèmes applicables aux « Bois en grume non dénommés ». La tarification prévue pour les bois destinés au défibrage leur est accordée par voie de détaxe et sur justification de leur utilisation.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologation.

13 *janvier* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, au chapitre 8 du tarif n° 15, des dispositions spéciales pour le transport des huiles minérales brutes, en wagons-réservoirs chargés d'au moins 10 tonnes, adressées directement à une usine de raffinage, de Lacq à Pauillac, et à modifier corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 12 décembre 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante, acceptée par la société nationale des chemins de fer français:

1° Le prix actuel par 250 ou 500 tonnes sera conservé;

2° Il sera introduit en tête des dispositions spéciales l'alinéa ci-après qui prendra le n° 1.

I. — « Sous réserve de l'exécution, par les expéditeurs d'un programme concerté avec le chemin de fer, il est fait application, par rame de 500 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes, du prix prévu au n° 1875 du recueil T ».

En conséquence, les alinéas I et II actuels prendront les nos II et III, et au recueil T, sera inscrit un prix n° 1875 de 1.070 F par tonne. La mise en vigueur de ces dispositions est autorisée à partir du 1er janvier 1951.

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 9 janvier 1951: page 363, 2e colonne, E, décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto), 15e ligne, au lieu de: « (*Journal officiel* du 1er décembre 1950) », lire: « (Journaux officiels du 30 novembre 1950 au 9 décembre 1950) ».

(*Supplément.* — **Fin.**)

Ministère de la santé publique et de la population

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Nîmes (Gard), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population du Gard, boulevard Saintenac, à Nîmes.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de l'Hérault.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la population de l'Hérault.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe aux hospices de Bourg (Ain) (Hôtel-Dieu).

Un concours sur épreuves est ouvert aux hospices de Bourg (Ain) pour le recrutement d'un économe. Les épreuves commenceront le 12 mars 1951, à huit heures trente, à l'Hôtel-Dieu de Bourg.

Pourront présenter leur candidature:

a) Les candidats des deux sexes, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

b) Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe précédent, mais comptant au moins sept ans de fonctions.

En outre, les candidats devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, sauf prolongations pour services militaires et services civils accomplis dans un autre établissement et susceptibles d'être pris en compte pour la retraite, ou en application du code de la famille.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 2 mars 1951, date de clôture des inscriptions, au secrétariat des hospices de Bourg qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et, notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de café en provenance du Congo belge.

(Poste 26 de l'accord du 6 janvier 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un crédit à l'importation de café du Congo belge payable dans le cadre de l'accord commercial franco belge.

Les offres devront porter sur des lots d'au moins 50 sacs, embarquement sous deux mois, être présentées en coût et fret et mentionner le nom du livreur d'origine.

Chaque qualité proposée devra faire l'objet d'une offre distincte formulée sous pli séparé.

Les offres devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les examinera au fur et à mesure de leur dépôt à partir du 30 janvier 1951 assisté du comité technique d'importation du café.

Seules seront examinées le 30 janvier 1951 les offres parvenues le même jour avant midi.

Celles qui parviendront après l'heure fixée seront conservées en vue d'un examen ultérieur dans la mesure où le montant des offres reçues le 30 janvier, avant midi et acceptées par le comité technique apparaîtrait inférieur aux possibilités d'importation.

Les importateurs adhérents à un syndicat représenté par un de ses membres au comité technique d'importation et dont les offres auront été retenues devront en être informés dans la soirée même du 30 janvier par les soins de ce syndicat.

Les autres importateurs devront, pour connaître la suite réservée à leurs offres téléphoner le 30 janvier 1951 à partir de 17 heures à la direction des industries diverses et textiles, division des industries alimentaires (BALzac 06-40 et 12-44).

Celle-ci confirmera ultérieurement par lettre à tous les intéressés le montant des offres retenues.

Après acceptation des offres, les demandes d'importation correspondantes devront être soumises avant le 5 février 1951, à dix-sept heures trente, pour visa préalable, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui en assurera la transmission directe à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

En application des dispositions prévues au procès-verbal du 6 janvier 1951 de la commission mixte franco-belgo-luxembourgeoise, réunie à Paris du 11 décembre 1950 au 4 janvier 1951, les importateurs sont informés de la mise en répartition des produits repris à la liste B dudit procès-verbal.

Les contingents peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité.

Les demandes d'autorisation d'importation, déposées au titre de l'accord précédent, avant la date de publication du présent avis, qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de quinze jours à compter de cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du titre II ci-dessous.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du procès-verbal de la commission mixte sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes suivants sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation portant sur les produits ci-après:

Numéro de poste.	
1	Plantes de pépinières: *a*) en mottes; *b*) à racines nues. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines de semences, graines et plantes (6e section), 80, rue de Grenelle, Paris.
2	Plantes vivantes de serre, y compris cactées. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines de semences, graines et plantes (6e section), 80, rue de Grenelle, Paris.
29	Graines de ricin. — Groupement national d'achat des produits oléagineux
30	Graines de sésame. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
39	Huile de lin. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
40	Huile de ricin. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
89	Allumettes — S. E. I. T.A.
138	Lin teillé et étoupes. — Groupement d'importation et de répartition du lin, 24, rue de Tournai, à Lille.
165	Combustibles. — A. T. I. C.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste	
3	Fleurs d'orchidées.
7	Cossettes de chicorée.
8	Plantes médicinales dont fleurs de camomille.
9	Graines de lin.
10	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois (accord frontalier).
12	Glucose.
17	Bières en fûts et bouteilles.
18	Eaux minérales, limonades.

Numéro de poste.

19 Jus de fruits. — Les jus de fruits devront être obligatoirement d'origine et de provenance belges ou luxembourgeoises.
20 Chicorée torréfiée.
22 Farine de maïs.
23 Aliments de régime.
24 Conserves de fruits au SO 2.
27 Caoutchouc.
28 Ivoire.
33 Pipes et têtes de pipes en terre cuite.
34 Treillages céramiques.
35 Dalles d'usines.
36 Articles en porcelaine.
37 Bimbeloterie de marbre.
41 Huiles végétales raffinées.
42 Lécithine végétale.
43 Chlore liquide.
44 Acides chimiquement purs.
45 Acide sulfurique chimiquement pur.
46 Acide chlorhydrique chimiquement pur.
47 Acide sulfurique.
49 Phtalates et plastifiants.
50 Oxyde d'éthylène et dérivés de l'éthylène.
51 Oxyde d'antimoine.
53 Intermédiaires pour colorants.
54 Matières colorantes organiques.
55 Pigments organiques.
57 Anthracène purifié 40-45°.
58 Glycérine brute.
60 Anhydride phtalique.
61 Basiphosphates.
62 Poussières de carbonisage.
63 Alcools gras.
64 Savon mou.
65 Savon de ménage.
66 Savon de toilette.
67 Gélatine.
69 Encre d'imprimerie (sauf noire).
70 Peintures anticorrosives.
71 Vernis et peintures préparées en emballages de plus de 1 kg.
72 Sels de cuivre.
73 Sulfate de cuivre.
74 Produits photographiques finis.
75 Films perforés cinématographiques.
76 Produits photographiques demi-finis.
77 Résines glycérophtaliques et autres pour vernis, résines artificielles modifiées ou améliorées.
79 Produits chimiques à usages pharmaceutiques.
81 Réactifs de laboratoire.
82 Bandes de protection anticorrosives, bandes adhésives et enroulements d'étanchéité.
83 Articles manufacturés en caoutchouc.
84 Engrais azotés.
88 Bouteilles en polyéthylène.
90 Silicates organiques.
92 Ethanolamines et leurs sels.
93 Cires minérales.
94 Acides oléique et stéarique
100 Phénol synthétique.
102 Produits chimiques pour agriculture et spécialités phytopharmaceutiques.
103 Diéthylstiboestrol.
105 Blanc fixe en pâte et poudre (qualité technique).
106 Sulfates d'alcools gras, sulforicinates.
107 Chlorure de baryum.
108 Produits chimiques divers.
109 Huile élektrien concentrée.
111 Articles de brosserie.
112 Farine de bois.
113 Mains en bois et autres articles en bois pour étalage.
114 Articles de pêche.
115 Plaques en pâte à papier pour constructions.
116 Panneaux en fibres de bois.
117 Articles divers en bois y compris talons, manches d'outils, articles de ménage, etc.
118 Ustensiles de laboratoire en porcelaine.
119 Glaces polies.
120 Verre coulé de couleur.
121 Verre opale pour thermomètre.
122 Verre opale pour usage scientifique.
123 Gobeleterie ordinaire (n° 1236 du tarif français).
124 Gobeleterie de fantaisie (n° 1237 du tarif français).
125 Cristal.
126 Bouteilles isolantes au dessus de 2 litres.
127 Vitraux d'art.
128 Ebauches spéciales pour lampes électriques et de télévision.
129 Verre à vitres.
130 Thermopanes.
131 Tourics.
132 Ampoules pour lampes.
133 Tissus de chanvre ou de genêt.
134 Feutres caoutchoutés.
135 Articles de feutre caoutchoutés.
136 Laine lavée ou carbonisée.
137 Déchets de lin pour feutre et papeterie.
139 Filés de lin.
140 Fils à coudre lin.
143 Toile à peindre.
144 Feutres à usage technique y compris pour la fabrication de l'amiante ciment.
145 Tissus techniques y compris pour garnitures de carde.
146 Articles de bonneterie
148 Cloches pour chapeaux.
149 Chapellerie, chapeaux, casquettes, bérets.
151 Toile tailleur.
152 Ouate, masse filtrante, ouate révulsive.
156 Toiles et rubans huilés isolants.
158 Rubans, lin, rayonne, bolduc, etc.
159 Sangles de jute.
160 Confections diverses.
161 Parapluies, parasols.
162 Poils de lapin pour chapellerie et filature
163 Divers textiles dont: torchons, lavettes, layettes, étiquettes, vêtements de dessous, etc.
164 Produits sidérurgiques.
166 Pièces et équipements pour automobiles.
167 Voitures automobiles.
168 Moteurs à piston, à explosion, à injection pour motocycles et automobiles.
169 Matériels mécaniques et grosses pièces métallurgiques pour centrales
170 Gros transformateurs et transformateurs de mesure pour centrales.
171 Appareillage industriel.
173 Appareils de chauffage et outillage portatif H. F.
174 Armature d'éclairage public.
175 Petit matériel pour installations intérieures y compris interrupteurs de tableau.
179 Pièces de rechange de radio.
182 Tubes isolants et accessoires.
183 Appareils électriques de mesure y compris PH mètres.
185 Matériel électrique divers.
187 Outils et filières en diamants
188 Appareils frigo-domestiques.
190 Pièces de rechange pour armes à feu.
191 Munitions de chasse et de tir.
192 Divers mécanique de précision.
193 Toiles et tissus en fils métalliques pour insertion verre, toiles métalliques pour glacières.
194 Rails conducteurs Faraco et accessoires.
197 Accessoires de tuyauterie.
198 Tirefonnerie, visserie.
199 Ressorts et rondelles brisées.
200 Bouchons couronnes.
201 Lames de scies et scies à main.
203 Accessoires d'emballage.
204 Crochets à ardoises en fer ou en acier
205 Rasoirs droits
206 Rasoirs de sûreté sauf lames, ébauches et plaquettes pour lames.
207 Aimants.
208 Outillage, quincaillerie diverse, y compris serrurerie et quincaillerie du meuble et du bâtiment.
210 Matériel agricole.
211 Machines à traire et leurs pièces détachées.
212 Ecrémeuses semi-industrielles.
213 Baratles, malaxeurs et pièces détachées.
215 Boîtes de machines à coudre (sauf les transmissions).
219 Matériel de mines, de broyage, de concassage.
230 Machines à gruger pour industrie sidérurgique.
231 Vannes et truyères pour hauts fourneaux.
234 Chaudronnerie générale y compris pour industrie des carburants et appareils de ramonage.
235 Accessoires et pièces de rechange de matériel roulant.
236 Remorques spéciales
237 Charpentes et hangars métalliques.
238 Rouleaux et cylindres en fonte pour l'industrie textile.
239 Tubes en acier recouverts de laiton.
240 Machines-outils bois et métaux, accessoires y compris machines pneumatiques et électriques portatives.
241 Matériel de soudage (1657 et 1757 B).
242 Outillage mécanique.
243 Organes de transmission y compris moto-réducteurs et variateurs de vitesse.
246 Poubelles.
248 Pièces détachées pour purgeurs.
250 Chauffe-bain et chauffe-eau.
252 Articles de ménage, d'hygiène et sanitaires en fonte.
253 Objets d'ornement en métaux.
254 Appareils de chauffage domestique et pièces de rechange.

Numéro de poste.

257 Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins (1529).

261 Machines et matériel mécanique divers et pièces de rechange y compris locopulseurs, chaudières pour horticulture, presses hydrauliques, etc.

262 Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement (hémisphères de Magdebourg, machines d'Atwood, machines de Gramme, etc.) non susceptibles d'emplois industriels.

263 Horloges et appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, appareils de contrôle et d'enregistrement de durée d'opération, etc.).

264 Produits mi-finis en cuivre et alliages (tôles, feuilles, barres, câbles, pièces coulées, etc.).

267 Matériel d'équipement naval.

268 Constructions navales et achats de navires de mer.

269 Constructions fluviales.

270 Matériel d'équipement fluvial.

271 Matériel de travaux publics divers et location de matériel de travaux publics.

272 Sachets pour produits alimentaires.

273 Papier paraffiné, ciré, huilé pour abat-jour, gommé ou métallisé.

275 Cylindres en bois, en cuivre pour l'industrie du papier.

277 Papier et carton paille.

288 Corne travaillée.

289 Diamants taillés.

290 *bis* Autres matières animales à tailler.

291 Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère, et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 12 février 1951, à dix-huit heures, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

13 Confiserie au sucre. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

14 Bonbons au chocolat, chocolat en bâtons ou tablettes. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé en outre que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Numéro de poste.

15 Biscuits, biscottes. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète au 100 grammes, du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé en outre que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

16 Pain d'épice. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition. Il est rappelé en outre que les échantillons doivent porter le numéro de la demande d'autorisation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

21 Malt.

25 Extraits, essences à base de café.

31 Tuiles.

32 Tuyaux et accessoires en grès.

38 Briques.

48 Glycols et dérivés.

52 Paratoluène sulfochlorure.

56 Bouts anthracéniques.

59 Sulfochlorure aromatique.

68 Colle d'os, peaux, vermicelles.

78 Résines phénoplastes.

80 Produits chimiques et spécialités auxiliaires pour industries des textiles et des cuirs.

85 Polyéthylène en feuilles, plaques et boyaux non travaillés.

86 Acéto-butyrate en feuilles ou pellicules.

87 Polystyrène en feuilles, en pellicules.

91 Chlorure de polyvinyle en feuilles ou en poudre.

95 Stéarates.

96 Dichloréthane.

97 Xanthates.

98 Constituants définis des essences naturels et synthétiques

99 Chloronaphtalène.

101 Plaques, feuilles en plastique, autres articles.

104 Extraits tannants végétaux.

110 Meubles.

141 Tissus de rayonne pure et mixtes. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.

142 Tissus en lin et mixte. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.

147 Bas nylon. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation, un certificat d'origine attestant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

150 Fils de laine cardée.

155 Tissus imprimés de coton. — Joindre à la demande d'autorisation d'importation, un échantillon de 15 cm sur 15 cm.

157 Chaussures à semelles en caoutchouc.

172 Matériel électronique divers.

176 Appareils électro-ménager, y compris les plaques et panneaux chauffants.

177 Autres fils et câbles isolés.

178 Postes récepteurs radio

Numéro de poste.	
180	Appareils électromédicaux, de radiologie médicale et industrielle
181	Matériel téléphonique.
184	Tubes électriques à décharge et tubes fluorescents, y compris appareillages auxiliaires pour tubes.
186	Appareils d'enregistrement et reproduction de son, y compris enregistreurs magnétiques sur feuilles (positions non libérées).
189	Armes à feu de chasse.
195	Fils d'acier dur, y compris pour cardes.
196	Câbles métalliques, y compris pour la marine.
202	Articles de ménage émaillés et galvanisés.
209	Articles de ménage et couverts en acier inoxydable et métal blanc.
214	Machines textiles dont canetières automatiques.
216	Tête de machines à coudre domestiques.
217	Appareils de levage et matériel de travaux publics.
218	Matériel chaux et ciment.
	Machine et matériel spécialisés pour industries alimentaires:
221	Confiserie.
222	Chocolaterie.
223	Biscuiterie, boulangerie, pâtisserie.
224	Huilerie et corps gras.
225	Boucherie et charcuterie.
226	Conserves.
227	Matériel pour alimentation du bétail et autres industries alimentaires.
228	Matériel pour blanchisserie.
229	Machines et matériel pour industrie métallurgique, y compris pour boucher les trous de coulée.
232	Machines et matériel pour industries chimiques, pharmaceutiques, du caoutchouc et des plastiques.
233	Robinetterie industrielle et domestique.
244	Meubles et menuiserie métalliques.
245	Meubles d'hôpitaux complets.
247	Mousse et paille de fer.
249	Matériel médico-chirurgical.
251	Lampes et lustrerie.
255	Turbines à vapeur et à gaz avec ou sans variateurs de vitesse.
256	Appareils frigorifiques non ménagers.
258	Fours industriels briquetés ou non.
259	Matériel d'imprimerie.
260	Machines pour l'industrie de la chaussure.
265	Bronze en poudre.
266	Produits mi-finis en nickel.
274	Papier de tenture.
276	Sacs d'emballage grande contenance.
278	Cuirs lissés pour semelles.
279	Peausserie à dessus, cuirs d'empeigne et cuirs pour maroquinerie, carrosserie.
280	Peaux d'ovins et de caprins y compris peaux pour compteurs à gaz.
281	Chaussures et pantoufles.
282	Maroquinerie, sellerie, gainerie.
283	Cuirs pour courroies et articles industriels.
284	Trépointes.
285	Courroies plates et rondes.
286	Articles en cuirs pour industries textiles et autres.
287	Selles en cuirs pour vélos.
289	Jeux et jouets.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après.

Numéro de poste.	
4	Légumes frais.
5	Chicorée Willoof (voir nota).
6	Fruits frais (voir nota).
11	Poissons de mer frais.
26	Café.

NOTA. — Il est précisé que restent en vigueur, jusqu'à nouvel avis, les dispositions des avis aux importateurs des 3 novembre 1950 et 5 novembre 1950 qui autorisent l'importation en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (postes 12 et 13 de la liste B de l'accord commercial du 20 juillet 1950) des poires et des endives sous le régime du certificat d'importation.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 17 janvier 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces et des effets de commerce. (Code général des impôts, art. 862 et annexe IV, art. 71 à 93, arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950.)

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1950

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type B de la société des machines Havas.*				
H. B.	145	Société à responsabilité limitée « Tornado-France », 58 *bis*, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 8, 10 et 15 F.	8 décembre 1950	
H. B.	163	M. Leroy (Gontran), gérant de sociétés, 12, chemin du Fort-de-l'Est, à Saint-Denis (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 3, 6 et 11 F.	20 décembre 1950	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0653	M. Pierre Derobert, banquier, rue Lamartine, à Bellegarde (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99.	1er décembre 1950	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	551	Société anonyme « Shell française », 42, rue Washington, à Paris (usage, 1, place Livet, à Nantes, (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	20 décembre 1950	
H. E.	558	Société anonyme « Standard française des pétroles », 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris (usage, 11, boulevard-Jean-Mermoz, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	8 décembre 1950	
H. E.	560	Société à responsabilité limitée « Etablissements Métégras », 62 *bis*, rue Saint-Blaise, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	20 décembre 1950	
		IV. — *Type S. M. de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0240	Société à responsabilité limitée « Etablissements Adolphe Didier et fils », 6, rue Guérin, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	8 décembre 1950	
S. M.	0245	Société anonyme « Société commerciale des fontes », 1, rue Paul-Cézanne, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	8 décembre 1950	
S. M.	0247	Société à responsabilité limitée « Chocolat Menier », 56, rue de Châteaudun, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	8 décembre 1950	
		V. — *Type S. U. de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	165	Société anonyme dite « La Générale de ventes automobiles », 34, avenue Kléber, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	8 décembre 1950	
S. U.	167	Société à responsabilité limitée « La Pie qui chante », 302, rue Clemenceau, à Wattignies (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	20 décembre 1950	
S. U.	170	Société à responsabilité limitée « Compagnie générale française d'Asbeclic, avenue Félix-Faure, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	8 décembre 1950	
S. U.	172	Société anonyme « Biscuits Vignais », 56, et 56 *bis*, quai de Serin, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	8 décembre 1950	
S. U.	173	Société anonyme « Anciens Etablissements J.-M. Paillard », 17, passage Saint-Sébastien, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	20 décembre 1950	
S. U.	176	Société à responsabilité limitée « Revel frères », 87 cours Gambetta, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	23 décembre 1950	
S. U.	177	Société à responsabilité limitée « Société lyonnaise de représentation », 20, 22, 24, rue Chaponnay, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 2,50 F.	23 décembre 1950	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1950

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	299	Société à responsabilité limitée « Félix Joubert et fils », 16, rue de Saint-Cyr, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 11 F.	19 décembre 1950	Machine retirée le 5 décembre 1950.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0351	Société des « Etablissements Llaurens et Raynaud », 34, rue Neuve-du-Nord, à Sète (Hérault).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 9,99 F.	4 décembre 1950	Machine retirée le 25 novembre 1950.
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	333	M. André Jacques, négociant en charbon, 11, quai d'Ivry, à Ivry-sur-Seine (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	4 décembre 1950	Machine retirée le 23 novembre 1950.
H. E.	397	Société d'assurances « La Nantaise », 11, rue Voltaire, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 999,90 F.	4 décembre 1950	Machine retirée le 15 novembre 1950.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Situation résumée des opérations du Trésor entre le 1er janvier 1950 et le 31 octobre 1950

La situation résumée des opérations du Trésor présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Cadre I. — Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1950 les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	105.337
Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	12.715.481
Soit un total de	12.820.818
Les dépenses ont atteint	12.672.256
Par suite, au 31 octobre 1950, les encaisses du Trésor s'élevaient à	148.562

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au cadre III.

Cadre II — Résumé général des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	millions de francs.			
Budget 1949 période complémentaire	84.642	12.574	384	441
Budget 1950 période d'exécution	1.800.536	1.581.675	242.001	195.037
Investissements financiers (consolidations diverses)	513	»	28	»
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers	536.705	521.953	59.078	56.936
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers	344.865	372.299	25.315	18.077
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	193.308	144.355	14.280	57.251
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.168.870	1.259.852	122.305	138.956
Opérations des établissements d'Etat et des établissements semi-publics	2.883.934	2.893.054	326.534	293.560
Opérations des collectivités administratives	3.214.269	3.233.908	368.351	374.820
Opérations des autres correspondants	832.404	816.310	92.278	86.823
Emissions et remboursements d'emprunts	1.472.186	1.727.441	112.216	164.291
Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés (cadre XIV)	140.324	144.724	4.863	5.082
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	4.339	»	(—) 5.648
Total	12.672.256	12.715.481	1.367.633	1.385.626

Cadre III. — Décomposition des encaisses.

NUMERO d'ordre		AU 1er janvier 1950.	AU 31 octobre 1950.	AU 30 septembre 1950.
		millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	19.092	26.613	19.767
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	3.897	61	49
2 *bis*	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.713	3.942	4.282
2 *ter*	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	660	200	200
2 *quater*	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	12.000	12.000
2 *quinquies*	Fonds provenant des emprunts contractés auprès de banques américaines et déposés au compte du fonds de stabilisation des changes à la Banque de France	»	45.480	45.480
3	Compte courant du Trésor à la banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques coloniales	7.298	1.679	1.532
4	Devises et francs à l'étranger	22.019	16.706	15.145
4 *bis*	Marks et schillings	8.222	12.622	12.403
5	Traites et valeurs mobilisables	40.436	29.259	19.711
	Total	105.337	148.562	130.569

CADRE IV. — **Recettes et dépenses du budget général.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950. Dépenses	Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950. Dépenses	Recettes.
		millions de francs.			
	A. — BUDGET 1949. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Impôts, monopoles, exploitations industrielles et produits divers	»	22.044	»	441
7	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	(4) (—) 6.919	»	»
8	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	(5) (—) 2.551	»	»
	Dépenses du budget précédent (1).				
11	Service des emprunts, des pensions et dépenses des ministères	42.799	»	383	»
12	Reconstruction et équipement	41.843	»	1	»
	Total A	84.642	12.574	384	441
	B. — BUDGET 1950. — PERIODE D'EXECUTION (2)				
	I. — RECETTES				
15	Contributions directes	»	390.736	»	38.622
16	Enregistrement	»	115.220	»	19.565
17	Impôt de solidarité nationale	»	2.535	»	203
18	Douanes	»	120.912	»	13.088
19	Contributions indirectes	»	38.974	»	4.014
20	Taxe sur le chiffre d'affaires	»	440.230	»	46.023
21	Taxe sur les transactions	»	122.486	»	13.256
22	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	65.473	»	19.919
23	Produits divers	»	79.111	»	16.978
25	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	3.425	»	(4) (—) 230
26	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	38.055	»	13.105
	Premier total	»	1.417.157	»	184.543
	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis (accord du 28 juin 1948) :				
30	Article 4, § 6, alinéa *a*	»	146.000	»	9.000
31	Diverses affectations	»	»	»	»
32	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1948	»	8.547	»	213
33	Prélèvement exceptionnel	»	1.922	»	361
34	Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»	5.024	»	490
38	Recettes diverses	»	6.025	»	430
	Deuxième total	»	167.518	»	10.494
	II. — DÉPENSES (3)				
	a) *Services de l'Etat.*				
40	Service des emprunts	100.992	»	2.891	»
41	Service des pensions	203.093	»	19.984	»
42	Dépenses des ministères	819.846	»	135.178	»
43	Reconstruction et équipement	119.992	»	18.474	»
	Premier total	1.243.923	»	176.527	»
	b) *Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.*				
45	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	202.307	»	30.915	»
46	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	45.430	»	3.658	»
47	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	24.620	»	1.000	»
48	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	7.500	»	235	»
51	Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	251.438	»	26.495	»
52	Autres opérations de prêts	19.259	»	2.689	»
56	Opérations de garantie	6.059	»	482	»
	Deuxième total	556.613	»	65.474	»
	Total B	(6) 1.800.536	1.584.675	242.001	195.037
	Total général des recettes et des dépenses du budget général (A + B)	1.885.178	1.597.249	242.385	195.478
	Dont en devises et francs à l'étranger	32.208	464	3.013	111

(1) En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950, les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 20 avril 1950, au titre de l'exercice 1949, sont imputées à des chapitres spéciaux ouverts au budget de l'exercice 1950.

(2) Y compris les recettes instituées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948, modifiée par l'article 13 de la loi du 31 janvier 1950, pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement.

(3) Y compris les dépenses figurant à des comptes d'attente.

(4) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.

(5) Imputation aux comptes définitifs des recettes constatées à des comptes d'attente.

(6) Les dépenses du budget de 1950 font apparaître une différence de 681 millions sur les chiffres publiés au *Journal officiel* du 17 décembre 1950. Cette différence provient de renseignements parvenus des territoires d'outre-mer depuis la publication précitée.

CADRE V. — **Investissements financiers. (Consolidations diverses.)**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes
		millions de francs			
58	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	165	»	»	»
59	Subventions pour travaux d'équipement rural	79	»	18	»
60	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	269	»	10	»
	Total	513	»	28	»

CADRE VI. — **Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers.**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses.	Recettes
		millions de francs			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
61	Subsistances militaires	5.349	7.079	458	717
62	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	5.060	4.111	500	1.799
63	Opérations du groupement d'achat des carburants combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1941)	»	2.034	»	2.034
68	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	165.542	155.260	9.815	12.700
69	Fonds de modernisation et d'équipement	251.681	251.438	26.493	26.495
74	Opérations diverses	1.255	2.447	147	117
	Total du paragraphe A	428.887	422.369	37.413	43.862
	B. — COMPTES DE COMMERCE D'AFFECTATION SPÉCIALE				
75	Loterie nationale (exercices précédent et courant)	20.101	21.307	3.051	3.591
76	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	5.283	5.538	3.237	528
77	Opérations relatives à la taxe d'encouragement à la production textile	2.040	942	231	170
78	Fonds forestier national	1.099	1.761	160	521
79	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale	857	1.704	413	704
83	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	27.513	27.513	5.664	5.513
85	Opérations diverses	778	1.735	5	201
	Total du paragraphe B	57.671	60.500	12.761	11.228
	C. — COMPTES EN LIQUIDATION				
91	Service des importations et des exportations	5.590	33.966	199	1.485
92	Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales	2.755	3.136	3	202
93	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	3.941	19	70	4
95	Règlement des livraisons faites par les autorités alliées	10.705	30	6.795	25
100	Opérations diverses	17	110	2	60
	Total du paragraphe C	23.008	37.261	7.069	1.776
	D. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
101	Apurement de pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	3.890	»	»	»
102	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	21.903	1.823	1.835	70
105	Opérations diverses	1.346	»	»	»
	Total du paragraphe D	27.139	1.823	1.835	70
	Total général	536.705	521.953	59.078	56.936
	Dont en devises et francs à l'étranger	8.125	1.722	465	22

CADRE VII — **Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950. Dépenses	Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950. Dépenses	Recettes
		millions de francs			
	A. — COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC DES PAYS ÉTRANGERS				
111	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 163.787	(2) 176.616	8.524	8.184
112	Frais exposés par le gouvernement des Etats-Unis pour l'application des accords d'aide	8.509	8.509	760	760
113	Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français	7.165	10.290	»	»
114	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France s/c gouvernements étrangers	18.689	22.018	1.661	1.749
115	Application de l'accord de payement avec la république fédérale allemande	5.002	6.108	»	»
116	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords	877	»	»	»
118	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	9.642	6.863	542	6.817
124	Opérations diverses	279	60	»	»
	B. — OPÉRATIONS MONÉTAIRES				
125	Pertes et bénéfices de change	102.475	136.028	13.524	153
126	Emission de billets du Trésor libellés en francs, dans les territoires occupés	573	276	86	2
127	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs contre marks ou schillings ou inversement	427	954	42	71
128	Fonds de stabilisation de la France d'outre-mer	1.504	680	»	36
129	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.766	2.592	161	303
130	Provision versée à la caisse autonome d'amortissement pour le remboursement progressif d'avoirs placés au Trésor par les banques centrales des pays membres de l'Union européenne de payements	23.052	»	»	»
134	Opérations diverses	178	1.905	15	2
	Total	344.865	372.299	25.315	18.077
	Dont en devises et francs à l'étranger	22.537	13.204	234	302

(1) Plan Marshall: 154.540; aide conditionnelle: 8.305; aide indirecte: 781; colis dons: 161.
(2) Plan Marshall: 157.322; aide conditionnelle: 8.305; aide indirecte: 10.389.

CADRE VIII — **Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950. Dépenses	Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950. Dépenses	Recettes
		millions de francs			
136	Aux budgets annexes	23.085	200	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	21.922	13.515	»	7.883
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	1.746	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	5.011	(1) 32.165	»	32.000
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	112.628	90.021	12.630	16.696
141	Aux collectivités métropolitaines	4.762	2.613	46	200
142	Aux territoires et services d'outre-mer	6.110	»	110	»
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	71	»	9
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	17.803	671	1.215	81
145	A des gouvernements ou services étrangers	»	200	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.987	3.153	279	382
	Total	193.308	144.355	14.280	57.251
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.351	2.594	279	253

(1) Dont 165 millions d'avances consolidées (cf. cadre V, ligne 58).

CADRE IX. — **Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		millions de francs			
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) [cf pages 8 et 9]	955.711	995.343	106.649	114.936
152	Caisse nationale d'épargne (1)	47.898	73.302	544	1.321
153	Service des poudres et des essences (1)	13.273	22.798	1.311	3.060
154	Services industriels de l'armement (1)	96.472	109.848	9.545	12.976
155	Radiodiffusion nationale (1)	4.346	5.794	461	1.617
156	Prestations familiales agricoles (1)	45.551	46.358	3.200	3.767
158	Monnaies et médailles (2)	2.922	3.622	444	1.114
159	Imprimerie nationale (2)	2.102	2.119	112	160
162	Légion d'honneur (1)	589	658	39	2
163	Ordre de la Libération (1)	6	10	»	3
	Total	1.168.870	1.259.852	122.305	138.956
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.754	128	221	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, des services de l'armement, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (cadre III), les recettes et les dépenses du cadre IX décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1949 et période d'exécution 1950).

CADRE X — **Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		millions de francs			
171	Caisse des dépôts et consignations	1.318.650	1.286.510	136.263	124.253
172	Caisse autonome d'amortissement	204.909	215.107	34.166	23.948
173	Crédit national	489.376	497.588	45.621	47.319
173 *bis*	Crédit national (Caisse autonome de la reconstruction)	273.642	261.381	43.123	35.714
174	Office des changes	1.103	3.030	28	4
175	Société nationale des chemins de fer français	233.979	227.022	23.350	20.849
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	54.573	62.088	6.498	9.154
177	Service des alcools	23.025	41.745	2.900	2.830
178	Caisse nationale de crédit agricole	68.690	69.795	7.493	7.850
179	Office des mutilés et combattants	»	»	»	»
180	Office des biens et intérêts privés	409	464	16	2
181	Caisse des invalides de la marine	4.566	4.934	327	46
182	Office national interprofessionnel des céréales	34.365	35.211	8.020	3.336
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.556	931	554	»
189	Offices, régies et établissements nationaux à caractère industriel ou commercial	143.440	153.440	15.816	13.539
190	Divers établissements nationaux à caractère administratif	31.651	33.805	2.359	4.716
	Total	2.882.934	2.893.051	336.534	293.560
	Dont en devises et francs à l'étranger	21.878	2	209	»

(1) Les comptables des offices et établissements d'Etat ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

CADRE XI. — **Opérations des collectivités administratives (1).**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		millions de francs			
191	Départements	167.571	177.028	16.962	18.536
192	Communes et établissements locaux	427.413	466.516	47.503	49.064
193	Territoires d'Afrique du Nord	1.976.956	1.989.686	203.742	209.276
194	Territoires d'outre-mer	488.316	440.792	84.631	80.678
195	Etablissements régionaux	60.161	63.669	6.748	6.949
196	Service financier de la Sarre	93.552	96.217	8.765	10.317
	Total	3.214.369	3.233.908	368.351	374.820
	Dont en devises et francs à l'étranger	2.202	875	272	4

(1) Les territoires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et coloniaux utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1949, période d'exécution du budget 1950, comptes hors budget).

CADRE XII. — **Opérations des autres correspondants.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		millions de francs			
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	168.835	169.054	19.416	18.318
202	Autres dépôts au Trésor	311.602	305.145	37.063	32.050
203	Fonds consignés au Trésor par divers	123.834	118.836	11.367	10.405
204	Opérations de recouvrements et d'encaissements divers pour compte de particuliers	4.659	4.663	589	764
205	Opérations de bourse pour compte de particuliers	1.862	1.665	194	195
206	Transferts de fonds et décaissements provisoires pour compte de particuliers	8.098	22.313	711	848
207	Reliquats appartenant à des particuliers	170.199	156.354	17.031	19.527
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	11.473	13.463	1.132	1.436
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer	31.441	24.720	4.772	3.277
225	Opérations diverses	101	97	3	3
	Total	832.104	816.310	92.278	86.823
	Dont en devises et francs à l'étranger	4.215	4.789	539	541

CADRE XIII. — **Emissions et remboursements d'emprunts.**

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		millions de francs			
	I. — DETTE INTERIEURE				
	A. — EMPRUNTS AMORTISSABLES				
236	Emprunt libératoire 1948 (10 ans)	4.878	2.962	130	263
238	Obligations du Crédit national 6 p. 100 1939, 30 ans	»	24.750	»	»
	B. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
246	Emprunts divers auprès de la Caisse des dépôts	»	17.442	»	»
247	Emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	21.593	»	»
248	Titres d'annuités émis pour le règlement des indemnités d'éviction	»	36	»	4
249	Titres d'annuités émis en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	»	79	»	18
	C. — EMPRUNTS A MOYEN TERME ET A COURT TERME				
250	Bons remis à la Banque de Syrie et du Liban	900	100	»	»
252	Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction	»	8.988	»	657
256	Bons d'épargne à quatre ans	34	»	»	»
257	Bons de la libération	12.291	»	1.117	»
258	Bons de la reconstruction	5.531	5.279	695	646
259	Bons du Trésor à 1 an ou 2 ans d'échéance	390.702	468.933	35.065	54.278
260	Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours		73.128		9.257
261	Bons du Trésor à intérêt progressif	44.794	77.782	4.983	8.595
265	Traites émises en règlement de dépenses publiques	156.554	133.730	13.717	12.670
	A reporter	615.684	834.802	55.707	86.388

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950. Dépenses	Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950 Dépenses	Recettes
		millions de francs			
	Reports	615.684	834.802	55.707	86.388
	D. — EMPRUNTS AUPRÈS DES BANQUES D'ÉMISSION				
271	Avances consenties au Trésor par la Banque de France (conventions des 29 septembre 1938, 29 février, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947)	459.800	463.500	44.500	51.500
273	Bons du Trésor remis à la Banque de France (conventions des 11 avril 1946, 20 février 1947, 24 juin 1947 et 28 août 1947)	266.000	189.000	»	»
274	Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 17 novembre 1947)	8.853	5.902	»	»
279	Avances consenties au Trésor par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (conventions des 31 décembre 1942, 1er juillet 1943 et 5 janvier 1944)	22.610	23.090	6.200	7.200
284	Avances consenties au Trésor par la caisse centrale de la France d'outre-mer (convention du 1er juillet 1944)	35.423	28.352	6.478	6.633
	II. — DETTE EXTÉRIEURE				
	A. — EMPRUNTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS				
302	Emprunts auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	21.000	10.485	»	»
303	Emprunt de 200 millions de dollars auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	69.930	»	»
	B. — EMPRUNTS A MOYEN TERME, A COURT TERME ET A VUE				
307	Emprunt de 25 millions de dollars auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	8.748	»	»
308	Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	15.735	»	»	»
310	Bons du Trésor à un an à garantie or	120	»	»	»
312	Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	»	»	(1)(—)069	»
313	Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	17.211	19.242	»	»
314	Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	»	12.570	»	12.570
315	Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international	9.750	61.770	»	»
	Total	1.472.186	1.727.441	112.216	164.291
	Dont en devises et francs à l'étranger	26.250	78.728	»	»

(1) Réduction provenant de rectifications d'écritures (le remboursement de ces bons est à la charge de la caisse autonome d'amortissement).

CADRE XIV. — **Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés.**

I. — *Situation d'ensemble.*

	MARKS en millions.	SCHILLINGS en millions.	CONTRE VALEUR en francs en millions.
Au 1er janvier 1950, les encaisses du Trésor en marks et schillings s'élevaient à	83	52	8.222
Pendant les dix premiers mois de l'année :			
Les recettes effectives ont atteint	597	135	144.724
Les recettes d'ordre se sont élevées à	1.094	164	
Soit un total de	1.774	351	152.946
Les dépenses effectives ont atteint	537	179	140.324
Les dépenses d'ordre se sont élevées à	1.094	164	
Soit un total de dépenses de	1.631	343	
Par suite, au 31 octobre, les encaisses du Trésor en marks et schillings s'élevaient à	143	8	12.622

II. — *Résumé général des recettes et des dépenses effectives faites en marks et schillings dans les territoires occupés.*

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE LE 1er JANVIER et le 31 octobre 1950 — Marks Dépenses	Marks Recettes	Schillings Dépenses	Schillings Recettes
	millions.	millions.	millions.	millions.
Services financiers des opérations effectuées en marks et en schillings	193	248	102	61
Opérations effectuées pour le compte de divers correspondants	344	349	77	74
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	»	»	»
Total	537	597	179	135

RECAPITULATION DES OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1950, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	22.019
Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	103.147
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	90.788
Soit un total de	215.954
Les dépenses ont atteint	120.520
Le montant des devises cédées à la Banque de France s'élève à la somme de	78.728
Soit un total de	199.248
Par suite, au 31 octobre, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	16.706

Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950.	
	Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes
	millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (cadre IV)	32.208	464	3.013	111
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers (cadre VI)	8.125	1.722	465	22
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers (cadre VII)	22.537	13.204	234	302
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables (cadre VIII)	1.351	2.594	279	253
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (cadre IX)	1.754	128	221	»
Opérations des établissements d'Etat et des établissements semi-publics (cadre X)	21.878	2	209	»
Opérations des collectivités administratives (cadre XI)	2.202	875	272	4
Opérations des autres correspondants (cadre XII)	4.245	4.789	539	541
Emissions et remboursements d'emprunts (cadre XIII)	26.250	78.728	»	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	641	(—) 777	641
Total	120.520	103.147	4.455	1.874

DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 OCTOBRE 1950

CADRE A — **Situation d'ensemble.**

	Millions de francs.
Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint	12.069.971
Leurs dépenses ont atteint	12.028.945
Soit un excédent de recettes de	41.026
représenté : à concurrence de (+) 1.394 millions par une augmentation des encaisses des comptables des postes.	
à concurrence de (+) 39.632 millions par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au cadre C ci-après.	

CADRE B. — **Résumé des recettes et des dépenses.**

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1950.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1950	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes.
	millions de francs			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1949 — Période complémentaire	1.087	»	»	»
Exercice 1950 — Période d'exécution	61.894	11.144	6.483	6.281
Règlements avec le Trésor	7.496	64.063	612	5.318
Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones (1)	4.959	4.556	399	500
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et remboursements	40.316	65.505	3.915	6.554
Règlements avec le Trésor	64.538	39.663	6.267	3.775
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1949 — Période complémentaire	27.292	14.145	1.062	»
Exercice 1950. — Période d'exécution	85.959	(2) 93.960	17.483	10.501
Déficits d'exploitation couverts par le Trésor	»	(3) 12.327	»	»
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (4)	61.692	104.873	7.417	9.619
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	165.694	97.755	10.472	7.970
Opérations concernant la Caisse des dépôts et consignations	9.237	11.053	296	2.374
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	299	296	4	6
Opérations concernant les collectivités administratives	1.942	1.854	156	33
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	3.294.144	3.298.415	388.945	387.255
Mandats internationaux	35.062	53.542	3.096	6.437
Virements postaux p/c Algérie	21.985	28.143	2.103	2.403
Autres opérations p/c de particuliers	34.678	34.163	3.713	3.476
Opérations concernant les offices étrangers	98.911	89.822	10.355	7.279
Comptes courants postaux (5)	8.012.660	8.041.838	886.135	899.357
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	2.854	»	316
Totaux généraux	12.028.945	12.069.971	1.348.567	1.359.754

(1) Les résultats indiqués décrivent seulement les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie du « fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones » et non pas l'intégralité dudit fonds.
(2) Dont 6.024 millions au titre du produit de l'emprunt 5 1/2 p. 100 1950.
(3) Dont 50 millions pour l'exercice 1947 et 12.277 millions pour l'exercice 1948.
(4) Dont 59.658 millions de « retraits » et 103.734 millions de « dépôts ».
(5) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

CADRE C. — **Mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.**

	DU 1er JANVIER et le 31 octobre 1950.		PENDANT LE MOIS d'octobre 1950	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	millions de francs			
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes, et téléphones	55.226	»	16.024	»
Compte courant au Trésor du fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	497	»	101	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	3.316	14.458	»
Autres comptes de règlements	»	12.775	»	22.296
Totaux	55.723	16.091	30.583	22.296
Soit un excédent... de dépenses de	39.632	»	8.287	»
Soit un excédent... de recettes de	»	»	»	»

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 5 au cadre IX: « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

Dette publique de l'Etat et de la Caisse Autonome d'amortissement.

A. — SITUATION AU 31 OCTOBRE 1950

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

CADRE I. — **Situation d'ensemble.** (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie (1).		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
I. — *Dette intérieure.*						
Dette perpétuelle (cadre II)	349.171	»	»	39	»	349.132
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse (cadre III)	296.071	4.878	27.712	4.799	2.433	316.539
Dette remboursable par annuités (cadre IV)	316.917	»	39.150	9.608	1.908	348.367
Dette à moyen terme et à court terme (cadre V)	40.527	900	9.088	7.623	6.024	47.116
Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières (cadre VI)	949.289	609.906	758.852	5.028	4.175	1.097.382
Dette envers les banques d'émission (cadre VII)	771.642	792.686	709.844	»	»	688.800
Total de la dette intérieure	2.723.617	1.408.370	1.544.646	27.097	14.540	2.847.336
II. — *Dette extérieure.*						
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse (cadre VIII)	14.964	»	»	900	»	14.064
Dette remboursable par annuités (cadre IX)	992.565	21.000	80.465	14.820	35	1.037.245
Dette à moyen terme, à court terme et à vue (cadre X)	174.575	42.816	102.330	1.671	914	233.332
Total de la dette extérieure	1.182.104	63.816	182.795	17.391	949	1.284.641
Total général de la dette publique	3.905.721	1.472.186	1.727.441	44.488	15.489	4.131.977

(1) DÉVELOPPEMENT DES MOUVEMENTS N'AYANT PAS AFFECTÉ LA TRÉSORERIE	DIMINUTION	AUGMENTATION
I		
Amortissement de la dette de l'Etat par la caisse autonome d'amortissement ou sur crédits budgétaires	18.604	»
Prime d'émission et lots à attribuer	»	2.433
Titres échangés contre des titres de rente viagère	143	»
Titres repris en payement de droits de mutation	939	»
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser :		
Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949	»	3.526
Valeurs échues restant à rembourser au 31 octobre 1950	3.984	»
Variation du montant des émissions dont le montant est versé tardivement au Trésor :		
Emissions de décembre 1949 dont le produit a été versé au Trésor en 1950	1.044	»
Emissions d'octobre 1950 dont le produit a été versé au Trésor en novembre 1950	»	649
Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français	692	1.908
Premier total	25.406	8.516
Variation de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement (amortissement contractuel des obligations)	1.264	»
Variation de la dette propre du budget des postes, télégraphes et téléphones	427	6.024
Deuxième total	1.691	6.024
Total des mouvements de la dette intérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	27.097	14.540
II		
Amortissement de la dette de l'Etat par la caisse autonome d'amortissement ou sur crédits budgétaires	16.928	»
Perte et bénéfice de change	15	37
Variation du montant des valeurs échues restant à rembourser :		
Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949	»	912
Valeurs échues restant à rembourser au 31 octobre 1950	448	»
Total des mouvements de la dette extérieure n'ayant pas affecté la trésorerie	17.391	949
Total général des mouvements n'ayant pas affecté la trésorerie	44.488	15.489

I. — DETTE INTERIEURE

CADRE II — **Dette perpétuelle.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements)	Diminution	Augmentation	
Rentes 3 p. 100	45.066	»	»	(1) 39	»	45.027
Rentes 5 p. 100 1915	304.105	»	»	»	»	304.105
Totaux	349.171	»	»	39	»	349.132

(1) Rentes échangées contre des titres de rente viagère.

CADRE III — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements)	Diminution	Augmentation	
1° Rentes et obligations amortissables:						
Rentes 3 p. 100 1878, 75 ans	573	»	»	(1) 125	»	448
Rentes 5 p. 100 1920-1950, 60 ans, remboursables à 150 F	12.960	»	»	(1-2) 309	»	12.651
Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948, 60 ans, remboursables à 150 F	6.790	»	»	»	»	6.790
Obligations 4 p. 100 1934, 50 ans, remboursables à 140 F	5.950	»	»	(1) 101	»	5.849
Obligations 4 1/2 p. 100 1935, 30 ans	711	»	»	(1) 30	»	681
Rentes 3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	3.444	»	»	(1-2) 48	»	3.396
Rentes 3 1/2 p. 100 1942, 60 ans	7.741	»	»	(1-2) 132	»	7.609
Obligations 3 1/2 p. 100 mai, juillet et octobre 1943, 30 ans	5.316	»	»	(1) 168	»	5.148
Obligations 3 1/2 p. 100 février 1944, 30 ans	2.724	»	»	(1) 63	»	2.661
Rentes 3 p. 100 1945, 60 ans et 3 mois	23.599	»	»	(1-2) 283	»	23.316
Emprunt libératoire 1948, 10 ans	91.816	4.878	2.962	(3) 939	»	88.961
2° Obligations émises par le Crédit national pour le compte de l'Etat:						
4 p. 100 1941, 50 ans	11.496	»	»	(1) 127	»	11.369
3 1/2 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	5.203	»	»	(1) 61	»	5.142
3 1/2 p. 100, octobre 1942, 50 ans et 3 mois	6.288	»	»	(1) 40	»	6.248
3 1/2 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.402	»	»	(1) 70	»	6.332
3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	21.111	»	»	(1) 121	»	20.990
3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	32.602	»	»	(1) 358	»	32.244
6 p. 100 1950, 30 ans	»	»	24.750	»	(4) 2.433	27.183
3° Bons amortissables émis par la caisse nationale de crédit agricole:						
4 1/2 p. 100 1935, 25 ans	1.071	»	»	(1) 104	»	967
4° Obligations de la caisse autonome d'amortissement:						
4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	4.997	»	»	(1) 154	»	4.843
4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	26.314	»	»	(1-2) 288	»	26.026
3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	8.544	»	»	(1-2) 851	»	7.693
5° Obligations des postes, télégraphes et téléphones, amortissables en 30 ans:						
4 1/2 p. 100 1929-1948	2.517	»	»	(1) 197	»	2.320
4 p. 100 1941	5.075	»	»	(1) 150	»	4.925
3 1/2 p. 100 1943	2.827	»	»	(1) 80	»	2.747
Totaux	296.071	4.878	27.712	4.799	2.433	316.539

(1) Amortissements.
(2) Dont titres échangés contre des titres de rente viagère: 5 0/0 1920: 12; 3 0/0 1942: 7; 3 1/2 0/0 1942: 28; 3 0/0 1945: 26; 4 0/0 1941 CA: 24; 3 1/2 0/0 1943 CA: 5.
(3) Titres repris en payement de droits de mutation.
(4) Prime d'émission, 250; lots à attribuer: 2.183.

CADRE IV. — **Dette remboursable par annuités.** (En millions de francs.)

CATÉGORIES D'ANNUITÉS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1953
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
1° Capital restant dû sur les annuités remises à la caisse des dépôts et consignations en contre-partie des prêts consentis par elle pour l'application des diverses lois relatives aux institutions de crédit social :						
Loi du 17 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	2.464	»	»	(1) 94	»	2.370
Habitations à bon marché	7.424	»	10.285	(1) 301	»	17.408
Crédit immobilier	3.506	»	3.157	(1) 250	»	6.413
Fonds commun du travail (H. B. M. et C. I.)	198	»	»	(1) 8	»	190
Habitations à bon marché améliorées	346	»	»	(1) 23	»	323
Loyers moyens	256	»	»	(1) 22	»	234
Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	300	»	»	(1) 23	»	277
Electrification des campagnes	810	»	»	(1) 17	»	793
Sinistrés du Sud-Ouest	385	»	»	(1) 40	»	345
Crédit agricole :						
Moyen terme	123	»	»	»	»	123
Long terme	248	»	»	(1) 10	»	238
Equipement rural à long terme	969	»	»	»	»	969
Organisation et assainissement du marché de la viande	6	»	»	»	»	6
Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.690	»	»	(1) 52	»	1.638
Amélioration du logement rural	261	»	»	»	»	261
Travaux de circonstance	436	»	»	(1) 16	»	420
2° Capital restant dû à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'amortissement d'une somme équivalente à celle :						
a) Des bons du Trésor à 3 et 5 ans 1922, rachetés en Bourse par cet établissement	136	»	»	(1) 43	»	93
b) Des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et cédées au Trésor par cet établissement	249	»	»	(1) 3	»	246
c) Des obligations des emprunts extérieurs 4 p. 100 et 3 3/4 p. 100 1939 et des titres de rentes 3 1/2 p. 100 1942 cédés au Trésor par cet établissement	1.013	»	»	(1) 28	»	985
d) D'un prêt de 4 milliards consenti à l'Etat (décret du 4 mai 1943)	2.518	»	»	(1) 259	»	2.259
e) D'un prêt de 10 milliards consenti à l'Etat (décret du 20 mars 1945)	9.006	»	»	(1) 118	»	8.888
f) D'un prêt de 12 milliards consenti à l'Etat (décret du 7 septembre 1945)	10.948	»	»	(1) 283	»	10.665
g) Des obligations du Trésor 4,30 p. 100 amortissables en soixante ans (décision du 23 mai 1949)	122.260	»	»	»	»	122.260
h) Des titres amortissables en 5 ans remis en contrevaleur de bons du Trésor remboursés par anticipation	25.000	»	»	(1) 4.570	»	20.430
i) Des obligations du Trésor 5,30 p. 100 amortissables en 20 ans	»	»	4.000	»	»	4.000
3° Capital restant dû au Crédit foncier pour les prêts consentis par cet établissement aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. (Loi du 25 juillet 1909.)	1	»	»	»	»	1
4° Capital restant dû au Crédit foncier pour les subventions aux communes directement atteintes par des événements de guerre. (Loi du 4 octobre 1919.)	80	»	»	(1) 3	»	77
5° Capital correspondant aux titres d'annuités remis aux sociétés ayant consenti des prêts aux organismes d'habitations à bon marché. (Loi du 27 juillet 1934.)	110	»	»	(1) 4	»	106
6° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'outillage national. (Loi du 11 juillet 1933.)	116	»	»	»	»	116
7° Capital restant dû à diverses collectivités sur les annuités attribuées en payement de subventions pour des travaux d'équipement rural	8	»	79	»	»	87
8° Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès du Fonds commun du travail par l'office national des combustibles liquides	25	»	»	(1) 3	»	22
9° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités 3,25 p. 100 1944, amortissables en 40 ans, émis en application de la loi du 27 mars 1944	6.533	»	»	(1) 1.224	»	5.309
A reporter	197.425	»	17.521	7.394	»	207.552

(1) Amortissements.

CATÉGORIES D'ANNUITÉS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
Reports	197.125	»	17.521	7.394	»	207.552
10° Capital restant dû sur les obligations ou parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires.						
a) De la Banque de France	4.566	»	»	(1) 268	»	4.298
b) De la Banque de l'Algérie	850	»	»	(1) 50	»	800
c) Des autres banques nationalisées	11.266	»	»	(1) 239	»	11.027
11° Capital restant dû sur les parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées	6.114	»	»	(1) 131	»	5.983
12° Capital restant dû à divers sur les titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre. (Loi du 31 juillet 1920.)	2.410	»	»	(1) 313	»	2.097
13° Capital restant dû sur les emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés. (Loi du 30 mars 1947.)	60.164	»	21.593	(1) 373	»	81.404
14° Capital restant dû à divers attributaires d'indemnités de dommages de guerre pour indemnités d'éviction. (Loi du 26 août 1948.)	31	»	36	»	»	67
15° Capital restant dû au titre de l'amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées (loi du 28 février 1948)	2.337	»	»	(1) 118	»	2.219
16° Capital restant dû au titre de l'amortissement des emprunts du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française:						
a) Emprunt autorisé par la loi du 12 juillet 1909	8	»	»	»	»	8
b) Emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1914	36	»	»	(1) 1	»	35
c) Emprunt autorisé par l'article 257 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et réglementé par la loi du 15 septembre 1926.	243	»	»	(1) 3	»	240
d) Emprunt de conversion 3,70 p. 100 1945 d'une tranche de l'emprunt autorisé par la loi du 13 juillet 1914	20	»	»	(1) 1	»	19
e) Emprunt de conversion 3,70 p. 100 1945 de l'emprunt 5,30 p. 100 1939	60	»	»	(1) 1	»	59
17° Capital restant dû au titre de l'annuité servie à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez. (Loi du 11 août 1914.)	576	»	»	»	»	576
18° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français ou à des compagnies d'intérêt secondaire sur diverses annuités remises aux compagnies de chemins de fer:						
Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	8	»	»	(1) 2	»	6
Annuités à la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. (Loi du 18 février 1898.)	47	»	»	»	»	47
Annuités à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	»	»	15
Annuités aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	249	»	»	(1) 18	»	231
19° Capital restant dû au titre de la part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	259	»	»	(1) 4	»	255
20° Capital restant dû à la Société nationale des chemins de fer français sur les conventions de 1883 et postérieures:						
Avances en argent et en travaux:						
Antérieures au 31 décembre 1937	4.548	»	»	(2) 147	»	4.401
Postérieures au 31 décembre 1937	67	»	»	»	(2) 58	125
Insuffisances d'exploitation des services 1914 à 1937	25.628	»	»	(2) 545	»	25.083
21° Capital restant dû au titre de la part du Trésor public dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer qui doit être progressivement prise en charge dans le compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français (conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939)	»	»	»	»	(2) 1.850	1.850
Totaux	316.917	»	39.150	9.608	1.908	318.367

(1) Amortissements.

(2) Variation de la dette contractée par l'entremise de la Société nationale des chemins de fer français.

CADRE V — **Dette à moyen terme et à court terme.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution.	Augmentation.	
Bons à 20 ans de la Caisse nationale de crédit agricole (a)	102	»	»	»	»	102
Obligations de la Caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948 remboursables au pair le 15 mai 1953	4.165	»	»	(2) 123	»	4.042
Bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	»	»	»	»	(4) 6.034	6.034
Titres à 3, 6 ou 9 ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction pour le règlement de certaines indemnités de dommages de guerre	(1) 35.460	»	8.988	(3) 7.500	»	36.948
Bons du Trésor à 3 mois renouvelables, remis à la Banque de Syrie et du Liban	800	900	100	»	»	»
Totaux	40.527	900	9.088	7.633	6.034	47.116

(a) Bons ne portant pas intérêt, mais remboursables à leur échéance au double du prix d'émission fixé au pair; à partir de la sixième année, ils peuvent être remboursés, sous certaines conditions, suivant un barème établi à cet effet.
(1) Dont 4.376 millions de titres émis avec jouissance de l'année 1950.
(2) Amortissements: 121; obligations échangées contre des titres de rente viagère: 2.
(3) Titres mobilisés dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948.
(4) Emission de bons.

CADRE VI. — **Dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements)	Diminution.	Augmentation.	
Bons d'épargne à 4 ans	»	34	— »	(2) 124	(1) 158	»
Bons de la Libération	28.553	12.291	»	»	»	16.262
Bons de la reconstruction	18.015	5.531	(3 a) 5.279	(3) 540	(4 b) 14	17.237
Bons du Trésor à intérêt progressif	62.272	44.794	(3 a) 77.782	(3 a) 36	(4 b) 61	95.285
Bons du Trésor à 2 ans	(A) 521.303		(3 a) 379.183			668.199
Bons du Trésor à 1 an	106.673	390.702	(3 a) 89.750	(3) 3.987	(4) 3.833	116.213
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours	(A) 29.176		(3 a) 73.128			23.946
Traites émises en règlement de dépenses publiques	183.297	156.554	(3 a) 133.730	(3 a) 341	(4 b) 109	160.241
Totaux	949.289	609.906	758.852	5.028	4.175	1.097.382

(A) Rectifications faites à la suite des contrôles de fin d'année.
(1) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 octobre 1950.
(3) a) Emissions de décembre 1949 dont le produit a été versé au Trésor en 1950: bons de la reconstruction: 7; bons du Trésor à intérêt progressif: 36; 2 ans: 122; 1 an: 380; 75 à 105 jours: 158; traites: 341; b) Valeurs échues restant à rembourser au 31 octobre 1950: 533 + 3.327 = 3.860.
(4) a) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949: 3.368; b) émissions d'octobre 1950 dont le produit a été versé au Trésor en novembre 1950: bons de la reconstruction: 14; bons du Trésor à intérêt progressif: 61; 2 ans: 189; 1 an: 80; 75 à 105 jours: 496; traites: 109.

CADRE VI *bis* — **Tableau des échéances de la dette à moyen terme et à court terme à échéances journalières.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 31 octobre 1950 (voir cadre VI)	ÉCHÉANCES 1950	1951	1952	1953
Bons de la Libération (1)	16.262	4.081	8.406	3.775	»
Bons de la reconstruction (2)	17.237	1.750	6.239	3.967	5.281
Bons du Trésor à intérêt progressif (3)	95.285	9.339	56.115	29.831	»
Bons du Trésor à 2 ans	608.499	32.125	256.824	379.250	»
Bons du Trésor à 1 an	116.212	26.862	89.350	»	»
Bons ordinaires du Trésor de 75 à 105 jours	23.946	15.309	8.637	»	»
Traites émises en règlement de dépenses publiques	160.241	27.036	133.205	»	»
Totaux	1.097.382	116.502	558.776	416.823	5.281
		1.097.382			

(1) D'une durée de cinq ans au maximum, les bons de la libération sont remboursables, au gré du porteur, après un délai de six mois, à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.

(2) Les bons de la reconstruction sont admis en souscription aux obligations des groupements de sinistrés.

(3) D'une durée de dix-huit mois au maximum, les bons du Trésor à intérêt progressif sont remboursables, au gré du porteur, après un délai de trois mois, à compter de leur date d'émission; le tableau ci-dessus indique la date extrême d'échéance de ces bons.

CADRE VII. — **Dette envers les banques d'émission.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION des différentes catégories de dette.	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950.	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
Avance permanente de la Banque de France	50.000	»	»	»	»	50.000
Avances provisoires de la Banque de France: a) Conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin, 25 septembre et 12 novembre 1947	171.300	459.800	463.500	»	»	175.000
b) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre et 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944	426.000	»	»	»	»	426.000
Bons du Trésor pris en charge par la Caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1941)	5.003	»	»	»	»	5.003
Bons du Trésor remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	5.039	»	»	»	»	5.039
Bons du Trésor remis à la Banque de France (conventions des 11 avril 1946, 24 juin et 28 août 1947)	65.000	230.000	165.000	»	»	»
Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 20 février 1947)	12.000	36.000	24.000	»	»	»
Bons du Trésor remis à la Banque de France (convention du 17 novembre 1947)	2.951	8.853	5.902	»	»	»
Avance permanente de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie	80	»	»	»	»	80
Avances provisoires de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie: a) Conventions des 11 mai 1939 et 31 décembre 1950	2.000	»	»	»	»	2.000
b) Conventions des 31 décembre 1942, 1er juillet 1943 et 5 janvier 1944	7.170	22.610	23.090	»		7.650
Avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer: a) Convention du 29 juillet 1943	1.132	»	»	»	»	1.132
b) Convention du 1er juillet 1944	23.967	35.423	28.352	»	»	16.896
Totaux	771.642	792.686	709.844	»	»	688.800

II. — DETTE EXTERIEURE

A. — SITUATION EN FRANCS

Cours des chancelleries au 1er janvier 1950. 1 dollar U. S. A. = 350 F; 1 dollar canadien = 317,50 F; 1 livre = 980 F; 1 franc suisse = 81 F; 1 franc belge = 7 F, 1 couronne suédoise = 67,70 F; 1 florin = 92,10 F.

CADRE VIII. — **Dette amortissable par voie de tirage au sort ou de rachats en bourse.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	14.964	»	»	(1) 900	»	14.064
Totaux	14.964	»	»	900	»	14.064

(1) Amortissements

CADRE IX. — **Dette remboursable par annuités.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation.	
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import-Bank:						
a) Convention du 4 décembre 1945	171.582	»	»	(1) 6.417	»	165.165
b) Convention du 13 juillet 1946	227.500	»	»	»	»	227.500
c) Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	»	»	60.200
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946)	240.002	»	»	»	»	240.002
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	98.663	»	»	(1) 7.998	»	90.665
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	87.500	»	»	»	»	87.500
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	16.676	»	»	(1) 405	»	16.271
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	75.120	»	»	»	»	75.120
Capital restant dû au titre du crédit consenti au gouvernement français par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	4.822	»	»	»	»	4.822
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	10.500	21.000	10.485	»	(2) 15	»
Capital restant dû sur l'emprunt contracté auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	69.980	»	(2) 20	70.000
Totaux	992.565	21.000	80.465	14.820	35	1.037.245

(1) Amortissements.
(2) Perte de change.

CADRE X. — **Dette à moyen terme, à court terme et à vue.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 912	(2) 912	»
Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	15.750	15.735	»	(3) 15	»	»
Bons du Trésor à 1 an à garantie or	120	120	»	»	»	»
Emprunt auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	8.748	»	(4) 2	8.750
Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	3.125	»	»	(5) 744	»	2.381
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	17.211	19.242	»	»	2.031
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	20.030	»	12.570	»	»	32.620
Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international (a)	135.530	9.750	61.770	»	»	187.550
Totaux	174.575	42.816	102.330	1.671	914	233.332

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).
(1) Amortissements: 464; valeurs échues restant à rembourser au 31 octobre 1950: 448.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(3) Bénéfice de change.
(4) Perte de change.
(5) Amortissements.

II *bis*. — DETTE EXTERIEURE

B. — SITUATION EN DEVISES

A. — Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
Capital restant dû sur les avances consenties au Gouvernement français par l'Export-Import Bank.						
a) Convention du 4 décembre 1945	490.234.500	»	»	(1) 18.334.000	»	471.900.500
b) Convention du 13 juillet 1946	650.000.000	»	»	»	»	650.000.000
c) Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	»	»	172.000.000
Capital restant dû au gouvernement des Etats-Unis au titre du règlement définitif en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord du 28 mai 1946)	685.720.950	»	»	»	»	685.720.950
Capital restant dû sur l'emprunt 3 1/4 p. 100 contracté par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	250.000.000	»	»	»	»	250.000.000
Capital restant dû à la commission maritime des Etats-Unis pour l'achat de navires	47.645.800	»	»	(1) 1.158.320	»	46.487.480
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le gouvernement canadien (accords des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	236.600.000	»	»	»	»	236,600.000
Emprunt auprès de la Federal Reserve Bank (convention du 17 novembre 1947)	45.000.000	45.000.000	»	»	»	»
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 31 octobre 1949)	30.000.000	60.000.000	30.000.000	»	»	»
Capital restant dû sur les emprunts contractés auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950)	»	»	225.000.000	»	»	225.000.000
Totaux	2.607.201.250	105.000.000	255.000.000	19.492.320	»	2.737.708.930

(1) Amortissements.

B. — Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements)	Diminution	Augmentation	
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le Gouvernement britannique (accord du 3 décembre 1946)	100.676.581	»	»	(1) 8.161.491	»	92.515.090
Capital restant dû au titre du crédit consenti au Gouvernement français par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. (Loi du 10 septembre 1947.)	4.919.962	»	»	»	»	4.919.962
Totaux	105.596.543	»	»	8.161.491	»	97.435.052

(1) Amortissements.

C. — Situation de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars. — Dette évaluée en francs suisses.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950
		Diminution (décaissements)	Augmentation (encaissements)	Diminution	Augmentation	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939, 6 ans, aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	(1) 78.914.004	(2) 78.914.004	»
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	184.735.265	»	»	(3) 11.108.695	»	173.626.570
Totaux	184.735.265	»	»	90.022.699	78.914.004	173.626.570

(1) Amortissements: 40.138.674; valeurs échues restant à rembourser au 31 octobre 1950: 38.775.330.
(2) Valeurs échues restant à rembourser au 31 décembre 1949.
(3 Amortissements.

D. — Situation de la dette en couronnes suédoises.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements	Diminution.	Augmentation.	
Bon du Trésor à 5 ans remboursable en couronnes suédoises	46.165.700	»	»	(1) 10.991.833	»	35.173.867

(1) Amortissements.

E. — Situation de la dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change. (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1950	MOUVEMENTS correspondant à des encaissements ou à des décaissements du Trésor.		MOUVEMENTS n'ayant pas affecté la trésorerie.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1950.
		Diminution (décaissements).	Augmentation (encaissements).	Diminution	Augmentation	
Bons du Trésor à un 1 an à garantie or	120	120	»	»	»	»
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	17.211	19.242	»	»	2.031
Bons du Trésor à vue remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	20.050	»	12.570	»	»	32.620
Bons du Trésor à vue remis au Fonds monétaire international	135.530	9.750	61.770	»	»	187.550
Totaux	155.700	27.081	93.582	»	»	222.201

B. — EVOLUTION

Rappel des situations antérieures. (En millions de francs)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION DE LA DETTE AU												
	31 août 1939	31 août 1940	31 décembre 1940 (1)	31 décembre 1941 (1)	31 décembre 1942 (1)	31 décembre 1943	31 décembre 1944 (1)	31 décembre 1945 (1)	31 décembre 1946	31 décembre 1947	31 décembre 1948 (1)	31 décembre 1949	31 octobre 1950
I. — *Dette intérieure.*													
Dette perpétuelle	55.036	54.892	54.894	54.892	44.302	44.301	208.779	181.897	181.897	182.137	181.854	349.171	349.132
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	180.133	180.022	179.520	211.551	238.924	290.161	296.020	327.094	354.676	348.523	451.579	296.071	316.539
Dette remboursable par annuités	62 241	59.635	58.584	62 354	62.784	63.956	72.054	92.503	106.157	108.220	121.223	316.917	348.367
Dette à moyen terme et à court terme	99.182	217.201	245.334	318.760	419.410	516.997	610.907	746.005	798.625	813.521	(a) 951.703	989.816	1.144.498
Dette envers les banques d'émission	36.042	108.711	157.509	227.310	295.511	412.709	486.261	475.754	533.622	665.196	(a) 744.553	771.642	688.800
Totaux de la dette intérieure	432.634	620.461	695.841	874.867	1.060.931	1.328.124	1.674.021	1.823.253	1.974.977	2.117.597	2 450.912	2.723.617	2.847.336
II. — *Dette extérieure.*													
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en bourse	5 641	5.799	5.642	4.523	4.093	3.789	4.257	8.390	7.863	6.787	13.976	14.964	14.064
Dette remboursable par annuités	»	»	»	»	»	»	»	»	207.729	301.611	755.520	992.565	1.037.245
Dette à moyen terme, à court terme et à vue	7.467	7.256	7.232	1.977	1.655	1.587	1.638	216	5.074	73.078	191.432	174.575	233.332
Totaux de la dette extérieure	13.108	13.055	12.874	6.500	5.748	5.376	5 895	8.606	220.666	381.476	960.928	1.182.104	1.284.641
Totaux généraux de la dette publique	445.742	633.516	708.715	881.367	1.066.679	1.333.500	1.679.916	1.831.859	2.195.643	2.499.073	3.411 840	3.905.721	4.131.977

(1) Chiffres rectifiés.

(a) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82 639 millions de bons remis à la Banque de France en contrepartie de cessions d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen terme et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émissions ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1950 au 30 novembre 1950.

(En millions de francs.)

Recettes	1.814.230 (a)
Dépenses	2.003.578
Excédent des dépenses	189.348

Etat de développement par ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1950.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
Report	852.939
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	6.412
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	3.372
Agriculture	24.183
Anciens combattants et victimes de la guerre	40.109
Finances et affaires économiques:	
Affaires économiques	3.673
Finances	375.775
Education nationale	419.592
France d'outre-mer	1.351
Intérieur	48.316
Justice	11.062
Haut commissariat de la République française en Sarre	693
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	3.478
Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne	18
Direction des journaux officiels	359
Service de la défense nationale — Etat-major militaire et civil du président du conseil	267
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	539
Groupement des contrôles radioélectriques	381
Commissariat général au plan	68
Service de presse	1.319
Etat-major de l'Europe occidentale	106
Industrie et commerce	19.322
Reconstruction et urbanisme	9.146
Santé publique et population	28.031
Travail et sécurité sociale	16.042
Travaux publics, transports et tourisme:	
Services des travaux publics, transports et tourisme	124.108
Aviation civile et commerciale	6.663
Marine marchande	8.554
Total des dépenses des services civils	852.939
II. — *Dépenses militaires.*	
Forces armées:	
Section commune	42.999
Air	27.290
Guerre	79.020
Marine	36.691
France d'outre-mer	47.606
Total des dépenses militaires	233.606
Total du budget ordinaire	1.086.635
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Affaires étrangères. — Haut commissariat de la République française en Sarre	43
Agriculture	4.053
Anciens combattants et victimes de la guerre	57
Education nationale	7.767
Finances:	
Finances	5.787
Affaires économiques	3.217
France d'outre-mer	21.559
Industrie et commerce	3.570
Intérieur	3.020
Justice	102
Présidence du conseil. — Services administratifs	2.532
Reconstruction et urbanisme	1.385
Santé publique et population	416
Travail et sécurité sociale	97
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	15.194
Marine marchande	247
Aviation civile	920
Total des services civils	69.966

(a) Y compris le montant des décimes supplémentaires prévus par l'article 13 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
Report	69.966
Dépenses militaires.	
Forces armées:	
Dépenses communes	2.333
Air	35.576
Guerre	6.471
Marine	13.473
France d'outre-mer	774
Total des dépenses militaires	58.627
Total des dépenses de reconstruction et d'équipement	128.593

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET OPÉRATIONS DE PRÊTS ET DE GARANTIES	
Finances:	
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	231.395
Autres opérations du ministère des finances	31.920
Marine marchande — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	46.478
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte rhénane	200
Total	312.993
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	291.441
Prêts à des organismes d'habitation	20.957
Opérations de garanties	6.763
Total	319.161
Total général	632.154

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive »	1.086.635 (1)
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	128.593 (1)
Dépenses d'investissement:	
Réparation des dommages de guerre « Imputation définitive »	312.993 (1)
Opérations de prêts et de garanties « Imputation définitive »	319.161 (1)
Total	1.847.382
Derniers renseignements parvenus des territoires d'outre-mer à l'exception de l'Afrique du Nord	101.742 (2)
Dépenses à imputer	58.050 (3)
Total général	2.007.174
A déduire: Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	3.596
Total général net	2.003.578

(1) Dépenses effectuées dans les départements de la métropole et en Afrique du Nord. Chiffres résultant des documents comptables.
(2) Chiffres résultant des documents comptables.
(3) Dépenses effectuées dans les départements de la métropole et en Afrique du Nord. Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1950 au 30 novembre 1950.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Produits recouvrables en France.	
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	483.190
2° Produits de l'enregistrement	78.478
3° Produits du timbre	17.017
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	1.427
5° Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	27.177
6° Produits de l'impôt de solidarité nationale	2.694
7° Produits des douanes	133.403
8° Produits des contributions indirectes	42.639
9° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	501.201
10° Produits de la taxe sur les transactions	137.753
11° Produits du monopole des poudres à feu	1.150
Total du paragraphe 1er	1.426.129
§ 2. — Exploitations industrielles	55.132
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	12.869
§ 4. — Produits divers	92.900
Total des paragraphes 2, 3 et 4	160.901

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	1.587.030
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	363
Sommes à provenir de l'application de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947	1.203
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement, institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	2.288
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 42 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948	8.555
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.664
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	4.914
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	156.000
Total des ressources exceptionnelles	178.987
Total	1.766.017
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1950	
Imputation définitive	(1) 1.766.017
Derniers renseignements parvenus des territoires d'outre-mer à l'exception de l'Afrique du Nord	(1) 6.766
Recettes à imputer	(2) 32.028
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulation de dépenses	9.419
Total des recettes du budget	1.814.230

(1) Chiffres résultant des documents comptables. — (2) Chiffres résultant des documents statistiques.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine du 23 au 31 décembre 1950.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950		1949	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.055.380	1.690.161	365.219	21,6	»	»
Bagages et consigne	27.330	21.118	6.212	29,4	»	»
Colis postaux petits colis	190.010	220.574	»	»	30.564	13,9
Marchandises (détail et wagons)	3.899.890	4.605.905	»	»	706.015	15,3
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.172.610	6.537.758	»	»	365.148	5,6

II. — **Evaluation des recettes au 31 décembre 1950.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1950.	RECETTES évaluées du 1er novembre au 31 décembre 1950.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 décembre 1950.	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 décembre 1949.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950		1949	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	66.469.253	10.897.950	77.367.203	69.628.535	7.738.668	11,1	»	»
Bagages et consigne	1.469.047	198.660	1.667.707	1.592.843	74.864	4,7	»	»
Colis postaux petits colis	7.351.915	1.708.120	9.060.035	8.754.423	305.612	3,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	139.818.648	33.687.980	173.506.628	186.773.315	»	»	13.266.687	7,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	215.108.863	46.492.710	261.601.573	266.749.116	»	»	5.147.543	1,9

Imprimerie 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	12 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	15 janvier 1951 — Cours relevés avant Bourse	15 janvier 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95 .....
699 25	699 ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 50 .....
1222 25	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1222 75 .....
8150 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8147 50 .....
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	....
332 80	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	332 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MINES DE FER DE SEGRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS

Registre du commerce: Seine 41197.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.170 obligations sorties au douzième tirage au sort du jeudi 4 janvier 1951 et formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 février 1951. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
51 à 60	50	3.061 à 3.070	51
91 à 100	51	3.231 à 3.240	51
101 à 110	49	3.251 à 3.260	47
131 à 140	51	3.291 à 3.300	49
151 à 160	47	3.371 à 3.380	51
191 à 200	48	3.501 à 3.510	51
201 à 210	48	3.521 à 3.530	51
681 à 690	51	3.531 à 3.540	51
701 à 710	51	3.601 à 3.610	48
771 à 780	51	3.611 à 3.620	49
871 à 880	51	3.651 à 3.660	49
881 à 890	51	3.681 à 3.690	51
1.001 à 1.010	44	3.751 à 3.760	48
1.011 à 1.020	51	3.761 à 3.770	51
1.161 à 1.170	51	3.771 à 3.780	49
1.291 à 1.300	51	3.801 à 3.810	51
1.411 à 1.420	51	3.831 à 3.840	50
1.491 à 1.500	51	3.941 à 3.950	50
1.541 à 1.550	51	3.981 à 3.990	50
1.571 à 1.580	51	4.091 à 4.100	46
1.611 à 1.620	51	4.101 à 4.110	50
1.791 à 1.800	48	4.141 à 4.150	51
1.911 à 1.920	51	4.211 à 4.220	44
2.061 à 2.060	51	4.421 à 4.426	51
2.071 à 2.080	51	4.431 à 4.440	49
2.081 à 2.090	51	4.481 à 4.490	51
2.181 à 2.190	50	4.561 à 4.570	51
2.191 à 2.200	50	4.681 à 4.690	50
2.331 à 2.340	51	4.771 à 4.780	51
2.361 à 2.370	50	4.811 à 4.820	50
2.521 à 2.530	50	4.871 à 4.880	46
2.571 à 2.580	50	4.901 à 4.910	50
2.591 à 2.600	51	4.941 à 4.950	51
2.611 à 2.620	50	4.991 à 5.000	47
2.661 à 2.670	45	5.011 à 5.020	50
2.681 à 2.690	44	5.111 à 5.120	51
2.703 à 2.710	51	5.161 à 5.170	50
2.721 à 2.730	49	5.261 à 5.264	49
2.851 à 2.860	50	5.265 à 5.270	50
2.880	51	5.301 à 5.310	51
2.901 à 2.910	51	5.321 à 5.330	51
2.981 à 2.990	50	5.331 à 5.340	51
3.011 à 3.020	50	5.351 à 5.360	49
3.021 à 3.030	51	5.361 à 5.370	44
3.041 à 3.050	50	5.371 à 5.380	49
5.391 à 5.400	47	8.841 à 8.850	51
5.411 à 5.420	49	8.901 à 8.910	50
5.451 à 5.460	49	8.911 à 8.920	50
5.511 à 5.520	50	8.951 à 8.960	50
5.581 à 5.590	48	8.961 à 8.970	50
5.691 à 5.700	51	9.051 à 9.060	50
5.871 à 5.880	51	9.071 à 9.080	48
5.891 à 5.900	50	9.081 à 9.090	51
5.901 à 5.910	51	9.161 à 9.170	49
5.911 à 5.920	48	9.181 à 9.190	50
5.931 à 5.940	48	9.201 à 9.210	49
5.941 à 5.950	51	9.271 à 9.280	50
6.031 à 6.040	47	9.311 à 9.320	49
6.041 à 6.050	49	9.331 à 9.340	50
6.071 à 6.080	46	9.351 à 9.360	51
6.091 à 6.100	50	9.361 à 9.370	50
6.101 à 6.110	50	9.371 à 9.380	50
6.151 à 6.160	50	9.581 à 9.590	49
6.161 à 6.170	51	9.631 à 9.640	49
6.251 à 6.260	50	9.641 à 9.650	51
6.401 à 6.410	48	9.661 à 9.670	49
6.461 à 6.470	49	9.801 à 9.810	49
6.491 à 6.500	49	9.861 à 9.870	51
6.501 à 6.510	47	9.911 à 9.920	49
6.511 à 6.550	44	9.941 à 9.950	51
6.551 à 6.560	51	10.061 à 10.070	49
6.561 à 6.570	50	10.071 à 10.080	51
6.591 à 6.600	49	10.091 à 10.100	49
6.631 à 6.640	49	10.241 à 10.250	50
6.661 à 6.670	51	10.371 à 10.380	51
6.741 à 6.750	51	10.381 à 10.390	51
6.761 à 6.770	51	10.541 à 10.550	51
6.771 à 6.780	51	10.581 à 10.590	50
6.791 à 6.800	51	10.651 à 10.660	49
6.821 à 6.830	50	10.701 à 10.710	51
6.871 à 6.880	50	10.791 à 10.800	48
6.941 à 6.950	51	10.811 à 10.820	48
6.981 à 6.990	51	10.851 à 10.860	51
7.031 à 7.040	50	10.951 à 10.960	51
7.101 à 7.110	50	10.991 à 11.000	51
7.131 à 7.140	51	11.011 à 11.020	51
7.291 à 7.300	51	11.051 à 11.060	50
7.311 à 7.320	50	11.071 à 11.080	51
7.501 à 7.510	51	11.081 à 11.090	51
7.511 a 7.520	50	11.091 à 11.100	50
7.551 à 7.560	50	11.121 à 11.130	50
7.561 à 7.570	50	11.161 à 11.170	51
7.581 à 7.590	50	11.181 à 11.190	49
7.701 à 7.710	50	11.211 à 11.220	51
7.841 à 7.850	51	11.221 à 11.230	50
7.941 à 7.950	49	11.411 à 11.420	45
8.021 à 8.030	51	11.421 à 11.430	50
8.101 à 8.110	51	11.451 à 11.460	51
8.121 à 8.130	48	11.491 à 11.500	49
8.131 à 8.140	51	11.521 à 11.530	51
8.161 à 8.170	50	11.531 à 11.540	51
8.171 à 8.180	51	11.571 à 11.580	51
8.191 à 8.200	48	11.601 à 11.610	50
8.221 à 8.230	51	11.651 à 11.660	51
8.231 a 8.240	50	11.681 à 11.690	50
8.261 à 8.270	49	11.691 à 11.700	51
8.271 à 8.280	50	11.751 à 11.760	50
8.281 à 8.290	47	11.831 à 11.840	49
8.291 à 8.300	51	11.921 à 11.930	50
8.461 à 8.470	51	12.041 à 12.050	51
8.501 à 8.510	50	12.101 à 12.110	50
8.651 à 8.660	51	12.111 à 12.120	51
8.731 à 8.740	50	12.181 à 12.190	50
8.771 à 8.780	47	12.341 à 12.350	51
8.791 à 8.800	51	12.381 à 12.390	51
8.821 à 8.830	50	12.441 à 12.450	51

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
12.461 à 12.470	51	16.311 à 16.320	50
12.501 à 12.510	47	16.331 à 16.340	47
12.541 à 12.550	50	16.441 à 16.450	51
12.571 à 12.580	50	16.451 à 16.460	51
12.581 à 12.590	50	16.501 à 16.510	50
12.591 à 12.600	50	16.551 à 16.560	48
12.611 à 12.620	49	16.611 à 16.620	49
12.651 à 12.660	51	16.621 à 16.630	51
12.671 à 12.680	49	16.701 à 16.710	50
12.681 à 12.690	49	16.721 à 16.730	51
12.701 à 12.710	51	16.771 à 16.780	51
12.781 à 12.790	49	16.811 à 16.820	51
12.801 à 12.810	50	16.881 à 16.890	50
12.841 à 12.850	51	16.911 à 16.920	51
12.851 à 12.860	47	16.931 à 16.940	50
12.881 à 12.890	43	16.941 à 16.950	51
12.891 à 12.900	51	16.991 à 17.000	51
12.961 à 12.970	49	17.001 à 17.010	51
12.991 à 13.000	50	17.081 à 17.090	49
13.101 à 13.110	50	17.091 à 17.100	50
13.111 à 13.120	50	17.101 à 17.110	51
13.161 à 13.170	50	17.211 à 17.220	49
13.351 à 13.360	51	17.311 à 17.320	50
13.371 à 13.380	51	17.321 à 17.330	50
13.381 à 13.390	49	17.331 à 17.340	50
13.391 à 13.400	44	17.361 à 17.370	51
13.441 à 13.450	50	17.401 à 17.410	51
13.501 à 13.510	49	17.451 à 17.460	49
13.531 à 13.540	51	17.471 à 17.480	50
13.541 à 13.550	50	17.481 à 17.490	49
13.561 à 13.570	48	17.511 à 17.520	50
13.571 à 13.580	48	17.521 à 17.530	51
13.611 à 13.620	49	17.611 à 17.620	49
13.681 à 13.690	49	17.651 à 17.660	49
13.791 à 13.800	50	17.671 à 17.680	51
13.851 à 13.860	49	17.721 à 17.730	51
14.011 à 14.020	49	17.741 à 17.750	51
14.021 à 14.030	49	17.761 à 17.770	50
14.041 à 14.050	51	17.771 à 17.780	51
14.071 à 14.080	50	17.821 à 17.830	49
14.121 à 14.130	51	17.871 à 17.880	51
14.151 à 14.160	51	17.881 à 17.890	46
14.161 à 14.170	51	17.911 à 17.920	51
14.211 à 14.220	47	18.091 à 18.100	50
14.231 à 14.240	50	18.131 à 18.140	50
14.241 à 14.250	50	18.211 à 18.220	51
14.281 à 14.290	51	18.239 et 18.240	51
14.321 à 14.330	51	18.271 à 18.280	50
14.351 à 14.360	49	18.361 à 18.370	49
14.481 à 14.490	50	18.381 à 18.390	49
14.501 à 14.510	50	18.401 à 18.410	50
14.581 à 14.590	48	18.481 à 18.490	51
14.591 à 14.600	50	18.501 à 18.510	51
14.601 à 14.610	44	18.511 à 18.520	50
14.611 à 14.620	50	18.551 à 18.560	50
14.661 à 14.670	48	18.681 à 18.690	51
14.771 à 14.780	49	18.701 à 18.710	50
14.781 à 14.790	48	18.731 à 18.740	51
14.801 à 14.810	50	18.751 à 18.760	49
14.831 à 14.840	50	18.771 à 18.780	51
14.841 à 14.850	44	18.841 à 18.850	49
14.871 à 14.880	50	18.871 à 18.880	51
15.021 à 15.030	48	18.881 à 18.890	49
15.081 à 15.090	51	18.901 à 18.910	50
15.141 à 15.150	51	18.921 à 18.930	48
15.201 à 15.210	51	18.971 à 18.980	49
15.241 à 15.250	46	19.011 à 19.020	51
15.311 à 15.320	51	19.101 à 19.110	51
15.391 à 15.400	51	19.111 à 19.120	49
15.401 à 15.410	51	19.121 à 19.130	51
15.411 à 15.420	50	19.171 à 19.180	50
15.421 à 15.430	49	19.191 à 19.200	51
15.441 à 15.450	49	19.251 à 19.260	49
15.471 à 15.480	50	19.261 à 19.270	49
15.511 à 15.520	50	19.411	50
15.546 à 15.550	50	19.431 à 19.440	51
16.651 à 15.660	50	19.451 à 19.460	49
15.681 à 15.690	50	19.501 à 19.510	51
15.711 à 15.720	47	19.521 à 19.530	48
15.721 à 15.730	51	19.531 à 19.540	50
15.731 à 15.740	49	19.551 à 19.560	51
15.751 à 15.760	49	19.591 à 19.600	50
15.781 à 15.790	51	19.641 à 19.650	45
15.811 à 15.820	49	19.661 à 19.670	50
15.871 à 15.880	50	19.671 à 19.680	59
15.901 à 15.910	49	19.761 à 19.770	44
16.031 à 16.040	50	19.801 à 19.810	51
16.061 à 16.070	50	19.891 à 19.900	47
16.091 à 16.100	49	19.911 à 19.920	49
16.231 à 16.240	50		

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

ANCIENNEMENT

Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson,

CAPITAL: 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A NANCY, PLACE CAMILLE-CAVALLIER

Registre du commerce: Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 150 obligations représentant la huitième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er janvier 1951 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE des RAFFINERIES de SUCRE de SAINT-LOUIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.600.000 F

SIÈGE SOCIAL:

3, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 21699.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 6 1/2 0/0 1950 d'un montant nominal de 400 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de
	francs.
15 décembre 1951	6.790.000 »
— 1952	7.230.000 »
— 1953	7.710.000 »
— 1954	8.210.000 »
— 1955	8.740.000 »
— 1956	9.310.000 »
— 1957	9.910.000 »
— 1958	10.560.000 »
— 1959	11.240.000 »
— 1960	11.970.000 »
— 1961	12.750.000 »
— 1962	13.580.000 »
— 1963	14.460.000 »
— 1964	15.400.000 »
— 1965	16.400.000 »
— 1966	17.470.000 »
— 1967	18.610.000 »
— 1968	19.810.000 »
— 1969	21.100.000 »
— 1970	22.470.000 »
— 1971	23.940.000 »
— 1972	25.490.000 »
— 1973	27.150.000 »
— 1974	28.910.000 »
— 1975	30.790.000 »
Total	400.000.000 »

DOCKS ARDENNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 36, RUE DE FLANDRE, CHARLEVILLE (ARDENNES)

Registre du commerce: Charleville 12485.

Obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1944.

Deuxième amortissement du 15 février 1951.

Les porteurs d'obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1944 de la société anonyme Docks ardennais sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Du précédent amortissement effectué par voie de tirage au sort, les titres amortis ci-dessous désignés restent à rembourser:

12	22	39	44	50	1.590	1.593	1.615	1.872	1.881
92	95	97	136	370	1.942	2.030	2.310	2.349	2.420
446	523	877	949	970	2.442	2.458	2.489		
1.076	1.494	1.511	1.547	1.589					

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C.: Seine 137506.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 141 obligations à 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 10 février 1951.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4078 à 4159 (année de remboursement: 1948).
4494 à 4567 (année de remboursement: 1950).

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS

R. C.: Seine 221694 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations 4 0/0 1943 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er février 1951.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en décembre 1950.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1943 non encore remboursées à la date du 30 octobre 1950.

6.411 à 6.420 (année de remboursement: 1945).

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1951 : page 557, 1re colonne, après la 30e ligne (18e colonne, 73e ligne, lire: 136.766), ajouter: « Numéros des obligations de 500 florins sortis au tirage du 14 décembre 1950 ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. François Cieli, demeurant 9, cité A, à Bure, par Tressange, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son épouse, Cieli (Pauline), née Reischl, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Cieli (François) assigne Mme Cieli (Pauline) aux débats oraux qui auront lieu le 2 avril 1951, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 6 janvier 1951.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maslov (Michel-Albert), né à Toulon (Var) le 19 octobre 1923, sous-officier au 8e régiment de cuirassiers à Bizerte, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de son grand-père maternel, Jayet de Gercourt.

M. Guy Pistchalsky, docteur en médecine, né à Paris (10e) le 14 octobre 1922 et domicilié même ville, 6, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses deux enfants mineurs: Jean-François, né à Montpellier (Hérault) le 23 décembre 1943, et Frédéric-Gilles, né à Puteaux (Seine) le 20 août 1948, demande, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs nés et à naître, l'autorisation de changer son nom pour celui de Pitchal.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE CONCESSION DE MINES

Par pétition enregistrée au service des mines de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville, sous le no 5157, le 23 décembre 1950, la Compagnie minière du Congo français sollicite l'attribution d'une concession de mine, valable pour les minéraux de la quatrième catégorie, à l'intérieur du permis d'exploitation no 417-VII.

Cette concession est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une droite orientée Est-Ouest vrais passant à 1.600 mètres au Nord du point géodésique de M'Fouati;

Au Sud, par une droite orientée Est-Ouest vrais passant à 1.500 mètres au Sud du point géodésique de M'Fouati;

A l'Est, par une droite orientée Nord-Sud vrais passant à 1.300 mètres à l'Est du point géodésique de M'Fouati;

A l'Ouest, par une droite orientée Nord-Sud vrais passant à 120 mètres à l'Ouest du point géodésique de M'Fouati.

Le centre du P. E. no 417-VII, en vertu duquel la concession est demandée, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 8.467 mètres de longueur ayant pour origine le point géodésique du pic Albert faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 180 grades 9.792 mesuré dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Conformément à l'article 70 du décret du 13 octobre 1923, l'instruction de la présente demande de concession sera close le 31 mars 1951.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé au service des mines, à Brazzaville, où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de huit heures à onze heures.

Brazzaville, le 26 décembre 1950.

L'ingénieur en chef des mines,
chef du service des mines,
A. MAIRELLE.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Société civile d'amortissement des obligations (mars 1888)

DU

CANAL DE PANAMA

Situation au 30 novembre 1950.

Fonds social	266.220,64 F
Reste à recouvrer	15.814,50
Produits divers à capitaliser	8.444.216,80
Fonds employés en fonds d'Etat et valeurs diverses	632.083 »

Le conseil des mandataires.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des assistantes catholiques de l'enfance change de titre et devient **Union nationale des assistantes et éducatrices de l'enfance.** Siège social: 31, rue de Fleurus, Paris.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club des supporters du S. O. D.** (Sport olympique dynamitois). But: aide morale et financière au club S. O. D. Siège social: café des Sports, quartier de la Dynamite, Saint-Martin-de-Crau.

15 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Igloo.** But: club artistique et littéraire. Siège social: 3, rue Cavaignac, Oran.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Tourisme et Montagne.** But: organiser et favoriser la pratique du tourisme, du camping et des sports de montagne. Siège social: salle du foyer, collège d'Autun.

15 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association sportive Moriani-Plage.** But : pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social : brasserie de la Rotonde, Moriani-Plage.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Billard-Club mamertin.** But: encourager et développer le goût et la pratique du jeu de billard; organiser des tournois. Siège social: mairie de Mamers.

18 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association d'éducation populaire de la Flocellière.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle paroissiale, la Flocellière.

18 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de Vitry-sur-Seine de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique et moral, ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Il se donne pour charge d'appeler sur ces enfants, par les voies les plus rapides, l'attention des autorités locales qui ont le pouvoir: de les soustraire d'urgence à la famille qui les brutalise, les prive ou les exploite; de les faire diriger sur les refuges ou institutions appropriés. Siège social: 20, rue Auguste-Blanqui, à Vitry-sur-Seine.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Syndicat d'initiative du Cap-Falcon.** But: rechercher les améliorations nécessaires pour rendre le plus agréable possible le séjour des personnes habitant et fréquentant le Cap-Falcon. Siège social: chez le président, 1, rue du Citoyen-Bezy, Oran.

19 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association du foyer des jeunes de Lombers.** But: administration du foyer des jeunes de Lombers et tout ce qui peut favoriser l'éducation humaine de ses membres. Siège social: foyer des jeunes, Lombers.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. Société colombophile **L'Avenir.** But: pratique du sport colombophile; amélioration de la race; entraînements et concours. Siège social: café Caby, route de Valenciennes, Pont-à-Marcq.

21 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Société colombophile **La Fraternelle.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: chez le président, M. Prisette, route de Prisches, Cartigniies.

22 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Club sportif villeneuvien.** But: basket-ball. Siège social: chez M. Bricaire, café de la Halle et des Sports, Villeneuve-sur-Yonne.

22 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association amicale des anciennes élèves du pensionnat Sainte-Trinité.** But: maintien des relations amicales. Siège social: pensionnat Sainte-Trinité, rue du Camp-Ferme, Falaise.

22 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Le **Club cycliste quilbignonnais** a apporté des modifications à son conseil d'administration. Siège social: mairie des Quatre-Moulins, à Brest-Saint-Pierre.

22 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Le Foyer populaire de Saint-Roch.** But: promouvoir, soutenir et favoriser: les institutions d'éducation populaire de toute nature; l'organisation des loisirs sous toutes ses formes par de saines distractions; les cours et réunions d'éducation physique, les compétitions sportives; les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé publique physique et morale de ses membres; enfin, toutes les institutions au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: salle paroissiale, Saint-Roch, par Decazeville.

22 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciennes élèves de l'école, 2, rue Rabelais, à Montrouge.** But: conserver et développer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité; offrir à ses membres des possibilités de développer leur culture. Siège social: école, 2, rue Rabelais, Montrouge.

23 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Le Messager de la frontière.** But: pratique du sport colombophile. Siège social: route de Ryveld, Steenvoorde.

26 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **La Protectrice.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Pougheon, Saint-Hilaire-les-Monges.

26 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association d'éducation populaire **Amicale Saint-Jean.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: route de Sainte-Hermine, la Caillère.

26 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale bouliste de Saint-Sébastien-sur-Loire.** But: faire du sport. Siège social: café de la Grande-Métairie, rue de la Libération, Saint-Sébastien-sur-Loire.

26 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Comité des fêtes du quartier Franklin, au Havre, renouvelle son bureau et change son titre, qui devient **Comité de défense des intérêts généraux du quartier Franklin.** Siège social: 119, cours de la République, le Havre.

28 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité des fêtes des Essarts, Grand-Couronne.** But: organisation de fêtes patronales ou d'œuvres reconnues d'utilité publique. Siège social: chez le président, les Essarts, Grand-Couronne.

28 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association **La Bruyère de Clairvaux.** But: œuvres d'assistance et d'éducation. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, Clairvaux.

28 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'Orihaguet.** But: œuvre d'assistance et d'éducation. Siège social: maison Saint-Joseph, Orihaguet, par Sainte-Geneviève.

28 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens de Dachau** transfère son siège social du 28, rue de Balzac, au 6, rue du Cardinal-Mercier, Paris. Modification dans la composition du bureau.

29 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société lyrique d'Aigueperse.** But: instruire et pratiquer l'art musical. Siège social, mairie d'Aigueperse.

29 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Le Local unique.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: rue de la République le Cateau.

29 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Le Canning-Club du canton de Bavay.** But: améliorer la race canine dans le Bavaisis; développer les qualités naturelles du chien policier et du chien de chasse. Siège social: café Portron, place du Général-de-Gaulle, Bavay.

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'éducation populaire de Flixecourt.** But: gérer et administrer une école privée de filles. Siège social: rue Gambetta, Flixecourt.

29 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Union des poilus de Raimbeaucourt.** But: venir en aide, moralement et matériellement, aux anciens combattants de la guerre 1914-1919. Siège social: chez M. le docteur Lherminez, président, Raimbeaucourt.

30 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Football-Club foyen.** But: pratique du football association et de l'athlétisme. Siège social: café de la Halle, Sainte-Foy-la-Grande.

30 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des anciens du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient.** But: entr'aide et amitié entre ses membres. Siège social: café Français, rue Nationale, Cholet.

30 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale de la classe 1951.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: café de l'Union, place Saint-Pierre, Cholet.

30 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Espérance.** But: amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 191, rue Jules-Ferry, Liévin.

2 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Société **Amicale des sapeurs-pompiers d'Embry.** But: subvenir aux frais de l'instruction du corps; resserrer les liens entre les amis des pompiers. Siège social: mairie d'Embry.

2 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Accord parfait du Vésinet change de titre et devient **Cercle artistique du Vésinet.** Modifications aux statuts et dans la composition du comité directeur. Siège social: mairie du Vésinet.

3 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Montmorillon. **Les Amis de Saint-Gaudent.** But: éducation populaire. Siège social: à la Vieille-Eglise, Saint-Gaudent.

5 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité d'entr'aide des vieux du Vieux-Mans.** But: venir en aide aux vieillards du quartier du Vieux-Mans âgés de soixante-dix ans révolus. Siège social: chez M. Cosnard, 9, rue du Petit-Saint-Pierre, le Mans.

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des anciennes élèves de l'institution Sainte-Geneviève.** But: établir et entretenir les relations amicales entre les anciennes élèves. Siège social: école Sainte-Geneviève, rue du Collège, Aurillac.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Cher le 27 décembre 1950.) **Amicale belge du Centre,** affiliée à la Confédération des sociétés belges de France, 25, rue d'Astorg, Paris. But: établir un contact suivi entre les Belges adhérents résidant en France ou y séjournant temporairement; échanger des vues sur toutes les questions intéressant leur statut en France et organiser à cet effet des réunions périodiques. Siège social: café Français, 9, rue Edouard-Vaillant, Bourges.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.